



CONSEIL MUNICIPAL DU 26 MARS 2024

SOMMAIRE DES ANNEXES AUX DELIBERATIONS

– Deuxième partie –

FINANCES – RESSOURCES

20240326_1- ANNEXE 1 – ATTESTATION POUR LA REPRISE ANTICIPEE DES RESULTATS 2023 - page 1

20240326_7- ANNEXE 1 – GARANTIE A PREMIERE DEMANDE MEMBRES -page 2

20240326_7- ANNEXE 2 - NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE – page 3

AMENAGEMENT URBAIN ET INTERCOMMUNALITE

20240326_9- ANNEXE 1 – ARRET DU PROJET DE PROGRAMME LOCAL DE L’HABITAT 2025-2030 – page 28

20240326_9- ANNEXE 2 – RAPPORT DU PROGRAMME LOCAL DE L’HABITAT 2025-2030

Une version papier de l’annexe 2 est consultable au Secrétariat Général – une version numérique est déposée sur le SharePoint avec la convocation.

20240326_10- ANNEXE 1 – CONVENTION SMMAG – page 37

CITOYENNETE ET VIE ASSOCIATIVE

20240326_16- ANNEXE 1 – CONVENTION CADRE D’OBJECTIFS TRIENNALE ENTRE LA COMMUNE ET LE CEE – page 45

20240326_16- ANNEXE 2 - ANNEXE 1 A LA CONVENTION CADRE D’OBJECTIFS TRIENNALE – page 50

20240326_17- ANNEXE 1 – CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L’EIRAD ET LA COMMUNE – page 53

20240326_17- ANNEXE 2 - EVOLUTION DES INTERVENTIONS DE L’EID – page 55

EDUCATION, SPORT ET CULTURE

20240326_26- ANNEXE 1 – CONVENTION 2024 HBC2E– page 56

20240326_27- ANNEXE 1 – CONVENTION 2024 OCE – page 61

20240326_34- ANNEXE 1 – CONVENTION 2024 DE MISE EN ŒUVRE DU SERVICE METROPOLITAIN D’ACCUEIL DU DEMANDEUR DE LOGEMENT SOCIAL ENTRE GRENOBLE-ALPES METROPOLE ET LA COMMUNE D’EYBENS (GUICHET D’ACCUEIL DE NIVEAU 3) – page 66

FINANCES – RESSOURCES

20240326_37- ANNEXE 1 – CONVENTION D’ADHESION A L’ASSISTANCE DU CDG38 SUR LES DOSSIERS RETRAITE RELEVANT DE LA CNRACL – page 69

PATRIMOINE

20240326_39- ANNEXE 1 – CRAC 2023SPL OSER – page 75

Délibération 1 - ANNEXE

Attestation pour la reprise anticipée des résultats 2023

		CA 2023
Fonctionnement	Dépenses de fonctionnement	20 662 096
	Recettes de fonctionnement	22 518 526
	Résultat année	1 856 429,95
	Résultat fonctionnement antérieur reporté	330 000
	Résultat de fonctionnement	2 186 429,95
Investissement	Dépenses d'investissement	6 292 209
	Recettes d'investissement	5 717 155
	Résultat année	- 575 054
	Résultat investissement antérieur reporté	290 128
	Résultat d'investissement	- 284 926,57
Le résultat global de l'exercice (R Fonct + R Invt)		1 901 503,38
Les résultats seront constatés, il est proposé de les affecter comme suit :		
Résultat	1- L'excédent d'investissement	- 284 926,57
	<i>Chapitre 001, solde d'exécution de la section d'investissement reporté</i>	- 284 926,57
	2- L'excédent de fonctionnement	2 186 429,95
	<i>section d'investissement au compte 1068, excédent de fonctionnement capitalisé</i>	1 856 429,95
	<i>section de fonctionnement au chapitre 002, excédent de fonctionnement reporté</i>	330 000

Certifié exact en date du

lundi 4 mars 2024

Par le Responsable du Service de Gestion Comptable de Saint Martin d'Hères



Nicolas BALDUCCI
Inspecteur
des Finances Publiques

Délibération 7 - ANNEXE 1

ANNEXE

Note explicative de synthèse sur l'adhésion soumise à délibération précisant l'effectivité du respect des critères mentionnés à l'article D. 1611-41° du code général des collectivités territoriales

Aux termes de l'article D. 1611-41 du code général des collectivités territoriales et pour l'application de l'article L. 1611-3-2 du code général des collectivités territoriales, « *peuvent adhérer à l'Agence France Locale, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux dont la **capacité de désendettement**, définie comme le rapport entre l'encours de dette à la date de clôture des comptes et l'épargne brute de l'exercice écoulé et exprimée en nombre d'années, constatée lors du pénultième exercice, est inférieure à :*

- **douze années** sur la moyenne des trois dernières années pour les communes, la Ville de Paris, les groupements et établissements publics locaux ;
- **dix années** sur la moyenne des trois dernières années pour les départements et la métropole de Lyon ;
- **neuf années** sur la moyenne des trois dernières années pour les régions, la collectivité de Corse, les collectivités territoriales de Guyane et de Martinique.

Ce ratio prend en compte le budget principal et les budgets annexes. Il est défini en nombre d'années. L'épargne brute est égale à la différence entre les recettes réelles de fonctionnement et les dépenses réelles de fonctionnement. Lorsque l'épargne brute d'une collectivité territoriale ou d'un groupement des collectivités territoriales est négative ou nulle, son montant est considéré comme égal à un euro pour le calcul de la capacité de désendettement.

L'encours de dette s'entend comme le solde créditeur constaté dans les comptes d'emprunts et de dettes assimilées, à l'exception des intérêts courus et des primes de remboursement des obligations. »

Il est constaté que la commune d'Eybens satisfait aux exigences réglementaires, en ce que sa capacité de désendettement constatée lors de l'exercice 2022, est égale à **4.51 années**, et est ainsi effectivement inférieure à **12** années sur la moyenne des trois dernières années (2020, 2021 et 2022) :

SIREN de la collectivité	Nom de la collectivité	Capacité de désendettement maximum	Encours de dette	Epargne brute	Capacité de désendettement
			Moyenne de 2020 à 2022		
213801582	COMMUNE D'EYBENS	12	12 965 750,98 €	2 875 146,27 €	4,51

**GARANTIE À PREMIÈRE DEMANDE
MEMBRES**

Version 2016.1



11

TABLE DES MATIERES

TITRE I DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION	2
1. Définitions	2
2. Règles d'interprétation	3
TITRE II MODALITÉS DE LA GARANTIE.....	5
3. Objet de la Garantie	5
4. Bénéficiaires de la Garantie.....	5
5. Plafond de la Garantie	5
6. Nature juridique de l'obligation du Garant	6
TITRE III APPEL DE LA GARANTIE.....	7
7. Personnes habilitées à appeler la Garantie.....	7
8. Conditions de l'appel en Garantie	7
9. Modalités d'appel	7
TITRE IV PAIEMENT AU TITRE DE LA GARANTIE	11
10. Date de paiement	11
11. Modalités de paiements	11
TITRE V DURÉE DE LA GARANTIE	12
12. Date d'effet.....	12
13. Terme.....	12
14. Résiliation anticipée	12
TITRE VI RECOURS.....	13
15. Subrogation	13
16. Recours entre les Membres.....	13
TITRE VII COMMUNICATION.....	14
17. Information des Bénéficiaires.....	14
18. Publicité.....	14
19. Notifications	14
TITRE VIII STIPULATIONS FINALES	15
20. Impôts et taxes	15
21. Droit applicable et tribunaux compétents	15
LISTE DES ANNEXES.....	16

۲۱

GARANTIE AUTONOME A PREMIERE DEMANDE

ENTRE

- (1) La Collectivité ayant signé un Engagement de Garantie (le *Garant*);

ET

- (2) **AGENCE FRANCE LOCALE**, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, dont le siège social est situé au 112 Rue Garibaldi, 69455 Lyon cedex 06, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 799 379 649 (l'*Agence France Locale*);

EN PRÉSENCE DE :

- (3) **AGENCE FRANCE LOCALE – SOCIÉTÉ TERRITORIALE**, société anonyme à conseil d'administration, dont le siège social est situé 41, quai d'Orsay, 75007 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 799 055 629 (la *Société Territoriale*);

EN FAVEUR DE :

- (4) de tout titulaire de tout Titre Garanti décrit à l'Article 4.1 (le *Bénéficiaire*) à titre de stipulation pour autrui, conformément aux dispositions de l'article 1121 du Code civil.

IL EST TOUT D'ABORD EXPOSÉ CE QUI SUIV

- (A) La Société Territoriale et l'Agence France Locale ont été constituées respectivement les 3 et 17 décembre 2013 dans le but de contribuer au financement des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre français, conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 *de séparation et de régulation des activités bancaires*, codifié à l'article L. 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales.
- (B) Le Garant est Membre du Groupe Agence France Locale et a vocation à bénéficier de financements consentis par l'Agence France Locale.
- (C) Conformément aux dispositions légales, aux statuts de la Société Territoriale et au pacte d'actionnaires conclu entre les Membres du Groupe Agence France Locale, la Société Territoriale et l'Agence France Locale (le *Pacte*), la qualité de Membre de plein d'exercice du Groupe Agence France Locale et le bénéfice de financements consentis par l'Agence France Locale sont conditionnés à l'octroi par chacun des Membres d'une garantie conforme au modèle arrêté par le Conseil d'administration de la Société Territoriale.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIV

47

TITRE I DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1. DÉFINITIONS

Les termes utilisés avec une majuscule dans la présente Garantie auront la signification qui leur est donnée ci-dessous :

Agence France Locale a le sens qui lui est donné en comparaison du présent Modèle de Garantie ;

Annexe signifie une annexe à la présente Garantie ;

Appel en Garantie signifie tout appel au titre de la présente Garantie réalisé conformément aux stipulations de la présente Garantie ;

Article signifie un article du présent Modèle de Garantie ;

Bénéficiaire a le sens qui lui est donné en comparaison du présent Modèle de Garantie ;

Collectivité signifie les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre français ainsi que toute entité qui serait légalement autorisée à participer au mécanisme mis en œuvre par le Groupe Agence France Locale ;

Date d'Expiration a le sens qui lui est donné à l'Article 13.1 ;

Demande d'Appel a le sens qui lui est donné à l'Article 8.3 ;

Demande de Remboursement signifie la somme de toute demande de remboursement effectuée auprès du Garant par ou au nom d'un ou plusieurs autres Membres dans le cadre du mécanisme décrit à l'Article 16 ;

Encours de Crédit signifie la somme de tout montant dû, à tout instant, par le Garant, en principal, intérêts et accessoires à l'Agence France Locale, à l'exclusion des montants dus par le Garant, en principal, intérêts et accessoires à l'Agence France Locale au titre des encours de crédits initialement consentis pour une période maximale de 364 jours ;

Engagement de Garantie signifie l'engagement de garantie conforme au modèle figurant en Annexe A au présent Modèle de Garantie qui a été signé par le Garant ;

Garant a le sens qui lui est donné en comparaison du présent Modèle de Garantie ;

Garantie signifie la garantie autonome à première demande consentie par le Garant en application des termes de sa ou de ses Engagement(s) de Garanties et du présent Modèle de Garantie ;

Garantie Société Territoriale signifie toute garantie consentie par la Société Territoriale en considération des obligations financières de l'Agence France Locale ;

Groupe Agence France Locale désigne collectivement la Société Territoriale et l'Agence France Locale ;

Jour Ouvré signifie tout jour autre que le samedi, le dimanche, un jour férié ou un jour durant lequel les banques sont tenues par la loi d'être fermées en France ou autorisées par la loi à être fermées en France ;

Membre signifie le Garant ainsi que toute Collectivité ayant adhéré au Groupe Agence France Locale conformément aux statuts de la Société Territoriale ainsi qu'au Pacte ;

Modèle de Garantie signifie le présent document régissant les modalités de la Garantie donnée par le Garant au titre d'un ou plusieurs Engagements de Garantie ;

Pacte a le sens qui lui est donné au paragraphe (C) du préambule du présent Modèle de Garantie ;

Partie signifie le Garant, l'Agence France Locale ainsi que tout Bénéficiaire ayant accepté de devenir une partie à la présente Garantie ;

Plafond de la Garantie a le sens qui lui est donné à l'Article 5 ;

Plafond Initial a le sens qui lui est donné à l'Article 5 ;

Remboursement Effectif signifie la somme de tout montant effectivement payé au Garant en lien avec la présente Garantie par d'autres Membres, l'Agence France Locale, la Société Territoriale ou une personne ayant bénéficié d'un paiement indu au titre de la présente Garantie ;

Représentant a le sens qui lui est donné à l'Article 7 ;

Site a le sens qui lui est donné à l'Article 5.2(c) ;

Société Opérationnelle a le sens qui lui est donné en comparaison du présent Modèle de Garantie ;

Société Territoriale a le sens qui lui est donné en comparaison du présent Modèle de Garantie ;

Titres Garantis a le sens qui lui est donné à l'Article 4.1.

2. RÈGLES D'INTERPRÉTATION

2.1. Principes Généraux

2.1.1 La signification des termes définis s'applique indifféremment au singulier et au pluriel de ces termes et, le cas échéant, au masculin ou au féminin.

2.1.2 Les titres utilisés dans le présent Modèle de Garantie ont été insérés uniquement pour la commodité de lecture et n'affectent ni le sens ni l'interprétation du présent Modèle de Garantie.

2.1.3 A moins que le contexte nécessite qu'il en soit autrement, toute référence à une disposition légale s'entend de la disposition telle qu'elle aura été modifiée, remplacée ou codifiée dans la mesure où cette modification, ce remplacement ou cette codification est applicable ou est susceptible de s'appliquer aux opérations stipulées par le présent Modèle de Garantie.

2.1.4 Toute référence à un autre document s'entend de ce document tel qu'il pourra être modifié ou remplacé.

2.1.5 Les exemples suivant les termes « inclure », « incluant », « notamment », « en particulier » et autres termes ayant le même sens ne sont pas limitatifs.

2.2. Modèle de Garantie et Engagements de Garantie

2.2.1 La présente Garantie est basée sur le Modèle de Garantie dans sa version 2016.1 qui a été arrêté par le Conseil d'Administration de la Société Territoriale le 26 novembre 2015.

2.2.2 Lors de la conclusion de tout contrat ou acte emportant augmentation de l'Encours de Crédit d'un Membre, ce dernier est invité à signer un Engagement de Garantie au titre duquel il s'engage à consentir une garantie, en application et conformément aux stipulations du présent Modèle de Garantie, dans la limite de la somme des Plafonds Initiaux stipulés dans ledit Engagement de Garantie et les Engagements de Garanties préalables et non expirés.

2.2.3 Bien que chaque Engagement de Garantie soit signé à l'occasion de la conclusion d'un contrat ou d'un acte emportant augmentation de l'Encours de Crédit du Garant, l'engagement dudit Garant n'est conditionné qu'à la réalité de l'Encours de Crédit et non à la validité des contrats ou actes ayant conduit à sa conclusion.

11

2.2.4 Chaque Engagement de Garantie fait l'objet d'une approbation par l'organe compétent du Garant, le cas échéant de façon groupée, de façon à garantir la validité de l'engagement dudit Garant.

2.3. Pluralité de Modèles de Garantie

2.3.1 Chaque Engagement de Garantie et le Modèle de Garantie constituent ensemble un tout indivisible et le Garant ne peut pas se voir opposer un Modèle de Garantie qu'il n'aurait pas expressément accepté dans un Engagement de Garantie.

2.3.2 En cas de conclusion d'un Engagement de Garantie par le Garant faisant référence à un Modèle de Garantie différent de la version 2016.1, les Encours de Crédit dudit Garant feront l'objet d'une individualisation.

2.3.3 Les titulaires de Titres Garantis émis jusqu'à la date de signature de l'Engagement de Garantie faisant référence à un Modèle de Garantie donné, pourront se prévaloir, pour la totalité de l'Encours de Garantie dudit Garant au choix, soit du dernier Modèle de Garantie accepté par le Garant dans un Engagement de Garantie à la date d'émission desdits Titres Garantis, soit des Modèles de Garantie postérieurs également acceptés par le Garant dans un Engagement de Garantie subséquent, étant néanmoins précisé que tout Appel en Garantie devra faire référence à un seul Modèle de Garantie.

2.3.4 Les titulaires de Titres Garantis émis postérieurement à la date de signature de l'Engagement de Garantie faisant référence à un Modèle de Garantie postérieur à la version 2016.1 ne pourront se prévaloir que des Modèles de Garantie postérieurs acceptés par le Garant.

۲۲

TITRE II MODALITÉS DE LA GARANTIE

3. OBJET DE LA GARANTIE

Le Garant s'engage inconditionnellement et irrévocablement à payer à tout Bénéficiaire, à première demande, toute somme indiquée dans l'Appel en Garantie dans la limite du Plafond de Garantie visé à l'Article 5. L'Appel en Garantie devra être strictement conforme aux exigences du TITRE III de la présente Garantie.

4. BÉNÉFICIAIRES DE LA GARANTIE

4.1. La Garantie est conférée au bénéfice de toute personne titulaire d'un titre éligible, la détention d'un titre éligible résultant de:

- (a) l'inscription en compte, dans les registres de l'Agence France Locale ou d'un intermédiaire financier, comme titulaire d'un titre financier dont les modalités indiquent qu'il est éligible au bénéfice de la Garantie;
- (b) la détention d'un document signé par l'Agence France Locale indiquant que ce document est éligible au bénéfice de la Garantie;

(ci-après un *Titre Garanti*).

4.2. La Garantie concerne les Titres Garantis existants ainsi que les Titres Garantis futurs ou à émettre.

5. PLAFOND DE LA GARANTIE

5.1. Le plafond de la Garantie (le *Plafond de la Garantie*) consentie par le Garant est égal à tout instant au montant total de son Encours de Crédit auprès de l'Agence France Locale :

- (a) diminué de tout Appel en Garantie, à l'exception de l'Appel en Garantie pour les besoins duquel doit être calculé le Plafond de la Garantie;
- (b) augmenté de tout paiement reçu par ce Membre en application d'un Remboursement Effectif ;
- (c) diminué de toute Demande de Remboursement.

5.2. Il est par ailleurs précisé que :

- (a) les éléments conduisant à une réduction du Plafond de la Garantie ne sont plus opposables aux Bénéficiaires à compter de la date à laquelle ils ont appelé la Garantie ;
- (b) en cas d'Appel en Garantie et/ou de Demandes de Remboursement multiples,
 - (i) il sera tenu compte, pour la détermination du Plafond de la Garantie, des demandes reçues le Jour Ouvré précédant la date de calcul ;
 - (ii) il ne sera pas tenu compte des demandes reçues postérieurement au Jour Ouvré précédant la date de calcul et, dans l'hypothèse où le Plafond de la Garantie serait inférieur au total desdites demandes, l'obligation de paiement du Garant bénéficiera aux Bénéficiaires au prorata de leur demandes ;
- (c) tout Bénéficiaire peut à tout moment se prévaloir dans un Appel en Garantie du montant de l'Encours de Crédit estimé au dixième (10^{ème}) Jour Ouvré suivant la date d'Appel en Garantie, tel que publié par l'Agence France

47

Locale sur son site internet (le *Site*) pour chaque Membre conformément à l'Article 17.1, ce montant étant réputé faire foi jusqu'à ce qu'une Partie apporte la preuve contraire.

- 5.3.** Afin d'éviter toute ambiguïté, le Plafond de la Garantie ne peut en aucun cas excéder la somme de chaque Plafond Initial stipulé dans chaque Engagement de Garanties dont la Date d'Expiration n'est pas intervenue.
- 6. NATURE JURIDIQUE DE L'OBLIGATION DU GARANT**
- 6.1.** La présente Garantie constitue une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil.
- 6.2.** En conséquence, le Garant ne peut opposer ou faire valoir aucune exception ou objection de quelque nature que ce soit (à l'exception de celles figurant à l'article 2321 du Code civil), et notamment toute exception ou objection que l'Agence France Locale pourrait avoir à l'encontre du Bénéficiaire, sous réserve néanmoins du respect des stipulations de la présente Garantie.
- 6.3.** Sous réserve des stipulations de l'Article 14, toutes les stipulations de la présente Garantie conserveront leur plein effet quelle que soit l'évolution de la situation financière, juridique ou autre de l'Agence France Locale ou du Garant. En particulier, la Garantie conservera son plein effet vis-à-vis des Bénéficiaires au cas où l'Agence France Locale demanderait la nomination d'un mandataire *ad hoc* ou d'un conciliateur (ou ferait l'objet d'une telle demande), conclurait un accord amiable avec ses créanciers ou ferait l'objet de l'une des procédures du Livre VI du Code de commerce.

47

TITRE III APPEL DE LA GARANTIE

7. PERSONNES HABILITÉES À APPELER LA GARANTIE

La présente Garantie pourra être appelée par les personnes suivantes :

- (a) chaque Bénéficiaire, pour ce qui le concerne ;
- (b) le représentant de la masse ou toute personne habilitée à exercer des sûretés ou garanties pour le compte des Bénéficiaires conformément au droit applicable ou aux stipulations des Titres Garantis (le **Représentant**), pour le compte des personnes qu'il est habilité à représenter ; ou
- (c) la Société Territoriale, pour le compte de tout Bénéficiaire.

8. CONDITIONS DE L'APPEL EN GARANTIE

8.1. Appel par les Bénéficiaires

L'Appel en Garantie par les Bénéficiaires n'est soumis à aucune condition.

8.2. Appel par les Représentants

L'Appel en Garantie par les Représentants n'est soumis à aucune condition.

8.3. Appel par la Société Territoriale

La Société Territoriale peut décider d'appeler la Garantie dans les cas limitativement énumérés ci-dessous :

- (a) en cas d'appel de la Garantie Société Territoriale ;
- (b) en cas de demande de l'Agence France Locale de procéder à un Appel en Garantie (une **Demande d'Appel**).

9. MODALITÉS D'APPEL

9.1. Principe

- 9.1.1 Une demande de paiement qui remplit, en substance et formellement, les exigences stipulées par le présent acte (en ce compris les modèles d'Appels en Garantie figurant en Annexe) constitue un appel en garantie pour les besoins de la présente Garantie (un **Appel en Garantie**). La Garantie peut-être appelée en une ou plusieurs fois.
- 9.1.2 Un Appel en Garantie effectué pour un montant supérieur au Plafond de la Garantie sera réputé avoir été fait pour un montant égal au Plafond de la Garantie sans que cela remette en cause sa validité.
- 9.1.3 Un Appel en Garantie doit nécessairement être libellé en euros (EUR) ou toute autre devise ayant cours légal en France.
- 9.1.4 Un Appel en Garantie doit nécessairement indiquer sur quel Modèle de Garantie il est basé. Néanmoins, et conformément aux stipulations de l'Article 2.2, un Appel en Garantie peut bénéficier de la totalité du Plafond de la Garantie, y compris lorsque le Plafond de la Garantie résulte de la conclusion de plusieurs Engagements de Garantie par le Garant.
- 9.1.5 Un Appel en Garantie doit nécessairement être rédigé en français.
- 9.1.6 Une demande de paiement non conforme à ces exigences ne sera pas considérée comme valable et sera réputée ne jamais avoir été émise.

11

9.2. Appel par les Bénéficiaires

9.2.1 Tout Appel en Garantie par un Bénéficiaire devra être formulé au moyen d'une demande écrite strictement conforme au modèle figurant en Annexe B, laquelle devra être signée par une personne dûment autorisée par le Bénéficiaire concerné et être notifiée au Garant avec copie à la Société Territoriale.

9.2.2 Tout Appel en Garantie par un Bénéficiaire devra être accompagné, à peine de nullité, des documents suivants :

- (a) la copie des documents juridiques relatifs aux Titres Garantis, avec indication de la clause stipulant que lesdits titres bénéficient de la Garantie ;
- (b) pour les Titres Garantis émis sous forme de titres financiers, l'attestation d'inscription en compte ;
- (c) la déclaration sur l'honneur du Bénéficiaire indiquant
 - (i) l'existence d'un défaut de paiement, sans que cette déclaration ne puisse remettre en cause le caractère autonome de la Garantie;
 - (ii) qu'il n'a pas réalisé d'appel en garantie au titre de la Garantie Société Territoriale en vue du recouvrement de la même somme (ou que cet appel n'a pas été honoré conformément aux termes de ladite Garantie Société Territoriale), en tout hypothèse sans que cette déclaration ne préjudicie au droit du Bénéficiaire de diviser son appel ;
 - (iii) qu'il n'a pas réalisé d'appel en garantie au titre de garanties consenties par d'autres Membres en vue du recouvrement de la même somme (ou que ces appels n'ont pas été honorés conformément aux termes desdites garanties), en tout hypothèse sans que cette déclaration ne préjudicie au droit du Bénéficiaire de diviser son appel ;
- (d) le relevé d'identité bancaire sur lequel les sommes appelées doivent être virées dans l'hypothèse où les modalités des Titres Garantis concernés ne rendent pas obligatoire le paiement par l'intermédiaire d'un système de compensation ou de règlement-livraison de titres.

9.3. Appel par un Représentant

9.3.1 Tout Appel en Garantie par un Représentant devra être formulé au moyen d'une demande écrite strictement conforme au modèle figurant en Annexe C, laquelle devra être signée par le Représentant ou une personne dûment habilitée par ce dernier conformément aux dispositions légales applicables et être notifiée au Garant avec copie à la Société Territoriale.

9.3.2 Tout Appel en Garantie par un Représentant devra être accompagné, à peine de nullité, des documents suivants :

- (a) la copie des documents juridiques relatifs aux Titres Garantis, avec indication de la clause stipulant que lesdits titres bénéficient de la Garantie ;
- (b) la liste des titulaires de Titres Garantis concernés par l'appel et l'allocation du montant appelé entre lesdits Titulaires ou, le cas échéant, les modalités d'allocation et de paiement si les Titres Garantis sont admis dans un système de compensation ou de règlement-livraison ;
- (c) la déclaration sur l'honneur du Représentant indiquant

11

- (i) l'existence d'un défaut de paiement, sans que cette déclaration ne puisse remettre en cause le caractère autonome de la Garantie;
- (ii) qu'il n'a pas réalisé d'appel en garantie au titre de la Garantie Société Territoriale en vue du paiement de la même somme (ou que cet appel n'a pas été honoré conformément aux termes de ladite Garantie Société Territoriale), en toute hypothèse, sans que cette déclaration ne préjudicie au droit du demandeur de diviser son appel ;
- (iii) qu'il n'a pas réalisé d'appel en garantie au titre de garanties consenties par d'autres Membres en vue du paiement de la même somme (ou que ces appels n'ont pas été honorés conformément aux termes desdites garanties), en toute hypothèse, sans que cette déclaration ne préjudicie au droit du Bénéficiaire de diviser son appel ;
- (d) le relevé d'identité bancaire sur lequel les sommes appelées doivent être virées dans l'hypothèse où les modalités des Titres Garantis concernés ne rendent pas obligatoire le paiement par l'intermédiaire d'un système de compensation ou de règlement-livraison de titres ;
- (e) une copie du document en vertu duquel le Représentant a été nommé ou a le droit d'agir au nom des Bénéficiaires.

9.4. Appel par la Société Territoriale

9.4.1 Tout Appel en Garantie par la Société Territoriale devra être formulé au moyen d'une demande écrite strictement conforme au modèle figurant en Annexe D, laquelle devra être signée par le Directeur Général de la Société Territoriale ou par toute personne dûment habilitée à cet effet conformément aux dispositions légales applicables.

9.4.2 Tout Appel en Garantie par la Société Territoriale résultant d'un appel de la Garantie Société Territoriale devra être accompagné, à peine de nullité, des documents suivants

- :
- (a) la copie de l'appel reçu au titre de la Garantie Société Territoriale, y compris ses annexes ou la copie de la Demande d'Appel émise par l'Agence France Locale, à l'exclusion de ses annexes ;
- (b) la déclaration sur l'honneur du demandeur confirmant l'appel de la Garantie Société Territoriale ou l'existence d'une Demande d'Appel;
- (c) la liste des titulaires de Titres Garantis concernés par l'appel et l'allocation du montant appelé entre lesdits titulaires ou, le cas échéant, les modalités d'allocation et de paiement si les Titres Garantis sont admis dans un système de compensation ou de règlement-livraison ;
- (d) le relevé d'identité bancaire du compte ouvert dans les livres de la Caisse des dépôts et consignations pour le compte des titulaires de Titres Garantis visés au paragraphe (c) ci-dessus, sur lequel les sommes appelées doivent être virées accompagné de la copie de l'instruction de paiement visée à l'Article 9.4.3.

9.4.3 En cas d'Appel en Garantie, la Société Territoriale instruit, simultanément à l'émission de l'Appel en Garantie, la Caisse des dépôts et consignations de payer les titulaires de Titres Garantis visés à l'Article 9.4.2(c) à la date à laquelle les sommes appelées leur seraient dues par l'Agence France Locale.

11

- 9.4.4 La notification d'appel devra également indiquer la date à laquelle le versement des fonds appelés devra avoir été effectué.
- 9.4.5 La forme et les modalités des Demandes d'Appels sont arrêtées par le Conseil d'Administration et ne sont pas une condition de validité de l'Appel en Garantie effectué par la Société Territoriale.

۲۶

TITRE IV

PAIEMENT AU TITRE DE LA GARANTIE

10. DATE DE PAIEMENT

10.1. Libération en cas d'appel par les Bénéficiaires ou leurs Représentants

En cas d'Appel en Garantie par les Bénéficiaires ou leurs Représentants, le Garant devra payer le montant appelé au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés après la date de réception de l'Appel en Garantie.

10.2. Libération en cas d'appel par la Société Territoriale

En cas d'Appel en Garantie par la Société Territoriale, le Garant devra payer le montant appelé au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés après la date de réception de l'Appel en Garantie ou à toute date ultérieure stipulée dans l'Appel en Garantie.

11. MODALITÉS DE PAIEMENTS

11.1. Compte et mode de paiement

Les fonds doivent être versés par virement bancaire sur le compte indiqué dans l'Appel en Garantie.

11.2. Devise de paiement

Les fonds doivent être versés en euros (EUR) ou toute autre devise ayant cours légal en France.

TITRE V DURÉE DE LA GARANTIE

12. DATE D'EFFET

La présente Garantie entre en vigueur à la date de signature par le Membre d'un Engagement de Garantie.

13. TERME

13.1. Date d'Expiration

La Garantie prend fin à la date d'échéance stipulée dans l'Engagement de Garantie (la *Date d'Expiration*).

13.2. Effet du terme

La Garantie ne peut plus faire l'objet d'aucun d'Appel en Garantie à l'issue de la Date d'Expiration.

14. RÉSILIATION ANTICIPÉE

14.1. Cas de résiliation anticipée

Nonobstant les stipulations de l'Article 13, la Garantie peut être résiliée par anticipation :

- (a) à tout moment avec l'accord du Garant, de la Société Territoriale et de l'Agence France Locale ; ou
- (b) en cas d'ouverture d'une procédure du Livre VI du Code de commerce à l'encontre de l'Agence France Locale, à la demande du Garant ; ou
- (c) de façon automatique, en cas de signature par le Garant d'un Engagement de Garantie visant une version ultérieure de Modèle de Garantie.

14.2. Effet de la résiliation anticipée

14.2.1 La résiliation de la Garantie ne limite pas les capacités d'appel des titulaires de Titres Garantis dont les Titres Garantis sont antérieurs à la date de résiliation.

14.2.2 Aucune personne ne pourra en revanche se prévaloir de la Garantie à raison d'un titre financier ou d'un document postérieur à la date de résiliation.

TITRE VI RECOURS

15. SUBROGATION

En cas de paiement de toute somme au titre d'un Appel en Garantie, le Garant est subrogé dans les droits du Bénéficiaire à hauteur du montant payé et sur la base du Titre Garanti ayant servi de fondement à l'Appel en Garantie.

16. RECOURS ENTRE LES MEMBRES

En cas de paiement de toute somme au titre d'un Appel en Garantie, le Garant bénéficie d'un recours personnel contre les autres Membres dont les modalités sont stipulées dans le Pacte.

TITRE VII COMMUNICATION

17. INFORMATION DES BÉNÉFICIAIRES

17.1. L'Agence France Locale s'engage à rendre publiques, sur son Site, à tout moment, les informations suivantes :

- (a) l'Encours de Crédit de chaque Membre le premier (1^{er}) Jour Ouvré précédant la date de mise à jour du Site ou à toute date ultérieure ;
- (b) l'Encours de Crédit estimé de chaque Membre, en l'absence de remboursement anticipé de tout ou partie de l'encours consenti le dixième (10^{ème}) Jour Ouvré suivant la date de mise à jour du Site;
- (c) l'allocation des Encours de Crédit susvisés par version des Modèles de Garantie ;
- (d) l'adresse et la personne à qui doit être envoyé un Appel en Garantie pour chaque Garant ;
- (e) le montant des Appels en Garantie dont elle a connaissance.

17.2. L'Agence France Locale s'engage à mettre à jour le Site chaque Jour Ouvré.

17.3. L'Agence France Locale s'engage à souscrire un contrat avec un prestataire de service informatique externe qui sera en mesure et aura l'obligation de publier les informations susvisées sur un site internet de secours en cas de défaillance du Site. En cas de défaillance financière de l'Agence France Locale, ce dernier aura l'obligation de maintenir l'information accessible pendant une période minimale de six (6) mois à compter de l'ouverture d'une procédure de règlement ou de liquidation judiciaire à l'encontre de l'Agence France Locale.

18. PUBLICITÉ

L'Agence France Locale est autorisée à porter à la connaissance de tout Bénéficiaire par tout moyen de son choix, l'existence et les termes de la présente Garantie.

19. NOTIFICATIONS

19.1. Toute notification ou communication au titre de la présente Garantie, y compris tout Appel en Garantie, devra être effectuée par écrit et adressée, au choix de l'émetteur de la notification :

- (a) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception;
- (b) par remise en main propre contre décharge, que ce soit par l'émetteur de la notification lui-même ou par porteur ou service de courrier rapide ; ou
- (c) par huissier de justice.

19.2. Toute communication faite ou tout document envoyé par une personne à une autre au titre de la Garantie ou concernant celle-ci produira ses effets à compter de:

- (a) sa réception attestée par l'avis de réception, la décharge ou l'huissier de justice ;
- (b) du Jour Ouvré suivant la présentation de la notification attestée par l'avis de dépôts, un tiers ou l'huissier de justice.

19.3. Toute notification ou communication au Garant, à l'Agence France Locale ou à la Société Territoriale devra être adressée à l'adresse indiquée sur le Site.

TITRE VIII
STIPULATIONS FINALES

20. IMPÔTS ET TAXES

20.1. Tout paiement dû par le Garant sera effectué sans aucune retenue à la source ou prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposé, levé ou recouvré par ou pour le compte de l'Etat, ou l'une de ses autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne soit prévu par la loi ou toute convention internationale applicable.

20.2. Si en vertu de la législation française, les paiements dus par le Garant au titre de la Garantie devaient être soumis à un prélèvement ou à une retenue au titre de tout impôt ou taxe, présent ou futur, le Garant ne procédera à aucune majoration des paiements.

21. DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPÉTENTS

21.1. La présente Garantie est régie par le droit français.

21.2. Tout litige relatif à la présente Garantie sera de la compétence exclusive du Tribunal de grande instance compétent.

۲۲

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE A MODÈLE D'ENGAGEMENT DE GARANTIE.....	17
ANNEXE B MODÈLE D'APPEL EN GARANTIE APPEL PAR UN BÉNÉFICIAIRE.....	18
ANNEXE C MODÈLE D'APPEL EN GARANTIE APPEL PAR UN REPRÉSENTANT.....	20
ANNEXE D MODÈLE D'APPEL EN GARANTIE APPEL PAR LA SOCIÉTÉ TERRITORIALE	22

۲۱

ANNEXE A
MODÈLE D'ENGAGEMENT DE GARANTIE



ENGAGEMENT DE GARANTIE

[Désignation du Garant], représenté[e] par [●] en sa qualité de [●]

- consent une garantie autonome à première demande dont les modalités sont régies par le Modèle de Garantie Version 2016.1 dont une copie est annexée au présent Engagement de Garantie ;
- le montant initial de la garantie consentie en application du présent Engagement de Garantie est de _____ (_____) euros¹ (le **Plafond Initial**) ;
- le présent Engagement de Garantie expirera le _____ (la **Date d'Expiration**)² ;
- déclare que le présent Engagement de Garantie a été approuvé par son organe délibérant conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, ses documents constitutifs ;
- déclare accepter sans réserve les stipulations du Modèle de Garantie.

Le présent Engagement de Garantie est régi par le droit français et sera interprété conformément à celui-ci.

Tout litige relatif notamment à la validité, l'interprétation ou l'exécution du présent Engagement de Garantie relèvera de la compétence exclusive du Tribunal de grande instance compétent.

Fait à [●]

Le [●]

Pour le Garant³

Pour l'Agence France Locale

En présence de la Société Territoriale⁴

¹ Indication du montant en chiffres et en lettres obligatoire.

² La date d'expiration doit être au plus tôt quarante-cinq (45) Jours Ouvrés après la date d'échéance contractuelle de l'acte ou du contrat ayant conduit à la signature de l'Engagement de Garantie.

³ Signature précédée de la mention manuscrite « bon pour garantie autonome à première demande d'un montant plafond de [Plafond Initial, en chiffres et en lettres] euros ».

⁴ Un pouvoir général de contresigner les Engagements de Garantie pourrait être consenti par la Société Territoriale à l'Agence France Locale.

ANNEXE B
MODÈLE D'APPEL EN GARANTIE
APPEL PAR UN BÉNÉFICIAIRE

A : [Coordonnées du Garant figurant sur le Site]

avec Agence France Locale – Société Territoriale
copie à A l'attention de Monsieur le Directeur Général
[Coordonnées de la Société Territoriale figurant sur le Site]

Date : [insérer la date]

Lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou Courrier remis en main propre contre décharge

Demande de paiement au titre de la Garantie Autonome à Première Demande version 2016.1

Madame, Monsieur,

1. Nous faisons référence à la garantie à première demande que vous avez consentie conformément au Modèle de Garantie version 2016.1 arrêté par le Conseil d'Administration de la société Agence France Locale – Société Territoriale (la **Garantie**) dont nous déclarons accepter le bénéfice et l'ensemble des stipulations.
2. A moins qu'ils ne soient autrement définis dans le présent Appel en Garantie, les termes ou expressions commençant par une majuscule utilisés ci-après ont le sens qui leur est attribué dans la Garantie.
3. Nous constatons qu'à la date de la présente, l'Agence France Locale ne nous a pas payé la somme de [indiquer le montant] euros (le **Montant Réclamé**). Le détail du Montant Réclamé ainsi que des Titres Garantis figure ci-dessous:

ISIN*	Common Code*	Date du Titre Garant	Date d'échéance du Titre Garant	Montant impayé (principal)	Montant impayé (intérêts)	Autres montants dus impayés (intérêts de retard, frais, etc.)	Montant total impayé

* si applicable

4. Nous certifions qu'à la date des présentes, et sans que cela puisse remettre en cause le caractère autonome de la Garantie :
 - (a) le Montant Réclamé est dû et exigible conformément à (aux) (l')article(s) [insérer le(s) numéro(s) de (l')article] des modalités des Titres Garantis [en cas de Titres Garantis émis dans le cadre de différents programmes d'émission, préciser ces programmes et leurs modalités] [et qu'il n'a pas été payé pendant une période de plus de [] Jours Ouvrés après sa date

d'exigibilité (après expiration des périodes de grâce applicables et des périodes de règlement amiable prévues par les Modalités des Titres Garantis)] ; et

- (b) le Montant Réclamé n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement au titre de la Garantie Société Territoriale (ou cette demande de paiement n'a pas été honorée conformément aux termes de ladite Garantie Société Territoriale);
- (c) le Montant Réclamé n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement au titre de garanties consenties par d'autres Membres (ou ces demandes de paiement n'ont pas été honorées conformément aux termes desdites garanties).

5. Conformément à l'Article 9.2 de la Garantie, vous trouverez ci-joint:

- (a) la copie des documents juridiques relatifs aux Titres Garantis, avec indication de la clause indiquant que lesdits titres bénéficient de la Garantie ;
- (b) pour les Titres Garantis émis sous forme de titres financiers, l'attestation d'inscription en compte ;
- (c) la déclaration sur l'honneur du Bénéficiaire indiquant l'existence d'un défaut de paiement ;
- (d) le relevé d'identité bancaire sur lequel les sommes appelées doivent être virées.

6. Conformément aux termes du TITRE III de la Garantie, nous vous demandons, en votre qualité de Garant au titre de la Garantie, de nous payer le Montant Réclamé.

7. Conformément aux termes de l'Article 10.1 de la Garantie, le Montant Réclamé doit être payé dans le délai de cinq (5) Jours Ouvrés suivant la date de réception du présent Appel en Garantie.

8. [Le Montant Réclamé devra être payé sur le compte bancaire ayant les références suivantes : **[insérer le numéro IBAN du compte]**, ouvert dans les livres de **[insérer le nom de l'établissement teneur de compte]**.]⁵

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Pour [Insérer le nom du Bénéficiaire]

en qualité de Bénéficiaire

Par : **[Insérer le nom du signataire]**

Titre : **[Insérer le titre du signataire]**

⁵ Dans l'hypothèse où les modalités des Titres Garantis concernés ne rendent pas obligatoire le paiement par l'intermédiaire d'un système de compensation ou derèglement-livraison.

ANNEXE C
MODÈLE D'APPEL EN GARANTIE
APPEL PAR UN REPRÉSENTANT

A : [Coordonnées du Garant figurant sur le Site]

avec Agence France Locale – Société Territoriale
copie à A l'attention de Monsieur le Directeur Général
[Coordonnées de la Société Territoriale figurant sur le Site]

Date : [insérer la date]

Lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou Courrier remis en main propre contre décharge

**Demande de paiement au titre de la Garantie Autonome à Première Demande
version 2016.1**

Madame, Monsieur,

1. Nous faisons référence à la garantie à première demande que vous avez consentie conformément au Modèle de Garantie version 2016.1 arrêté par le Conseil d'Administration de la société Agence France Locale – Société Territoriale (la **Garantie**) dont nous déclarons au nom et pour le compte des titulaires de Titres Garantis que nous représentons accepter le bénéfice et l'ensemble des stipulations.
2. A moins qu'ils ne soient autrement définis dans le présent Appel en Garantie, les termes ou expressions commençant par une majuscule utilisés ci-après ont le sens qui leur est attribué dans la Garantie.
3. Nous constatons qu'à la date de la présente, l'Agence France Locale n'a pas payé la somme de [indiquer le montant] euros (le **Montant Réclamé**) aux titulaires de Titres Garantis dont nous sommes les Représentants. Le détail du Montant Réclamé ainsi que des Titres Garantis figure ci-dessous :

ISIN*	Common Code*	Date du Titre Garanti	Date d'échéance du Titre Garanti	Montant impayé (principal)	Montant impayé (intérêts)	Autres montants dus impayés (intérêts de retard, frais, etc.)	Montant total impayé

* si applicable

4. Nous certifions qu'à la date des présentes, et sans que cela puisse remettre en cause le caractère autonome de la Garantie :
 - (a) le Montant Réclamé est dû et exigible conformément à (aux) (l')article(s) [insérer le(s) numéro(s) de (l')article] des modalités des Titres Garantis [en cas de Titres Garantis émis dans le cadre de différents programmes d'émission, préciser ces programmes et leurs modalités] [et qu'il n'a pas été payé pendant une période de plus de [] Jours Ouvrés après sa date

11

d'exigibilité (après expiration des périodes de grâce applicables et des périodes de règlement amiable prévues par les Modalités des Titres Garantis) ;] et

- (b) le Montant Réclamé n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement au titre de la Garantie Société Territoriale (ou cette demande de paiement n'a pas été honorée conformément aux termes de ladite Garantie Société Territoriale);
- (c) le Montant Réclamé n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement au titre de garanties consenties par d'autres Membres (ou ces demandes de paiement n'ont pas été honorées conformément aux termes desdites garanties).

5. Conformément à l'Article 9.3 de la Garantie, vous trouverez ci-joint:

- (a) la copie des documents juridiques relatifs aux Titres Garantis, avec indication de la clause indiquant que lesdits titres bénéficient de la Garantie ;
- (b) la liste des titulaires de Titres Garantis concernés par l'appel et l'allocation du montant appelé entre lesdits Titulaires ;
- (c) la déclaration sur l'honneur du Représentant indiquant l'existence d'un défaut de paiement ;
- (d) le relevé d'identité bancaire sur lequel les sommes appelées doivent être virées ;
- (e) une copie du document en vertu duquel le Représentant a été nommé ou a le droit d'agir au nom des Bénéficiaires.

6. Conformément aux termes du TITRE III de la Garantie, nous vous demandons, en votre qualité de Garant au titre de la Garantie, de payer le Montant Réclamé.

7. Conformément aux termes de l'Article 10.1 de la Garantie, le Montant Réclamé doit être payé dans le délai de cinq (5) Jours Ouvrés suivant la date de réception du présent Appel en Garantie.

8. [Le Montant Réclamé devra être payé sur le compte bancaire ayant les références suivantes : *[insérer le numéro IBAN du compte]*, ouvert dans les livres de *[insérer le nom de l'établissement teneur de compte]*.]⁶

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Pour *[Insérer le nom du Représentant]*

en qualité de [préciser la qualité du Représentant l'autorisant à agir]

Par : ***[Insérer le nom du signataire]***

Titre : ***[Insérer le titre du signataire]***

⁶ Dans l'hypothèse où les modalités des Titres Garantis concernés ne rendent pas obligatoire le paiement par l'intermédiaire d'un système de compensation ou de règlement-livraison.

ANNEXE D
MODÈLE D'APPEL EN GARANTIE
APPEL PAR LA SOCIÉTÉ TERRITORIALE

A : [Coordonnées du Garant figurant sur le Site]

Date : [insérer la date]

Lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou Courrier remis en main propre contre décharge

Demande de paiement au titre de la Garantie Autonome à Première Demande version 2016.1

Madame, Monsieur,

1. Nous faisons référence à la garantie à première demande que vous avez consentie conformément au Modèle de Garantie version 2016.1 arrêté par le Conseil d'Administration de la société Agence France Locale – Société Territoriale (la *Garantie*).
2. A moins qu'ils ne soient autrement définis dans le présent Appel en Garantie, les termes ou expressions commençant par une majuscule utilisés ci-après ont le sens qui leur est attribué dans la Garantie.
3. Nous vous informons que la Société Territoriale vient de recevoir [un appel en garantie au titre de la Garantie Société Territoriale / une Demande d'Appel en Garantie] pour un montant total de [indiquer le montant] euros (le **Montant Réclamé**).
4. En conséquence, nous vous demandons de payer le Montant Réclamé aux titulaires de Titres Garantis conformément au détail figurant ci-dessous:

ISIN*	Common Code*	Date du Titre Garanti	Date d'échéance du Titre Garanti	Montant (principal)	Montant (intérêts)	Autres montants dus (intérêts de retard, frais, etc.)	Montant total

* si applicable

5. Conformément à l'Article 9.4 de la Garantie, vous trouverez ci-joint:
 - (a) la copie de l'appel reçu au titre de la Garantie Société Territoriale, y compris ses annexes ou la copie de la Demande d'Appel émise par l'Agence France Locale, à l'exclusion de ses annexes ;
 - (b) la déclaration sur l'honneur de la Société Territoriale confirmant l'appel de la Garantie Société Territoriale ou l'existence d'une Demande en Paiement ;

11

- (c) la liste des titulaires de Titres Garantis concernés par l'appel et l'allocation du montant appelé entre lesdits Titulaires ;
 - (d) le relevé d'identité bancaire du compte ouvert dans les livres [de l'Agence France Locale / la Caisse des dépôts et consignations] au nom de la Société Territoriale et pour le compte des titulaires de Titres Garantis visés au paragraphe 9.4.2(c) ci-dessus, sur lequel les sommes appelées doivent être virées accompagné de la copie de l'instruction de paiement visée à l'Article 9.4.3.
6. Conformément aux termes du TITRE III de la Garantie, nous vous demandons, en votre qualité de Garant au titre de la Garantie, de payer le Montant Réclamé.
 7. Conformément aux termes de l'Article 10.2 de la Garantie, le Montant Réclamé doit être payé [dans le délai de cinq (5) Jours Ouvrés suivant la date de réception du présent Appel en Garantie / le_____].
 8. Le Montant Réclamé devra être payé sur le compte bancaire ayant les références suivantes : [*insérer le numéro IBAN du compte*], ouvert dans les livres de la Caisse des dépôts et consignations.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Pour la Société Territoriale
Par : [*Insérer le nom du signataire*]
Titre : [*Insérer le titre du signataire*]



Délibération du Conseil métropolitain

Séance du 09 février 2024

OBJET : HABITAT, LOGEMENT ET HEBERGEMENT - Arrêt du projet de Programme Local de l'Habitat 2025-2030

Délibération n° 72

Rapporteur : Jérôme RUBES

Le neuf février deux mille vingt-quatre à 10 heures, le Conseil métropolitain de Grenoble-Alpes Métropole s'est réuni sur la convocation et sous la présidence de Christophe FERRARI, Président de Grenoble-Alpes Métropole et sous la présidence de Michelle VEYRET de la n°8 à la n°30, puis de la n°56 à la n°57

Nombre de conseillers métropolitains en exercice au jour de la séance : **119**

Nombre de conseillers métropolitains votants (présents et représentés) : **115** de la n°1 à la n°3, **116** de la n°4 à la n°7, **117** de la n°8 à la n°30, **116** de la n°31 à la n°71, **115** de la n°72 à la n°91

Présents :

Bresson : GUYOMARD – **Brié et Angonnes :** SOULLIER pouvoir à HOURS de la n°1 à la n°11 puis pouvoir à DE CARO de la n°65 à la n°91 – **Champ sur Drac :** DIETRICH – **Champagnier :** CHOLAT – **Claix :** REVIL pouvoir à STRECKER de la n°1 à la n°30 puis pouvoir à HUGELE de la n°72 à la n°91, STRECKER pouvoir à LEYRAUD de la n°58 à la n°91 – **Corenc :** MERMILLOD-BLONDIN pouvoir à C. LONGO de la n°31 à la n°91 – **Domène :** C. LONGO, SAVIN – **Echirolles :** BOUHAFS pouvoir à LABRIET de la n°31 à la n°71, DEMORE pouvoir à SULLI de la n°32 à la n°71 puis pouvoir à PETERS de la n°72 à la n°91, LABRIET pouvoir à CAPDEPON de la n°72 à la n°91, MADRENNES pouvoir à ASSALI de la n°63 la n°91, MOULIN-COMTE, RABIH pouvoir à GRAND de la n°72 à la n°91, ROSA pouvoir DESLATTES de la n°66 à la n°91, SULLI pouvoir à DEMORE de la n°1 à la n°3 – **Eybens :** BEJAJI, SCHEIBLIN pouvoir à CHARAVIN de la n°80 à la n°91 – **Fontaine :** DE CARO pouvoir à LEYRAUD de la n°1 à la n°4, LEYRAUD, F. LONGO, THOVISTE, TROVERO pouvoir à KDOUH de la n°63 à la n°91 – **Gières :** CUSSIGH, VERRI – **Grenoble :** ALLOTO pouvoir à CORBET de la n°72 à la n°91, BELAIR, BERON PEREZ, BERTRAND, BOER pouvoir à CARIGNON de la n°65 à la n°91, BOUZEGHOUB, BRETTON pouvoir à KADA à la n°4, CAPDEPON, CARIGNON, CARROZ pouvoir à NAMUR de la n°72 à la n°91, CENATIEMPO, CHALAS pouvoir à F. LONGO de la n°8 à la n°30, CLOUAIRE pouvoir à LEMARIEY de la n°72 à la n°91, CONFESSON, DESLATTES, DJIDEL-BRUNAT, FRISTOT, GARNIER, KADA, KRIEF pouvoir à BELAIR de la n°72 à la n°91, MARTIN pouvoir à FRISTOT de la n°31 à la n°91, NAMUR, OLMOS, PANTEL, PETERS, PFISTER, PICOLLET pouvoir à SCHEIBLIN de la n°1 à la n°3, PIOLLE, ROCHE pouvoir à HOURS de la n°31 à la n°91, SABRI, SPINI – **Herbeys :** FLEURY – **Jarrie :** GUERRERO – **La Tronche :** DEBEUNNE, SPINDLER – **Le Fontanil-Cornillon :** DUPONT-FERRIER – **Le Gua :**

FARLEY – **Le Pont de Claix** : FERRARI pouvoir à SPINDLER de la n°8 à la n°30 puis de la n°56 à la n°57, GRAND pouvoir à CUSSIGH de la n°1 à la n°30 – **Le Sappey en Chartreuse** : ESCARON pouvoir à SAVIN de la n°63 à la n°91 – **Meylan** : CARDIN, HERENGER, HOURS – **Miribel Lanchâtre** : M. GAUTHIER – **Murianette** : GARCIN – **Mont Saint-Martin** : DEPINOIS – **Notre Dame de Commiers** : RENIER – **Notre Dame de Mésage** : BUISSON – **Noyarey** : PENNISI – **Poisat** : BUSTOS – **Proveysieux** : BALESTRIERI pouvoir à DEPINOIS de la n°1 à la n°7 – **Quaix en Chartreuse** : ROSSETTI – **Saint Barthélémy de Séchillienne** : STRAPPAZZON pouvoir à LISSY de la n°1 à la n°30 – **Saint-Egrève** : AMADIEU, CHARAVIN, B. COIFFARD pouvoir à ODDON de la n°62 à la n°91 – **Saint Georges de Commiers** : GRIMOUD – **Saint-Martin-d'Hères** : ASSALI, CHERAA pouvoir à RUBES de la n°72 à la n°91, KDOUH, OUDJAUDI pouvoir à BEJAJI de la n°56 à la n°91, QUEIROS pouvoir à VEYRET de la n°31 à la n°91, RUBES, SEMANAZ, VEYRET – **Saint-Martin Le Vinoux** : MARDIROSSIAN – **Saint-Paul de Varcès** : RICHARD pouvoir à GARCIN de la n°31 à la n°91 – **Saint-Pierre de Mésage** : MASNADA – **Sassenage** : GENIN-LOMIER, MERLE – **Séchillienne** : PLENET – **Seyssinet Pariset** : LISSY, SIEFERT – **Seyssins** : HUGELE pouvoir à DE CARO de la n°11 à la n°30, MARGUERY pouvoir à CENTATIEMPO de la n°1 à la n°30 – **Varces Allières et Risset** : CORBET, LEMARIEY – **Vaulnaveys-le-bas** : JM. GAUTHIER – **Vaulnaveys Le Haut** : PORTA – **Venon** : ODDON – **Veurey-Voroize** : JULLIEN – **Vif** : GENET, GONAY – **Vizille** : L. COIFFARD pouvoir à OLMOS de la n°1 à la n°4, JACQUIER.

Absents ayant donné pouvoir sur toute la séance :

Grenoble : LHEUREUX pouvoir à PANTEL, SCHUMAN pouvoir à SABRI, SIX pouvoir à THOVISTE –

Montchaboud : SOTO pouvoir à GUERRERO – **Saint-Martin Le Vinoux** : LAVAL pouvoir à MARDIROSSIAN – **Sarcenas** : DULOUTRE pouvoir à PENNISI

Absents :

Echirolles : BOUHAFS de la n°72 à la n°91, MOULIN-COMTE de la n°1 à la n°7 puis de la n°31 à la n°91, SULLI de la n°72 à la n°91 – **Grenoble** : BERON-PEREZ de la n°1 à la n°3, BEN-REDJEB, MONGABURU.

Maxence ALLOTO a été nommé secrétaire de séance.

Le rapporteur, Jérôme RUBES
Donne lecture du rapport suivant,

OBJET : HABITAT, LOGEMENT ET HEBERGEMENT - Arrêt du projet de Programme Local de l'Habitat 2025-2030

Vu les statuts de Grenoble-Alpes Métropole et notamment sa compétence en matière de « Politique Locale de l'habitat » ;

Vu la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite loi 3DS ;

Vu la délibération du 8 juillet 2022, relative à la prorogation du PLH 2017-2022 et au lancement de l'élaboration du PLH 2025-2030 ;

Vu le courrier du Préfet de l'Isère prorogeant le PLH en vigueur pour les années 2023 et 2024, en date du 30 novembre 2022 ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Grande Région de Grenoble, approuvé le 21 décembre 2012 ;

Vu le porter à connaissance de l'Etat, notifié par courrier le 16 juin 2023 ;

Vu les articles L.302-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les délibérations du Conseil Métropolitain du 28 avril 2023 relatives à la convention citoyenne métropolitaine pour le climat, et notamment celle portant sur la thématique n°2 : habitat, aménagement et urbanisme ;

1. Synthèse et Contexte

Le Conseil Métropolitain du 8 juillet 2022 a engagé l'élaboration du cinquième Programme Local de l'Habitat (PLH) de Grenoble-Alpes Métropole pour la période 2025-2030, prenant la suite du PLH 2017-2022, prorogé pour les années 2023 et 2024.

Grenoble-Alpes Métropole comprend actuellement 240 000 logements accueillant près de 450 000 habitants constitués de 43 % de ménages composés d'une seule personne. Le parc social représente quant à lui 24.36 % des résidences principales.

En accord avec le ralentissement démographique observé ces dernières années (hausse de 0,1% par an de la population métropolitaine entre 2013 et 2019) et projeté par l'INSEE à l'horizon 2030, la Métropole a choisi d'abaisser l'objectif annuel de production de logements, tous types confondus, par rapport au précédent PLH tout en répondant aux objectifs de croissance du Schéma de Cohérence Territoriale. Le programme 2025-2030 vise ainsi 2 550 logements par an soit environ 1% de progression du parc existant par an, contre près de 3 000 par an sur le PLH 2017-2022.

Cependant, malgré le ralentissement démographique observé, l'accroissement des tensions économiques pour l'accès au logement dans la Métropole se poursuit. Le contexte de prix du foncier particulièrement élevés, de la hausse des prix des matériaux et d'un retour à la normale des taux d'intérêts rend l'accession à la propriété particulièrement difficile pour les jeunes ménages.

Parallèlement, les difficultés de pouvoir d'achat d'une part croissante de la population induit

une demande croissante de logement social. Les demandeurs sont ainsi de plus en plus nombreux (17 000 demandes actives, dont 9 200 demandes de premier accès au parc social) mais aussi de plus en plus précaires. Parmi les ménages demandeurs d'un logement social, 1400 ménages sont hébergés en structure, 2600 chez un tiers, et environ un millier sont dans une très grande précarité, sans aucune solution.

Afin de répondre à cette situation sociale, il est prévu de maintenir une production de 1300 logements à destination du parc social chaque année, dont 150 logements locatifs par an dédiés aux publics spécifiques – étudiants, personnes âgées et ménages précaires.

Pour concilier ce besoin de logements sociaux avec la lutte contre l'étalement urbain, et constatant une hausse du nombre de logements vacants depuis plus de deux ans sur le territoire métropolitain, il est proposé de mobiliser largement le parc existant. L'objectif de ce PLH est ainsi de mobiliser 400 logements existants, notamment les logements vacants ou sous-occupés, pour les transformer en logements sociaux familiaux, et ainsi d'assurer 30% de la production de logements sociaux par ce biais et non par la construction neuve.

Il s'agit en ce sens d'un véritable PLH de transition en direction du Zéro Artificialisation Nette des sols, axé sur la reconstruction de la ville sur la ville. Il s'agit aussi, en encourageant les bailleurs sociaux à racheter à des prix acceptables et à réhabiliter des logements dont l'état est dégradé, d'une forme de réponse à l'éradication des passoires thermiques (étiquetées E, F et G) du parc privé, aux côtés du dispositif Mur Mur, qui se voit logiquement conforté et amplifié par ce PLH.

Par ailleurs, Grenoble-Alpes Métropole s'attache à résorber les déséquilibres territoriaux et à encourager la mixité sociale, notamment en encourageant une meilleure répartition des logements sociaux entre et au sein même des différentes communes. Ce PLH assure également la continuité des projets de renouvellement urbain enclenchés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville. Plus globalement, les grands projets métropolitains tels que GrandAlpe, Polarité Nord-Est ou Centralité Vizilloise sont les applications concrètes de l'ensemble des objectifs du Programme Local de l'Habitat.

Face aux attentes nouvelles des ménages en termes de qualité de vie et de logement, la Métropole agit sur plusieurs aspects, par exemple en encourageant des formes d'habitats intermédiaires ou en accompagnant la division parcellaire des lotissements afin de la rendre plus qualitative.

Ainsi, les enjeux climatiques sont au cœur de ce PLH : éviter l'étalement urbain, densifier les villes de façon agréable, proposer des solutions innovantes en matière d'habitat, adapter les filières de la construction, écouter les préoccupations environnementales des citoyens, sont autant de leviers à activer pour tenir les grands engagements du PLH 2025-2030, calqués sur un objectif de neutralité carbone à l'horizon 2050.

Conformément aux engagements pris dans la délibération du 28 avril 2023 relative à la convention citoyenne métropolitaine pour le climat, la métropole promeut un PLH des transitions, soucieux de répondre à 2 enjeux principaux :

- **Permettre à chacun de se loger dans de bonnes conditions, en recherchant une plus grande solidarité et en favorisant le bien vivre**
 - Développer une offre de logements abordables et adaptée aux capacités financières des ménages
 - Produire plus en répondant mieux à la demande (localisation, typologie...)
 - Poursuivre la Politique du Logement d'Abord : consolidation de l'inscription dans le droit commun du changement des pratiques, accompagnement pour l'accès et le maintien dans le logement

- Répondre aux besoins diversifiés des plus précaires, en particulier des jeunes, et aux besoins en terme d'accueil des gens du voyage
 - Accompagnement du vieillissement, adaptation des logements (handicap)...
- **Préserver la planète et les ressources, en réponse aux enjeux climatiques et de transitions : favoriser le renouvellement urbain et le confortement des centralités existantes**
- Accélérer le rythme de mobilisation des logements dans le parc existant
 - Poursuivre les réhabilitations énergétiques et la requalification du bâti (parcs public et privé)
 - Améliorer l'attractivité résidentielle : qualité des logements, acceptabilité de la densité, accompagnement espaces publics, lutte contre l'habitat indigne
 - Développer des programmes innovants : opérations mixtes habitat / activités économiques, béguinages, utilisation de matériaux biosourcés, mise en œuvre de l'urbanisme résilient...

Plusieurs facteurs de réussite seront pris en compte, et notamment les équilibres territoriaux et les conditions de mise en œuvre. Il s'agira de :

- Développer l'offre de logements abordables sur l'ensemble des bassins de vie, en favorisant la mixité sociale et générationnelle et le dialogue au sein du bloc local, et en adaptant l'offre aux territoires et aux marchés immobiliers
- Mettre en œuvre une stratégie foncière au long cours
- Développer les compétences des outils métropolitains
- Embarquer la sphère privée : constructeurs, promoteurs, aménageurs, propriétaires privés...

En application des dispositions de l'article L.302-2 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), l'Etat a notifié son projet à connaissance le 16 juin 2023. Ce document expose les enjeux de l'Etat, à prendre en compte dans le PLH :

- Inscrire le développement résidentiel et l'évolution démographique du territoire dans le respect de l'armature urbaine du SCOT
- Assurer une production de logements locatifs sociaux prioritairement dans les communes SRU déficitaires et carencées pour atteindre les objectifs de la loi 3DS et permettre l'accès des ménages à un logement abordable adapté à leurs capacités financières
- Porter et impulser l'enjeu national de lutte contre l'artificialisation des sols en mobilisant le parc existant, notamment vacant, pour amplifier la production de logements locatifs sociaux
- Continuer à impulser les démarches d'amélioration de l'habitat pour augmenter la production de logements abordables et lutter contre les passoires thermiques
- Continuer à répondre aux besoins spécifiques des ménages en s'inscrivant dans le cadre de la stratégie nationale du Logement d'Abord et d'un habitat solidaire

2. Modalités d'élaboration

L'Agence d'Urbanisme de la Région Grenobloise (AURG) a assuré une mission d'Assistance à Maitrise d'Ouvrage pendant toute la durée d'élaboration et de validation du document.

Depuis fin 2022, une démarche partenariale avec les acteurs institutionnels et socio-économiques de l'habitat, constituant les personnes morales du PLH. L'objectif étant bien d'aboutir à un projet co-construit, partagé et approprié par l'ensemble des acteurs qui vont contribuer à sa mise en œuvre.

- La **journée de lancement** du 10 novembre 2022 : avec plus de 130 partenaires ont participé à cette journée avec des visites d'opérations de logements, une séance plénière et 2 ateliers participatifs.
- Les **ateliers participatifs** : 3 ateliers ont été organisés les 28 février, 28 mars et 9 mai 2023. Ces ateliers ont réuni plus de 240 partenaires (élus, institutionnels, associations et professionnels de l'habitat...) qui ont pu partager les enjeux et contribuer à la construction de pistes d'actions pour le prochain PLH sur 12 thématiques.
- Les **groupes focus thématiques** : 4 séances se sont tenues pour échanger sur des problématiques spécifiques et définir des pistes d'actions sur les questions de l'observatoire habitat et foncier, du logement des personnes âgées, du logement des publics précaires et des gens du voyage et enfin du logement des jeunes et des étudiants.

Au-delà de la participation à ces instances, des partenaires ont déjà formulé des contributions au projet de PLH : L'établissement public du SCoT, l'Association des bailleurs sociaux de l'Isère (Absise), l'EPFL du Dauphiné, l'Association Un Toit Pour Tous, les fédérations de locataires.

Tout au long du processus d'élaboration, une implication forte des communes a été recherchée. Outre les ateliers et les groupes focus techniques, les communes ont été associées via :

- La **tournée communale politique** : organisée de janvier à juillet 2023, dans la plupart des communes, pour partager le diagnostic et les enjeux habitat communaux
- Les **réunions par territoire** : organisées en septembre-octobre 2023 et en janvier 2024 pour présenter la déclinaison territoriale des objectifs du PLH dans quatre grands bassins de vie de la Métropole : Cœur urbain, Rive-gauche du Drac, Chartreuse/Rive-droite et Sud.
- La mobilisation des **Directrices et Directeurs Généraux des Services** ainsi que les techniciens des communes.
- Une **consultation des communes** a été organisée en octobre-novembre 2023, en amont de l'avis officiel, afin de recueillir leurs contributions sur les projets de fiches communales et les principaux enjeux du PLH.
- La **conférence des maires** : organisée le 16 janvier 2024, pour partager les principales orientations du PLH.

Les habitants : le projet de PLH prend en compte des propositions identifiées par la Convention Citoyenne pour le Climat de la Métropole (CCC). Des représentants de la CCC ont été invités à présenter ces propositions lors de la journée de lancement du PLH et à participer aux différents ateliers pour la construction des actions du PLH. Les fiches actions listées dans le programme d'action du PLH identifient celles qui intègrent des préconisations de la CCC.

Par ailleurs, un espace d'information et de contribution sur le PLH 2025-2030 a été ouvert durant la période d'élaboration du projet sur la plateforme participative de la Métropole. Cet espace regroupe toutes les informations sur la démarche et le calendrier d'élaboration, ainsi que les supports présentés lors des ateliers collectifs et les synthèses des travaux.

3. Contenu du PLH

Elaboré conformément aux articles L.302-1 et suivants et R.302-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, le projet de PLH ci-annexé se compose de 5 parties :

3.1 Introduction

L'introduction présente les éléments de contexte, le cadre législatif, les modalités d'élaboration du PLH et les enjeux de l'Etat à prendre en compte suite au porté à connaissance.

3.2 Diagnostic territorial

Le diagnostic se compose de 4 chapitres avec leur synthèse, qui font état du fonctionnement du marché local du logement et des conditions d'habitat dans le territoire.

Les points saillants du diagnostic :

- Une trajectoire démographique qui questionne les besoins ;
- Des besoins sociaux et spécifiques importants et renouvelés ;
- Une pauvreté et des disparités socio-spatiales confortées ;
- Une mixité sociale lente à conquérir ;
- Des attentes croissantes sur la qualité du logement et du cadre de vie ;
- L'habitat au cœur des enjeux de requalification urbaine des polarités métropolitaines ;
- Une prise en compte nécessaire des enjeux de maîtrise de la consommation foncière dans le cadre de la trajectoire Zéro Artificialisation Nette (ZAN) ;

Le 4ème chapitre du diagnostic comporte le bilan du PLH 2017-2022 ainsi qu'une synthèse des difficultés et enjeux remontés par les communes lors de la tournée communale organisée de janvier à juillet 2023.

3.3 Orientations

4 grandes orientations en matière d'habitat ont été définies pour le territoire :

Orientation 1 : Permettre à chacun et à chacune de se loger dans de bonnes conditions

Cette orientation détaille :

- Les objectifs en matière de production de logements : tous logements, logements sociaux, logements intermédiaires ;
- La stratégie foncière en faveur de l'habitat ;
- L'accompagnement des ménages précaires par la poursuite de la politique du Logement d'Abord ;
- La réponse aux besoins des publics spécifiques : jeunes/étudiants, personnes âgées, gens du voyage ;
- Les objectifs en matière de réhabilitation thermique des parcs privés et sociaux.

Orientation 2 : Favoriser le bien-vivre dans les quartiers et sur tout le territoire

Cette orientation détaille :

- La territorialisation des objectifs de production de logement par commune ;
- Les orientations de mixité sociale ;
- Les objectifs en matière d'attributions de logements sociaux ;
- La politique de réhabilitation des logements privés et des centres-anciens ;
- Les orientations en matière de qualité de l'habitat.

Orientation 3 : Préserver la planète et les ressources, tout en veillant à l'équité sociale

Cette orientation détaille :

- Les principes de la lutte contre l'artificialisation des sols par le renouvellement urbain et la réhabilitation de l'existant, dans un objectif de réduction de la consommation foncière;
- L'évolution sobre et frugale des modes d'habiter ;

Orientation 4 : Faire ensemble pour rendre possible : penser la gouvernance

Cette orientation détaille :

- Les principes de la gouvernance avec les partenaires et les communes ;
- L'information des habitants ;
- L'évaluation de la politique locale de l'habitat dans toutes ses composantes, au travers du suivi des actions menées dans le cadre du PLH ;

3.4 Programme d'actions

Le projet de PLH comporte 24 fiches actions qui permettent de répondre aux grandes orientations listées ci avant. Ces fiches définissent les objectifs à atteindre, les modalités de mise en œuvre et de conduite de l'action, le calendrier, les moyens et les indicateurs de suivi et d'évaluation.

Les moyens financiers requis pour la mise en œuvre de ces actions sont détaillés, en investissement et en fonctionnement. L'impact économique du PLH est également évalué.

L'engagement prévisionnel de la Métropole pour soutenir ces quatre grandes orientations et ces 24 actions sur les six années du PLH est estimé à 142 millions d'euros en investissement, dont 94 M€ relevant de la compétence habitat, et 38 millions d'euros en fonctionnement, dont 14 M€ relevant de la compétence habitat. Les autres compétences concernées de la Métropole sont la transition énergétique et l'urbanisme.

3.5 Fiches Communales

Le projet de PLH comporte 49 fiches communales, qui présentent à l'échelle de chaque commune :

- Les chiffres clés sur la population et les parcs de logements ;
- Les objectifs quantitatifs de la commune ;
- Les enjeux habitats spécifiques de la commune ;
- Les perspectives de production (cartographiées) et les gisements fonciers potentiels

3.6 Annexes

Seront annexés au projet de PLH :

- Les Contrats de Mixité Sociale 2023-2025
- Les synthèses des ateliers partenariaux du PLH

4. Prochaines étapes

Conformément au code de la construction et de l'habitation, le projet de PLH arrêté sera soumis pour avis aux communes membres de la Métropole et au Président de l'Etablissement public du SCoT de la Grande Région de Grenoble, qui disposeront d'un délai de deux mois pour formuler leur avis par délibération.

Au vu des avis exprimés, le Conseil métropolitain délibèrera de nouveau mi-2024 pour amender au besoin le projet avant de le transmettre au Préfet de département. Celui-ci

soumettra le projet au comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH), qui disposera d'un délai de deux mois pour se prononcer. Au vu de cet avis, la Métropole prendra en compte les demandes motivées de modifications présentées, le cas échéant, par le Préfet de l'Isère.

Au terme de cette phase de consultation, prévue fin 2024, le PLH sera proposé au Conseil métropolitain pour approbation définitive au plus tard en décembre 2024. En effet, si la métropole ne dispose pas d'un PLH approuvé début 2025, la délégation de compétence des aides à la pierre peut être reprise par l'Etat.

Après examen de la Commission Cohésion Sociale et Territoriale du 26 janvier 2024, et après en avoir délibéré, le Conseil métropolitain :

- Arrête le projet de PLH 2025-2030 ci-annexé.

Abstention 1 : 1 voix du groupe *Arc des communes en transitions écologiques et sociales* (Sylvie CUSSIGH)

Contre 17 : 12 voix du groupe *Communes au Cœur de la Métropole* (Stéphane DUPONT-FERRIER, Dominique ESCARON, Cédric GARCIN, Guy GENET, Sylvie GENIN-LOMIER, Yasmine GONAY, Audrey GUYOMARD, Claudine LONGO, Jérôme MERLE, Jean-Damien MERMILLOD-BLONDIN, David RICHARD, Michel SAVIN), 3 voix du Groupe d'Opposition – *Société Civile, Divers droite et Centre* (Brigitte BOER, Alain CARIGNON, Dominique SPINI), 1 voix du groupe *Métropole Territoires de Progrès Solidaires* (Joëlle HOURS), Anne ROCHE

Pour 97

Conclusions adoptées.

Le Président,

CHRISTOPHE FERRARI

Délibération 10 - ANNEXE

Convention

relative au raccordement de mobiliers urbains publicitaires et non publicitaires destinés à la mobilité sur le réseau d'éclairage public de la commune de

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

Le Syndicat Mixte des Mobilités de l'Aire Grenobloise, ci-après désignée « le SMMAG », venu au droit et en substitution du syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération grenobloise, représenté par son Président, Monsieur Sylvain LAVAL, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Comité syndical en date du 02 février 2023,

de première part,

ET

**La COMMUNE, dont le siège est,
représentée par Madame/Monsieur,
autorisé(e) à signer ladite convention en vertu de la délibération n° du
Conseil municipal en date du** ;

**Ci-après dénommée « La Commune de
..... »**

de deuxième part,

ET

La Société Information Communication Mobilité, société par actions simplifiée au capital de 100 000,00 euros, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro n°851 345 785, dont le siège social est sis à NEUILLY-SUR-SEINE (92200), 17 rue Soyer, représentée par son Président, Jean-Michel GEFFROY, dûment habilité(e), faisant élection de domicile en cette qualité audit siège ;

Ci-après dénommée « La SICM »

de troisième part,

Ci-après dénommées ensemble « Les Parties »

Convention relative aux modalités financières de facturation électrique dans le cadre du contrat de concession portant sur la mise à disposition, installation, maintenance, entretien et exploitation commerciale de mobiliers urbains publicitaires et non publicitaires destinés à la mobilité conclue entre le SMMAG et la SICM

PREAMBULE

Le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Grenobloise (SMTC), devenu au 1^{er} janvier 2020 le Syndicat Mixte des Mobilités de l'Aire Grenobloise (SMMAG), a conclu avec la société dédiée Société Information Communication Mobilité (SICM), un contrat de concession de services portant sur la mise à disposition, l'installation, la maintenance, l'entretien et l'exploitation commerciale de mobiliers urbains publicitaires et non publicitaires à destination des usagers du réseau de transport du SMMAG sur les points d'arrêt mobilité situés sur le secteur de la métropole grenobloise.

L'article 9.4.1 du contrat de concession stipule que « *l'ensemble des abris voyageurs est raccordé et alimenté par le réseau d'éclairage public* » et que « *les consommations énergétiques des mobiliers raccordés à l'éclairage public, (...), sont à la charge du concessionnaire* ».

Dans ces conditions, les Parties se sont rapprochées afin de déterminer, conformément à l'article 9.4.1 du contrat de concession, « *les conditions de facturation des consommations électriques des abris voyageurs sur la base de la consommation annuelle annoncée de chacun d'eux (en kWh) (...)* » ainsi que « *(...) les conditions techniques et financières relatives à l'éclairage des mobiliers urbains, soit les modalités de prise en charge des consommations d'électricité, les conditions de raccordement aux réseaux d'éclairage public ainsi que l'entretien et la maintenance des installations électriques afférentes* ».

CECI EXPOSE, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention détermine les conditions techniques et financières relatives à l'éclairage des mobiliers urbains de type abris voyageurs, soit les modalités de prise en charge des consommations d'électricité, les conditions de raccordement aux réseaux d'éclairage public ainsi que l'entretien et la maintenance des installations électriques afférentes.

Elle a également pour objet de préciser les modalités de remboursement aux communes des consommations électriques à partir du 1^{er} janvier 2020.

La présente convention concerne uniquement l'éclairage des mobiliers urbains de type abris voyageurs de bus et de tramway dont les équipements raccordés sont les plafonniers, les caissons publicitaires, les modules d'information des services de tramway (MIS), les écrans e-paper, les ports de recharge USB, les caissons déroulants, les machines à histoires ainsi que les colonnes culturelles.

ARTICLE 2 – Prise en charge des consommations électriques

Les frais de consommation électrique relatifs à l'éclairage des abris de voyageurs raccordés sur le réseau d'éclairage public sont à la charge de la SICM, y compris pour le fonctionnement des panneaux publicitaires.

Le concessionnaire prend en charge une indemnité forfaitaire annuelle de consommation électrique déterminée sur la base de la consommation annuelle annoncée de chacun des mobiliers (en kWh) selon les conditions définies à l'article 8.2 de la présente convention.

ARTICLE 3 – Autorisation préalable à toute intervention

Toute intervention de raccordement ou d'entretien doit être précédée d'une demande d'autorisation par la SICM auprès du service compétent en matière d'éclairage public de la Commune.

ARTICLE 4 – Prescriptions générales en matière de raccordement des mobiliers

La SICM prendra à sa charge exclusive les différents branchements et raccordements (quel que soit le linéaire à réaliser) aux divers réseaux, les fouilles, l'évacuation des déblais, les scellements et la remise en état des sols à l'identique à la fin du chantier, conformément au règlement de voirie en vigueur. Il prendra également à sa charge la maintenance, le remplacement et la création le cas échéant du câblage à réaliser du point de jonction à l'abri voyageur. Ces prescriptions s'appliquent à la mise en place initiale des mobiliers ainsi qu'aux déplacements et nouvelles installations au cours du contrat.

Le mobilier raccordé à l'éclairage public disposera d'un disjoncteur différentiel 30 mA calibré en fonction de la puissance et d'une protection intégrée dans le mobilier de l'éclairage public comme indiqué au schéma de principe qui figure en annexe de la présente convention (Annexe 1). Ce disjoncteur est fourni et posé par la SICM.

ARTICLE 5 – Propriété des ouvrages

La Commune sera responsable de son réseau (jusqu'au candélabre ou point de jonction de l'abri) et des obligations réglementaires s'y rapportant (DT, DICT, etc...), en sa qualité de gestionnaire de réseau.

Le SMMAG est notamment propriétaire du réseau électrique, du candélabre ou point de jonction à l'abri, et le concède à la SICM tout au long de la durée du contrat de concession de service. La SICM est responsable des obligations réglementaires s'y rapportant.

ARTICLE 6 – Autorisations administratives

La SICM fera son affaire des demandes d'autorisation et déclaration auprès des administrations et des gestionnaires de réseau concernés par la présente convention avant toute intervention pour le raccordement au réseau d'éclairage public, et procédera aux déclarations de puissances de consommations attendues avant tout raccordement et installation du nouveau matériel.

ARTICLE 7 – Mise en fonctionnement des ouvrages

A compter de leur mise en service, les mobiliers urbains seront alimentés par le réseau d'éclairage public. La Commune pourra suspendre la livraison d'énergie en fonction des nécessités liées à l'exploitation de son réseau. La Commune devra en informer la SICM et mettra tout en œuvre pour

Convention relative aux modalités financières de facturation électrique dans le cadre du contrat de concession portant sur la mise à disposition, installation, maintenance, entretien et exploitation commerciale de mobiliers urbains publicitaires et non publicitaires destinés à la mobilité conclue entre le SMMAG et la SICM

permettre la remise en service rapide de l'alimentation des mobiliers urbains, comme elle le fait dans le cadre de la maintenance de son propre réseau.

Concernant l'extinction nocturne, il convient de rappeler que certains équipements fonctionnent sur batterie et se rechargent la nuit (écran e-paper, Borne Information Voyageurs, port de recharge USB). L'arrêt de cette recharge de nuit entraîne des conséquences sur le service aux usagers et peut mettre l'équipement définitivement hors service.

En cas de mise en pratique de l'extinction nocturne, la commune devra impérativement en informer le SMMAG et la SICM afin d'échanger en amont sur les conditions de maintien de ces équipements.

ARTICLE 8 – Dispositions financières concernant les consommations électriques

Les consommations énergétiques des mobiliers raccordés à l'éclairage public ainsi que les abonnements et consommations téléphoniques sont à la charge de la SICM.

Pour calculer les frais de consommation électrique :

- La SICM fournira chaque année un inventaire de l'ensemble des mobiliers urbains raccordés sur le réseau éclairage public de la Commune arrêté au 31 décembre de l'année à facturer. La SICM fournira la consommation annuelle annoncée de chacun des mobiliers urbains (en kWh) ;
- La Commune fournira chaque année une facture de son fournisseur d'énergie du dernier mois de l'année à facturer précisant le prix du kWh, ainsi qu'un état descriptif de sa pratique en matière d'extinction nocturne précisant, le cas échéant, les horaires d'extinction, les secteurs géographiques et mobiliers concernés. Si la commune perçoit des aides relatives aux consommations électriques (ex : amortisseur électricité, etc), elle devra les déclarer à la SICM et les déduire du coût ;
- La SICM établira et notifiera à la commune le montant dû au titre de l'année N-1 et procédera au règlement dans le courant du 1^{er} semestre de l'année N+1.

Le calcul des consommations électriques s'établit de la manière suivante :

- Un forfait annuel de consommation électrique sera déterminé sur la base de la consommation annuelle annoncée de chacun des mobiliers (en kWh, sur une base de 4 200 heures d'éclairage) ;
- En cas d'extinction nocturne, une proratisation sera effectuée sur la base de la pratique d'extinction de la Commune ;
- Le prix en kWh correspond au montant toutes taxes comprises (TTC) de la facture comprenant les consommations, abonnements et taxes, divisé par la consommation du site :

$$\text{Prix en kWh} = \frac{\text{(Montant de la facture des consommations, abonnements et taxes TTC)}}{\text{(consommation du site)}}$$

- Il est à noter que l'utilisation du port de recharge USB est estimée à 2 heures par jour sur la base d'une étude de consommation en région parisienne.

Les modalités de calcul du remboursement des consommations électriques entre le 1^{er} janvier 2020 et la date de signature de la présente convention s'établissent dans les mêmes conditions que celles prévues au présent article.

ARTICLE 9 – Entretien et maintenance des installations

A l'ouverture du raccordement, la SICM entretient et prend en charge la maintenance de l'installation électrique du candélabre ou du point de jonction à l'abri.

La SICM réalise les plans de récolement des câbles de jonction et réalise les déclarations et demandes d'autorisations diverses auprès du gestionnaire du domaine public et des gestionnaires de réseaux (permission de voirie, autorisation d'occupation du domaine public, déclarations de travaux DT/DICT, et toutes autres formalités à réaliser).

ARTICLE 10 – Dépannage – Entretien lourd

En cas de panne sur un mobilier urbain, la SICM interviendra d'abord sur la partie du réseau dont elle a la responsabilité. Si le problème n'est pas résolu, la SICM en informera alors la Commune afin qu'elle intervienne sur la partie de réseau à sa charge.

Le remplacement, le cas échéant, des éléments de réseau sont à la charge de l'entité qui en assure l'entretien selon les limites indiquées à l'article 9 de la présente convention.

Dans le cas où la Commune est amenée à réaliser des travaux sur son réseau nécessitant un nouveau raccordement des mobiliers urbains existants, la SICM prendra en charge les travaux et l'ensemble des frais nécessaires à ces modifications.

La SICM ne peut intervenir sur le réseau d'éclairage public (armoires, mâts...) même pour tester le fonctionnement de ses installations.

En cas de dépose définitive d'un mobilier urbain, le démontage du raccordement en aval du dispositif de protection est à la charge exclusive de la SICM.

ARTICLE 11 – Remise en état des lieux en fin de convention

A la fin de la convention, qu'elle qu'en soit la cause, la SICM fera enlever, à ses frais, les mobiliers urbains et fera remettre les emplacements dans leur état antérieur (y compris la réfection définitive de l'enrobé selon les modalités prescrites par le règlement de voirie de la Métropole de Grenoble Alpes).

ARTICLE 12 – Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur une fois que les délibérations qui l'auront approuvée seront devenues exécutoires et qu'elle aura été signée par l'ensemble des Parties. Elle est établie pour la période courant jusqu'à la date de fin du contrat de concession conclu entre le SMMAG et la SICM, soit le 9 juin 2031.

À tout moment et notamment dans le cas de la dépose de l'ensemble des mobiliers urbains, l'une des Parties peut dénoncer la convention par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de trois (3) mois.

Convention relative aux modalités financières de facturation électrique dans le cadre du contrat de concession portant sur la mise à disposition, installation, maintenance, entretien et exploitation commerciale de mobiliers urbains publicitaires et non publicitaires destinés à la mobilité conclue entre le SMMAG et la SICM

ARTICLE 13 – Transfert de l’Eclairage public

Dans le cas où l’éclairage public serait transféré des communes à Grenoble-Alpes Métropole, cette dernière sera substituée de plein droit à la commune dans l’ensemble des droits et obligations issues de la présente convention.

La Commune qui transfère cette compétence à Grenoble-Alpes Métropole informe la SICM de cette substitution.

ARTICLE 14 – Résiliation

En cas de manquement par l’une des Parties à l’une de ses obligations contractuelles, la présente convention pourra être résiliée par la partie lésée.

Cette résiliation pourra être prononcée à l’issue d’une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par la partie lésée à la partie fautive et restée vaine pendant deux (2) mois.

ARTICLE 15 – Résolution des litiges

En cas de différend né de l’exécution de la présente convention, les Parties s’engagent à se rapprocher afin de rechercher ensemble un règlement amiable.

A défaut de règlement amiable entre les Parties, le Tribunal Administratif de GRENOBLE est compétent.

ARTICLE 16 – Election de domicile

Tous les documents, lettres et correspondances doivent être adressés à :

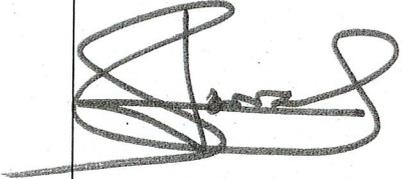
- Pour la COMMUNE
.....
.....
.....

- Pour la SICM :
17 rue Soyer – 92200 – Neuilly-sur-Seine
Jonathan TCHOREK – jonathan.tchorek@jcdecaux.com

- Pour le SMMAG :
3 rue Malakoff - 38000 Grenoble
Service Transport Exploitation Développement, Séverine BOSSANNE –
severine.bossanne@grenoblealpesmetropole.fr

Fait à _____ le _____

En trois exemplaires

Pour le SMMAG	Pour la Commune de	Pour la SICM
		

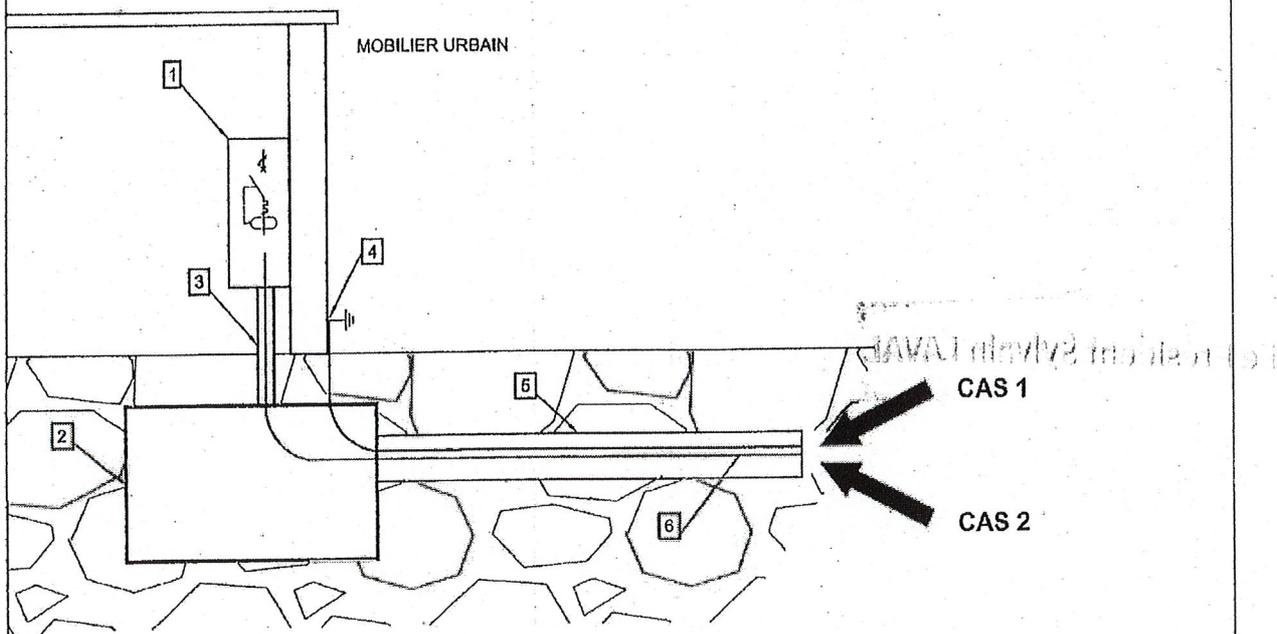
Le Président Sylvain LAVAL

PJ : annexe 1

Convention relative aux modalités financières de facturation électrique dans le cadre du contrat de concession portant sur la mise à disposition, installation, maintenance, entretien et exploitation commerciale de mobiliers urbains publicitaires et non publicitaires destinés à la mobilité conclue entre le SMMAG et la SICM

Principe de Raccordement du Mobilier Urbain

Annexe 1



1 - Disjoncteur 30 mA type S à intégrer dans le Mobilier Urbain à alimenter.

2 - Chambre de Tirage accolée à la pénétration dans le Mobilier Urbain à alimenter. Cette Chambre de Tirage aura un tampon en fonte hydraulique de 20 x 30 cm. La chambre de dimension 10 x 10 cm devra être coulée sur place.

3 - La Liaison entre cette chambre et le disjoncteur différentiel doit s'effectuer sous une protection mécanique complémentaire (Gaine ICT).

4 - Raccordement de la Câblette de Terre au châssis du Mobilier Urbain.

5 - Fourreau TPC1 Ø 63 + Câblette de Cuivre nu de 25 mm².

6 - Câble U1000R2V ou HO7RNF 3G2.5mm².

CAS 1 : Alimentation depuis un Candélabre

Pénétration soit par une Chambre de Tirage existante à proximité du mât, soit en réalisant un percement entre le massif et la semelle du mât.

Dans le candélabre, mise en place d'un sectionneur à fusibles Phase + Neutre de type G1 calibré en fonction du Mobilier Urbain à alimenter. Si la place disponible est insuffisante, remplacer par un coffret INTERPAK de la gamme SOGEXI, avec borne de raccordement type COPAK.

Passage par une Chambre de Tirage: Raccorder la câblette de Terre créée sur la câblette de Terre existante dans la Chambre de Tirage.

Passage en direct: Raccorder la câblette de Terre créée sur la barrette de Terre du Candélabre.

CAS 2 : Alimentation depuis une Armoire de Commande

Mise en place d'un sectionneur à fusibles Phase + Neutre de type G1 calibré en fonction du Mobilier Urbain à alimenter.

Passage par une Chambre de Tirage: Raccorder la câblette de Terre créée sur la câblette de Terre existante dans la chambre de Tirage.

US



CONVENTION CADRE D'OBJECTIFS TRIENNALE Commune d'Eybens / Comité d'Echanges Européens d'Eybens

Entre les soussignés :

La Commune d'Eybens, sis 2 avenue de Bresson, représentée par son Maire, Monsieur Nicolas RICHARD, dûment habilité à agir en vertu de la délibération du 26 mars 2024,
Ci-après dénommée « **La Commune** »,

d'une part,

ET

Le Comité d'Echanges Européens d'Eybens, Association régie par les dispositions de la loi de 1901, déclarée à la préfecture de l'Isère le 14 mars 2016 - sous le n°: w 381017710 - n° Siret 82098933600015 – dont le siège social est situé 8 rue du Château - 38320- Eybens, représenté par sa Présidente en exercice, Madame Sylvie LABBE-LAVIGNE, dûment habilitée à agir en vertu de la délibération du Conseil d'Administration du 1^{er} juin 2018,
Ci-après dénommée « **L'Association** »,

d'autre part,

PREAMBULE

Dans le cadre de son plan de mandat, la Commune souhaite promouvoir des relations sur la scène européenne et internationale avec d'autres villes, qui partagent les mêmes affinités, et sensibilisées à encourager et à promouvoir le dialogue interculturel.

Considérant que le projet initié et porté par le Comité d'Echanges Européens d'Eybens sur le développement des échanges participe à cette politique, la Commune d'Eybens souhaite affirmer la dynamique engagée visant à développer et à harmoniser des relations sur le plan international, notamment avec la Commune partenaire d'Arnstorf, en raison du jumelage avec cette commune en 2019 ;

Dans ce cadre, il convient de préciser les engagements réciproques Commune / Association pour les années 2024-2026.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 –Objet de la convention

Dans le respect et l'indépendance de chacun et dans la limite de l'objet social de l'Association et des compétences de la Commune, la présente convention définit les engagements réciproques de la Commune et de l'Association sur la base d'un programme commun de projets identifiés et validés Commune /Association. Sont aussi considérés, les montants ainsi que les conditions d'utilisation des aides allouées par la Commune au Comité d'Echanges Européens d'Eybens pour remplir ses missions.

La mise en œuvre de ces actions est à l'initiative et sous la responsabilité de l'Association. Celle-ci s'engage à poursuivre et à intégrer dans son action les objectifs généraux de la politique d'échanges européens souhaités par la Commune d'Eybens mentionnés dans l'article 2.

Article 2 – Objectifs / Missions Générales

La Commune et l'Association conviennent de conjuguer leurs efforts dans un objectif commun, conforme à l'intérêt général avec pour objectif de permettre le développement, la promotion, la coordination et l'organisation des échanges européens en adéquation avec la politique de la Commune d'Eybens. Les échanges seront orientés vers les secteurs scolaires, associatifs, culturels, économiques, sportifs et de toute autre nature entre les délégations d'Eybens et les villes ou délégations partenaires sur des projets communs. L'Association a également pour objet la sensibilisation des citoyens eybinois aux réalités européennes, permettant ainsi une meilleure connaissance réciproque de la construction européenne. Elle proposera des actions accessibles au plus grand nombre.

Plus précisément, dans le cadre du jumelage avec la Commune allemande d'Arnstorf, les objectifs sont de développer l'intérêt des jeunes et adultes eybinois pour la culture allemande et aux réalités européennes ; de favoriser les rencontres entre Eybinois et habitants d'Arnstorf dans le cadre du jumelage.

A cette fin, elle peut organiser en accord avec la Commune : échanges, rencontres, accueils de délégations ville(s) ou entités partenaires, et toutes autres manifestations en adéquation avec la réalisation de son objet.

La Commune s'engage à promouvoir la communication autour du projet de jumelage et des différentes actions prévues.

L'Association s'engage à associer des publics diversifiés à ses actions (habitants, responsables associatifs, publics jeunes), en intégrant dans la mesure du possible des nouveaux adhérents.

Chaque année, plusieurs projets permettant de répondre à ces objectifs sont déterminés au sein de l'annexe 1, ainsi que les moyens alloués pour réaliser ces derniers.

Article 3 - Engagements de l'Association

3.1 - Conditions

Le Comité d'Echanges Européens d'Eybens s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs définis avec la Commune.

Par ailleurs le Comité d'Echanges Européens d'Eybens devra participer à la valorisation de l'image de la Commune en faisant figurer notamment le logotype de la Commune d'Eybens sur ses documents, rapports, invitations, tracts d'informations, etc.

L'Association devra également afficher sur son site internet le logotype de la Commune d'Eybens sur toutes les pages de ce même site en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Commune.

Le Comité d'Echanges Européens d'Eybens devra également signaler dans le cadre de manifestations publiques l'implication de la Commune d'Eybens, oralement (annonces micro) et visuellement (panneaux et calicots).

3.2 - Contrepartie

L'Association s'engage à participer au moins une fois par an à l'une des manifestations organisées par la Commune du type : Rentrée des associations, Marché de Noël...

Le Comité d'Echanges Européens d'Eybens fournira à la Commune d'Eybens :

- le document de déclaration à la préfecture et une copie de sa parution au journal officiel,
- la composition de son bureau (nom, prénom et adresse des membres),

En cas de modification de ses statuts ou de son activité, l'Association devra en aviser la Commune qui se réserve le droit de résilier la présente convention.

Article 4 - Engagements de la Commune

4.1 La Commune versera à l'Association une subvention lui permettant de remplir ses missions

Sous réserve d'un vote annuel du Conseil municipal, d'une annexe à la présente délibération, les subventions allouées au Comité d'Echanges Européens d'Eybens concerneront :

- les frais de fonctionnement,
- le soutien à projets : les montants seront définis en fonction du programme d'actions proposé par le Comité d'Echanges Européens et retenu par la Commune.

4.2 - Mise à disposition d'équipements

Afin de permettre la tenue d'activités organisées par l'Association dans le cadre de ses statuts et le cas échéant d'effectuer des tâches administratives liées à celles-ci, la Commune autorise l'Association à utiliser à titre gracieux et permanent une boîte aux lettres de la Grange du Château et de manière occasionnelle, les salles de réunion répertoriées dans le planning des équipements municipaux et selon les dispositions en vigueur.

Cette utilisation s'effectuera en conformité avec le règlement d'utilisation des locaux.

Avant d'occuper les lieux, l'Association s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité.

Les conditions de mise à disposition des locaux sont précisées dans le règlement intérieur.

L'Association s'engage à utiliser les lieux en conformité avec l'activité citée en objet de la présente convention.

4.3 - Autres soutiens

La Commune d'Eybens est susceptible de fournir des soutiens sous forme de ressources humaines et techniques en vue de faciliter l'organisation de l'activité de l'Association.

Ainsi toute demande de prestation à la Commune, fera l'objet d'une demande spécifique appréciée en fonction des circonstances.

Article 5- Evaluation des Actions / Perspectives / Engagements communs

La présente convention fera l'objet d'une évaluation permanente et commune des objectifs définis, notamment par l'article 2. Les deux parties conviennent de se rencontrer au moins une fois par an pour évaluer les conditions d'application de la convention.

Ce Comité de suivi est un lieu d'échange et de discussion sur la mise en œuvre et l'application de la présente convention.

Ces rencontres pourront être organisées à la demande de l'une ou l'autre des deux parties.

Un bilan annuel d'exercice, sera transmis à la Commune, avec pour objectif une évaluation des actions et l'élaboration des perspectives pour l'année N+1.

Ce bilan portera sur la participation de l'Association aux objectifs généraux de la politique de

développement des relations Européennes de la Commune d'Eybens et sur le respect des engagements communs pris par la Commune et Le Comité d'Echanges Européens d'Eybens dans ce sens :

- les thèmes développés,
- le type d'actions engagées, leurs résultats et leur impact citoyen,
- la bonne utilisation des aides allouées.

Si pour une raison quelconque, les subventions n'étaient pas affectées par le Comité d'Echanges Européens d'Eybens à l'objet pour lequel elles avaient été octroyées, la Commune d'Eybens se réserve le droit de demander à l'Association le remboursement en partie ou dans sa totalité des sommes perçues.

Un remboursement total ou partiel de ladite subvention pourra également être demandé par la Commune lorsque le Comité d'Echanges Européens d'Eybens aura, volontairement ou non, cessé une partie des actions visées par la présente convention.

Article 6- Durée

La présente convention est conclue à compter de la date de sa signature et jusqu'au 31 décembre 2026.

6.1 - Conditions de renouvellement de la convention

La reconduction tacite de la présente convention cadre est subordonnée au dépôt des conclusions de l'évaluation prévue dans l'article 5.

6.2 - Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. Cette convention peut être également résiliée dans les mêmes conditions pour toute raison d'intérêt général.

Article 7- Objectifs opérationnels annuels

Ils seront définis dans une annexe annuelle (Annexe 1) qui précisera les projets retenus pour l'année, et les subventions allouables par la Commune pour leur réalisation.

Article 8 - Litige

Toute contestation née de l'interprétation de l'exécution de la présente convention donnera lieu à tentative de règlement à l'amiable entre les parties.

A défaut, les litiges seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble, compétent de l'objet de leur litige.

Fait à Eybens, le

En deux exemplaires

La Présidente de l'Association,
Comité d'Échanges Européens d'Eybens

Le Maire d'Eybens,

Sylvie LABBE-LAVIGNE

Nicolas RICHARD.



ANNEXE 1
à la Convention cadre d'objectifs triennale
Commune d'Eybens/ Comité d'Echanges Européens d'Eybens

Financement pour l'année 2024

ARTICLE 1 – LE FONCTIONNEMENT

La Commune versera à l'Association une subvention de fonctionnement de 300 €, lui permettant de remplir ses missions et frais de fonctionnement pour l'exercice 2024.

ARTICLE 2 - LES PROJETS

2-1 - LES CONTENUS

L'Association s'engage à mettre en œuvre les projets définis dans la présente annexe.

Projet 1 : Job jeune : accueil d'un jeune allemand

Projet 2 : Délégation à Arnstorf pour la fête des associations

Projet 3 : Promotion du jumelage via un stand sur le Marché de Noël d'Eybens

Projet 1 : Accueil d'un jeune allemand dans le cadre des jobs jeunes de la Commune durant l'été en lien avec le CEEE pour la partie accueil et hébergement		
Rôle de la Commune	Rôle du CEEE	Somme des financements Commune affectés au projet
Réserver un poste job jeune d'adjoint technique à la piscine	Traduction des documents	Rémunération du poste saisonnier par la Commune
Outil de communication pour rechercher famille d'accueil	Accompagnement du jeune concernant l'accueil et l'hébergement	Frais de transport pris en charge par la Commune (tickets TAG)-

a) Objectif(s) : Accueillir un jeune allemand dans le cadre de l'action ville « job jeune d'été » sur un emploi d'adjoint technique et favoriser son accueil dans une famille eybinoise.

b) Public(s) visé(s) : un jeune allemand entre 18 et 25 ans, pouvant remplir les missions décrites dans la fiche du poste (avec la nécessité de maîtriser les bases du français)

c) Localisation : Eybens, emploi sur la Commune

d) Moyens mis en œuvre : outils, démarche

1- Commune d'Eybens

Elle proposera au jeune l'accès à un emploi de 3 semaines rémunérées durant l'été comme « adjoint technique » dans le cadre des jobs jeunes proposés par la Commune :

- contrat de travail
- encadrement
- moyens pour réaliser les tâches demandées

2- Comité d'Echanges Européens

Il aura en charge l'accompagnement à l'entrée à la prise de poste et permettra de faciliter l'accueil et l'hébergement du jeune :

- faciliter l'accueil et l'hébergement du jeune en lien avec la famille d'accueil et le service jeunesse,
- traduire l'offre d'emploi, le contrat de travail, et tous documents liés à la sécurité au travail.

Projet 2 : Délégation à Arnstorf pour la fête des associations au mois de juin 2024 et préparation de la logistique pour la fête médiévale (juin 2025)	
Charges de la mission	Somme des financements Commune affectés au projet
7 512 €	3 050 €

a) Objectif(s) :

- Participer au premier festival des associations de Arnstorf dont le thème est l'engagement citoyen des jeunes.
- Faire connaître le CEE et attirer de nouveaux membres, faire vivre le jumelage ;
- Mettre l'accent en direction de la jeunesse : participation d'un groupe de musiciens du Conservatoire de musique (dirigé par Luc Baïetto) ; susciter de l'intérêt des jeunes à s'investir dans le bénévolat associatif²
- Préparer la fête médiévale 2025, établir des premiers contacts, prospecter et réfléchir à l'hébergement

b) Public(s) visé(s) :

- Départ d'une délégation composée d'élus, techniciens, membres du CEEE et d'associations intéressées par le projet de fête médiévale, voire un groupe de musiciens du Conservatoire

c) Localisation : Arnstorf

d) Moyens mis en œuvre :

1- Commune d'Eybens

- Assistance pour alimenter le stand de représentation du jumelage et l'édition d'outils de promotion du jumelage,
- Organisation de la logistique propre au départ d'agents et élus de la Commune d'Eybens s'il n'y a pas un départ mutualisé avec l'Association,
- Participation avec l'Association à la tenue du stand et au programme du séjour,
- Communication sur l'évènement à Eybens,
- Mise à disposition d'outils de communication.

2- Comité d'Echanges Européens

- Organisation du voyage (déplacement, logistique, programme) avec la Commune,
- Contacts avec les partenaires,
- Document au retour pour garder trace du voyage.

Projet 3 : Promotion du jumelage via un stand sur le Marché de Noël d'Eybens et invitation d'une délégation allemande à participer ou à la fête du 22 janvier	
Charges du projet	Somme des financements Commune affectés au projet
1 500 €	750 €

a) Objectif(s) : Faire connaître la ville partenaire à travers la promotion de produits locaux.

b) Public(s) visé(s) : Tout public

c) Localisation : Eybens

d) Moyens mis en œuvre :

1- Commune d'Eybens

Stand visible en bonne place sur le marché de Noël

2- Comité d'Echanges Européens

Proposer des produits de Arnstorf/Bavière

2-2 - LES FINANCEMENTS

Le coût total des projets éligibles à subvention de la part de la Commune sur l'année 2024 est évalué à 3 800 € conformément aux budgets prévisionnels présentés dans le cadre de sa demande de soutien à projet 2024 (voir l'article ci-dessous). Ce coût prend en compte tous les produits et recettes affectés aux projets.

Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre de ces projets et notamment :

- les coûts directement liés à la mise en œuvre des projets,
- liés à l'objet des projets évalués,
- nécessaires à la réalisation du projet,
- raisonnables selon le principe de bonne gestion,
- engendrés pendant le temps de la réalisation du projet,
- dépensés par l'Association,
- identifiables et contrôlables.

Suivant l'évolution et le déroulement des projets, l'Association notifiera par écrit toutes les modifications à la Commune dès qu'elle pourra les évaluer.

CONVENTION DE PARTENARIAT
Entre
L'ENTENTE INTERDEPARTEMENTALE RHONE-ALPES POUR LA
DEMOUSTICATION
Et
LA COMMUNE D'EYBENS

*Pour la mise en place d'un programme de contrôle des populations de moustique tigre *Aedes albopictus**

ENTRE :

L'Entente Interdépartemental Rhône-Alpes pour la Démoustication, établissement public de type administratif, immatriculé sous le numéro SIRET 257 301 259 000 20, dont le siège est situé 31, chemin des prés de la tour, F-73310 Chindrieux, représentée par son Président, Monsieur Jean-Yves Hedon,

ci-après désignée « **EIRAD** »,

ET

La commune d'Eybens, représenté par Monsieur le Maire en exercice agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal,

ci-après désignée « **la Commune** ».

II EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet d'accompagner la Commune dans le contrôle des populations de moustique tigre.

Article 2 : Périmètre d'intervention

La présente convention de partenariat s'applique au périmètre de la Commune.

Article 3 : Missions

L'EIRAD s'engage à :

1. Réaliser 3 traitements larvicides (un quatrième si nécessaire) (VectoMax ® FG) des avaloirs du réseau de collecte des eaux pluviales des bâtiments communaux (crèches, écoles, mairie...) entre le mois de mai et le mois de septembre
2. Le suivi des demandes d'interventions reçues par les particuliers résidents sur la commune

La Commune s'engage à :

1. Faciliter l'intervention des agents de l'EIRAD ;

Article 4 : Financement de la convention

La Commune assure le financement de la présente convention.

Missions	Volume	Montant
Suivi des bâtiments municipaux : diagnostic et traitements	4 jours	1 750 €
Larvicide Vectomax	3 Kg	30 €

L'EIRAD, de par ses ressources, ses modalités d'organisation et de fonctionnement, est un service public administratif (SPA). Les missions identifiées dans la présente convention ne relèvent pas d'un service public industriel et commercial (SPIC). Le montant de chaque mission n'est pas assujéti à la TVA.

La Commune versera son financement à l'EIRAD à la remise du bilan des actions menées durant la convention.

Article 6 : Durée, modifications

La présente convention prend effet à compter de la date de signature et prendra fin au 30 novembre 2024.

Article 7 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration dans un délai de 30 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure.

Fait à Chindrieux, le

Le Président de l'EIRAD

Le Maire d'Eybens

Evolution des interventions de l'EID prises en charge sur les communes du périmètre de démoustication

Type d'intervention	Prise en charge dans les dépenses du périmètre de démoustication	Conditions
Formation des élus et agents des collectivités	Oui	Y compris recyclage ou formation annuelle des nouveaux agents
Réunions publiques, manifestations et/ou animations	Oui	Maximum 2 réunions par an
Mise à disposition d'outils de communication	Oui	Format numérique reproductible et modifiable Format papier <u>sur demande avant le 01/03</u>
Réunions et échanges techniques (élus et services des collectivités)	Oui	Maxi 5 par an/communes et au-delà financement par la commune
Diagnostic entomologique (identification des types de moustiques)	Oui	
Diagnostic à l'échelle d'un quartier ou du lotissement <u>organisé par la collectivité pour assurer la présence des habitants</u>	Oui 1 fois tous les 5 ans dans le même quartier	Implication de la collectivité dans l'information préalable des habitants pour assurer leur présence
Traitement des réseaux d'eaux pluviales	Non * (compétences EPCI et/ou communes)	
Gestion de plainte individuelle	Non (pouvoir de police du maire)	

* la commune peut confier la mission à l'EID sous réserve de la mise en place d'une convention spécifique financée en totalité par la commune et sous réserve des moyens humains de l'EID.

Délibération 26 - ANNEXE

CONVENTION DE PARTENARIAT POUR MISSIONS D'INTERET GENERAL

ENTRE :

La Commune d'Eybens, représentée par son Maire, Nicolas Richard en exercice agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du **26 mars 2024**

Ci-après dénommée la Ville,

d'une part,

ET

L'association Handball Club Echirrolles Eybens, *régie par les dispositions de la loi de 1901, déclarée en Préfecture de l'Isère le.....sous le numéroreprésentée par son Président.....* en exercice dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du ayant son siège social à la Maison des Associations à Eybens.

Ci-après dénommée l'association

d'autre part,

PREAMBULE

La loi de 1984 sur la promotion des activités physiques et sportives et celles qui lui ont succédées reconnaissent une compétence forte aux communes dans le domaine du sport et reconnaît aux associations sportives un caractère d'intérêt général.

La commune d'Eybens a engagé depuis plusieurs années d'importants investissements en faveur de la pratique sportive afin de pouvoir donner satisfaction aux pratiquants et aux associations lesquelles peuvent utiliser les équipements réalisés.

La commune d'Eybens attribue aux associations sportives des subventions dans le cadre d'une mission d'intérêt général pour la promotion du sport et des valeurs qui lui sont associées

Ces aides sont sans droit d'abonnement : elles ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre. La commune se réserve le droit de contrôler l'utilisation des sommes allouées conformément au droit budgétaire en vigueur. L'attribution de l'ensemble des aides restera soumise à la délibération du Conseil Municipal.

Conformément au décret N° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée par la loi du 31 juillet 2014 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, la ville d'Eybens souhaite formaliser les relations et les échanges fixant les droits et obligations de chacun à travers une convention d'objectif obligatoire à partir d'un seuil de 23 000 € de subvention.

Ainsi, à travers cette convention, la commune d'Eybens et l'association constatent leur volonté commune de

favoriser la pratique sportive sur le territoire à travers l'organisation d'actions de promotion qui s'inscrivent dans le cadre de la politique sportive municipale présentée ci-après :

Présentation des orientations du plan de mandat 2020/2026

Le projet de mandat défini par la ville d'Eybens en matière sportive entre 2020 et 2026 s'articule autour des axes suivants :

- le développement de la pratique sportive pour tous
 - Accompagner les pratiques sportives autonomes et le développement d'installations fixes.
 - Accompagner à la pratique du vélo et à l'utilisation de modes de déplacement doux.
 - Soutenir le sport féminin.
 - Garantir la pratique de l'EPS et du sport à l'école par l'intervention directe, l'aide aux projets et l'incitation des enseignants à développer la pratique sportive régulière.

- le développement du réseau Sport Santé sur le territoire
 - Encourager les associations à se référencer pour proposer des actions de promotion du sport santé et des créneaux à destination des publics fragiles.
 - Aider les habitants à utiliser le vélo dans les modes de déplacement par la mise en place d'ateliers dédiés.
 - Développer des actions de sport santé auprès des personnes âgées et du public sédentaires et en ALD.
 - Développer l'habitude de la pratique sportive par des actions de découvertes.

- maintenir le lien fort avec les associations en soutenant les projets sportifs en adéquation avec la politique municipale
 - Accompagner et développer l'implication des associations dans la vie de la ville : interventions scolaires, périscolaires et extrascolaires, organisation d'un événement sportif.
 - Améliorer la communication avec la ville à travers la création d'un agenda de l'actualité sportives.
 - Soutenir financièrement les associations dans leur fonctionnement au quotidien et leurs projets.
 - Dynamiser le travail réalisé avec l'Office Municipal des Sports.

- Faire connaître et reconnaître la richesse sportive de la ville et ainsi améliorer son attractivité
 - Créer un événement participant au rayonnement de la ville et attirant des sportifs sur le territoire (raid)
 - Étudier la pertinence de l'obtention du label « Ville Active et Sportive »

- Améliorer et entretenir les équipements sportifs de la ville pour un accueil de qualité des pratiques sportives tout en diminuant l'impact écologique

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'une part de définir les objectifs et les conditions de partenariat entre la ville d'Eybens et l'association et d'autre part de fixer le montant des aides financières apportées par la ville d'Eybens pour l'année **2024**.

Ces aides sont déterminées selon des critères établis dans la convention de partenariat signée avec l'Office Municipal des Sports le 30 novembre 2013, organe indépendant qui recueille et analyse les données chaque année avant d'être intégrées dans un outil de calcul des subventions validé par la commune.

Article 2 : obligations de l'association

Par la présente convention, l'association Handball Club Echirolles Eybens s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule et décrites dans les critères d'attribution des subventions, des actions de développement selon les axes suivants :

- La pratique du handball pour tous les publics notamment les Eybinois, les enfants et les adolescents.
- La promotion du sport santé.
- La formation des entraîneurs et des cadres dirigeants.
- La capacité à développer des actions d'autofinancement et de mutualisation.
- Le développement d'actions de cohésion sociale d'intégration et de solidarité.
- La pratique à un haut niveau de compétition optimal pour chaque catégorie en adéquation avec les ressources financières et humaines de l'association (dans la limite du respect des normes fédérales correspondant aux équipements sportifs propriétés de la commune d'EYBENS).

L'association s'engage également à :

- Retourner le questionnaire à l'OMS complet durant le délai imparti.
- Respecter la législation relative au fonctionnement des associations avec notamment la tenue d'une assemblée générale annuelle.
- Participer à une évaluation en cours et en fin d'année des actions.
- Mettre tout en œuvre pour optimiser la gestion budgétaire.
- Recruter les éducateurs sportifs dûment diplômés conformément à la réglementation Jeunesse et Sports en vigueur.
- S'assurer que l'ensemble de ses intervenants sont couverts en responsabilité civile professionnelle pour l'encadrement des activités, conformément à la législation en vigueur.
- Attester auprès de la ville d'Eybens que les règles de sécurité liées à la pratique sportive ainsi que les mesures nécessaires ont été prises, afin qu'il ne soit pas porté atteinte à l'intégrité physique et morale des pratiquants.
- Communiquer, sur demande de la ville, tout document utile lui permettant de contrôler l'utilisation faite de la subvention.
- Respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux, les dispositions législatives et réglementaires la concernant en matière salariale, et à ne pas recourir au travail illégal.
- Faciliter, à tout moment, le contrôle par la commune d'Eybens, de l'application de la convention, notamment l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 3 : obligations de de la ville d'Eybens

En contrepartie des engagements du club, La ville d'Eybens alloue une subvention à partir de l'analyse réalisée par l'OMS d'un questionnaire retourné par l'association dont le montant est fixé ci-après selon les critères définis dans la convention entre la ville et l'OMS du 30 novembre 2013. L'affectation de cette subvention interviendra, sous réserve de l'inscription des crédits au budget municipal.

Aide au fonctionnement : 14 030 €

- Nombre et qualité des adhérents : 8 050 €
- Aide à l'encadrement : 880 €
- Investissement des dirigeants : 5 100 €

Aide à la compétition : 12 010 €

- Transports : 9 240 €
- Résultats sportifs : 390 €
- Officiels et arbitres : 2 380 €

Le montant total de la subvention est de : 26 040 €

ARTICLE 4 : Imputation budgétaire

Ces subventions sont imputées au chapitre 65 nature 6574 fonction 40 du budget principal de la ville d'Eybens pour l'année 2024.

ARTICLE 5 : Versement de la subvention

La subvention sera versée en deux fois : 50% à l'issue de la signature de la présente convention ; 50% avant l'échéance de la convention, au plus tard le 31/08/2024, après évaluation des différentes actions dans les axes décrits et sous réserve des obligations précisées dans l'article 2 avec notamment la tenue d'une assemblée générale de fin de saison.

ARTICLE 6 : Evaluation et contrôle

Les axes de la présente convention seront évalués de manière exhaustive à la fin de la période couverte par la convention. Des points d'étapes seront établis annuellement et donneront lieu et des ajustements si nécessaire des objectifs.

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la commune d'Eybens, de l'application de la convention, notamment l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Conformément à l'article L 1611-4 du code général des collectivités territoriales, l'association transmettra à la commune, sur demande, la copie de son budget et des comptes de l'exercice annuel ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité (compte de résultat et bilan).

ARTICLE 7 : Obligations sociales et fiscales

L'association s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux, les dispositions législatives et réglementaires la concernant en matière salariale, et à ne pas recourir au travail illégal.

ARTICLE 8 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la commune et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 : Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la commune d'Eybens, des conditions d'exécution de la convention par l'association, la commune d'Eybens peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 10 : Durée de la convention

La présente convention est conclue du 26/03/2024 au 31/08/2024.
Elle prendra effet à la date de notification par la commune d'Eybens.

ARTICLE 11 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer à ses obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 12 : Règlement des conflits

Tout litige résultant de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Eybens, le

La Présidente de l'association

Le Maire,

Sylvie Musso

Nicolas Richard

Délibération 27 - ANNEXE

CONVENTION DE PARTENARIAT POUR MISSIONS D'INTERET GENERAL

ENTRE :

La Commune d'Eybens, représentée par son Maire, Nicolas Richard en exercice agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du **26 mars 2024**

Ci-après dénommée la Ville,

d'une part,

ET

L'association Olympique Club d'Eybens, *régie par les dispositions de la loi de 1901, déclarée en Préfecture de l'Isère le.....sous le numéroreprésentée par son Président.....* en exercice dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du ayant son siège social à la Maison des Associations à Eybens.

Ci-après dénommée l'association

d'autre part,

PREAMBULE

La loi de 1984 sur la promotion des activités physiques et sportives et celles qui lui ont succédées reconnaissent une compétence forte aux communes dans le domaine du sport et reconnaît aux associations sportives un caractère d'intérêt général.

La commune d'Eybens a engagé depuis plusieurs années d'importants investissements en faveur de la pratique sportive afin de pouvoir donner satisfaction aux pratiquants et aux associations lesquelles peuvent utiliser les équipements réalisés.

La commune d'Eybens attribue aux associations sportives des subventions dans le cadre d'une mission d'intérêt général pour la promotion du sport et des valeurs qui lui sont associées

Ces aides sont sans droit d'abonnement : elles ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre. La commune se réserve le droit de contrôler l'utilisation des sommes allouées conformément au droit budgétaire en vigueur. L'attribution de l'ensemble des aides restera soumise à la délibération du Conseil Municipal.

Conformément au décret N° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée par la loi du 31 juillet 2014 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, la ville d'Eybens souhaite formaliser les relations et les échanges fixant les droits et obligations de chacun à travers une convention d'objectif obligatoire à partir d'un seuil de

23 000 € de subvention.

Ainsi, à travers cette convention, la commune d'Eybens et l'association constatent leur volonté commune de favoriser la pratique sportive sur le territoire à travers l'organisation d'actions de promotion qui s'inscrivent dans le cadre de la politique sportive municipale présentée ci-après:

Présentation des orientations du plan de mandat 2020/2026

Le projet de mandat défini par la ville d'Eybens en matière sportive entre 2020 et 2026 s'articule autour des axes suivants :

- le développement de la pratique sportive pour tous
 - Accompagner les pratiques sportives autonomes et le développement d'installations fixes.
 - Accompagner à la pratique du vélo et à l'utilisation de modes de déplacement doux.
 - Soutenir le sport féminin.
 - Garantir la pratique de l'EPS et du sport à l'école par l'intervention directe, l'aide aux projets et l'incitation des enseignants à développer la pratique sportive régulière.
- le développement du réseau Sport Santé sur le territoire
 - Encourager les associations à se référencer pour proposer des actions de promotion du sport santé et des créneaux à destination des publics fragiles.
 - Aider les habitants à utiliser le vélo dans les modes de déplacement par la mise en place d'ateliers dédiés.
 - Développer des actions de sport santé auprès des personnes âgées et du public sédentaires et en ALD.
 - Développer l'habitude de la pratique sportive par des actions de découvertes.
- maintenir le lien fort avec les associations en soutenant les projets sportifs en adéquation avec la politique municipale
 - Accompagner et développer l'implication des associations dans la vie de la ville : interventions scolaires, périscolaires et extrascolaires, organisation d'un événement sportif.
 - Améliorer la communication avec la ville à travers la création d'un agenda de l'actualité sportives.
 - Soutenir financièrement les associations dans leur fonctionnement au quotidien et leurs projets.
 - Dynamiser le travail réalisé avec l'Office Municipal des Sports.
- Faire connaître et reconnaître la richesse sportive de la ville et ainsi améliorer son attractivité
 - Créer un événement participant au rayonnement de la ville et attirant des sportifs sur le territoire (raid)
 - Étudier la pertinence de l'obtention du label « Ville Active et Sportive »
- Améliorer et entretenir les équipements sportifs de la ville pour un accueil de qualité des pratiques sportives tout en diminuant l'impact écologique

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'une part de définir les objectifs et les conditions de partenariat entre la ville d'Eybens et l'association et d'autre part de fixer le montant des aides financières apportées par la ville d'Eybens pour l'année **2024**.

Ces aides sont déterminées selon des critères établis dans la convention de partenariat signée avec l'Office Municipal des Sports le 30 novembre 2013, organe indépendant qui recueille et analyse les données chaque année avant d'être intégrées dans un outil de calcul des subventions validé par la commune.

Article 2 : obligations de l'association

Par la présente convention, l'association Olympique Club d'Eybens s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule et décrites dans les critères d'attribution des subventions, des actions de développement selon les axes suivants :

- La pratique du football pour tous les publics notamment les Eybinois, les enfants et les adolescents.
- La pratique féminine avec la recherche d'un accès au plus haut niveau de pratique possible (dans la limite du respect des normes fédérales correspondant aux équipements sportifs propriétés de la commune d'EYBENS).
- La formation des entraîneurs et des cadres dirigeants.
- La capacité à développer des actions d'autofinancement et de mutualisation.
- Le développement d'actions de cohésion sociale d'intégration et de solidarité.
- La pratique à un haut niveau de compétition optimal pour chaque catégorie en adéquation avec les ressources financières et humaines de l'association (dans la limite du respect des normes fédérales correspondant aux équipements sportifs propriétés de la commune d'EYBENS).

L'association s'engage également à :

- Retourner le questionnaire à l'OMS complet durant le délai imparti.
- Respecter la législation relative au fonctionnement des associations avec notamment la tenue d'une assemblée générale annuelle.
- Participer à une évaluation en cours et en fin d'année des actions.
- Mettre tout en œuvre pour retrouver un équilibre budgétaire (dégager un résultat financier excédentaire).
- Recruter les éducateurs sportifs dûment diplômés conformément à la réglementation Jeunesse et Sports en vigueur.
- S'assurer que l'ensemble de ses intervenants sont couverts en responsabilité civile professionnelle pour l'encadrement des activités, conformément à la législation en vigueur.
- Attester auprès de la ville d'Eybens que les règles de sécurité liées à la pratique sportive ainsi que les mesures nécessaires ont été prises, afin qu'il ne soit pas porté atteinte à l'intégrité physique et morale des pratiquants.
- Communiquer, sur demande de la ville, tout document utile lui permettant de contrôler l'utilisation faite de la subvention.
- Respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux, les dispositions législatives et réglementaires la concernant en matière salariale, et à ne pas recourir au travail illégal.
- Faciliter, à tout moment, le contrôle par la commune d'Eybens, de l'application de la convention, notamment l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 3 : obligations de de la ville d'Eybens

En contrepartie des engagements du club, La ville d'Eybens alloue une subvention à partir de l'analyse réalisée par l'OMS d'un questionnaire retourné par l'association dont le montant est fixé ci-après selon les critères définis dans la convention entre la ville et l'OMS du 30 novembre 2013. L'affectation de cette subvention interviendra, sous réserve de l'inscription des crédits au budget municipal.

Aide au fonctionnement : 19 270 €

- Nombre et qualité des adhérents : 18 100 €
- Aide à l'encadrement : 1 170 €
- Investissement des dirigeants : 0 €

Aide à la compétition : 22 390 €

- Transports : 18 900 €
- Résultats sportifs : 280 €
- Officiels et arbitres : 3 210 €

Le montant total de la subvention est de : 41 660 €

ARTICLE 4 : Imputation budgétaire

Ces subventions sont imputées au chapitre 65 nature 6574 fonction 40 du budget principal de la ville d'Eybens pour l'année 2024.

ARTICLE 5 : Versement de la subvention

La subvention sera versée en 2 fois :

- 50% à l'issue de la signature de la présente convention
- 50% avant l'échéance de la convention au plus tard le 31/08/2024 après évaluation des différentes actions dans les axes décrits et sous réserve des obligations précisées dans l'article 2 avec notamment la tenue d'une assemblée générale de fin de saison.

ARTICLE 6 : Evaluation et contrôle

Les axes de la présente convention seront évalués de manière exhaustive à la fin de la période couverte par la convention. Des points d'étapes seront établis annuellement et donneront lieu et des ajustements si nécessaire des objectifs.

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la commune d'Eybens, de l'application de la convention, notamment l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Conformément à l'article L 1611-4 du code général des collectivités territoriales, l'association transmettra à la commune, sur demande, la copie de son budget et des comptes de l'exercice annuel ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité (compte de résultat et bilan).

ARTICLE 7 : Obligations sociales et fiscales

L'association s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux, les dispositions législatives et réglementaires la concernant en matière salariale, et à ne pas recourir au travail illégal.

ARTICLE 8 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la commune et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les

conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 : Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la commune d'Eybens, des conditions d'exécution de la convention par l'association, la commune d'Eybens peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 10 : Durée de la convention

La présente convention est conclue du 26/03/2024 au 31/08/2024.
Elle prendra effet à la date de notification par la commune d'Eybens.

ARTICLE 11 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer à ses obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 12 : Règlement des conflits

Tout litige résultant de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Eybens, le

La Présidente de l'association

Le Maire,

Sylvie Musso

Nicolas Richard



**Convention 2024 de mise en œuvre
du service métropolitain d'accueil du demandeur de logement social
entre Grenoble-Alpes Métropole et la commune d'Eybens (guichet d'accueil de niveau 3)**

Préambule

Conformément au cahier des charges du service d'accueil et d'information établi par les partenaires, les différents acteurs se sont inscrits en 2017 dans un niveau d'accueil 1, 2 ou 3 auquel correspondent la réalisation de différentes missions.

La délibération du conseil métropolitain du 16 décembre 2016 a arrêté ces positionnements.

Les communes s'inscrivant dans le niveau 1 et 2 (directement ou via leur CCAS) se sont engagées à participer financièrement au service public d'accueil et d'information selon la clé de répartition définie collectivement (cf tableau des participations financières).

En effet, en contrepartie de toute participation financière, ces acteurs bénéficient d'outils papier et numériques à destination des demandeurs de logement social, de cycles de formation de leurs agents à la connaissance des enjeux métropolitains du logement social, de formation aux évolutions du système national d'enregistrement et de l'appui des moyens métropolitains mutualisés pour offrir en proximité les prestations d'accueil relevant du niveau 3.

La présente convention d'application :

1. permet à chaque guichet de renouveler ou de réajuster son adhésion de niveau d'accueil
2. précise les nouvelles modalités d'orientation et d'accueil des ménages dont ceux qui sont en situation d'habitat précaire

Article 1 : missions réalisées par la commune d'Eybens dans le cadre du service métropolitain d'accueil et d'information du demandeur :

- Délivrer les informations de base relatives aux modalités de dépôt de la demande et les pièces justificatives qui peuvent être exigées, les caractéristiques du parc social et le niveau de satisfaction des demandes exprimées sur le territoire souhaité.
- Expliquer le processus général d'attribution aux demandeurs : en s'appuyant sur l'outil dédié (film), expliquer le rôle des acteurs (réservataires/bailleurs).
- Renseigner le demandeur sur la possibilité d'effectuer les démarches en ligne.
- Fournir la plaquette d'information du service et la liste des guichets d'accueil de l'agglomération. Les partenaires se voient fournir des outils de communication et d'explication par la Métropole.
- Renseigner les indicateurs de suivi de son activité.
- Accueillir les demandeurs:
 - sans rendez-vous pendant les plages d'ouverture définies dans l'article 2.
 - ou avec rendez-vous
- Etre guichet enregistreur du Système National d'Enregistrement (SNE)
- Informer le demandeur sur les données le concernant qui figurent dans le SNE, et sur les principales étapes du traitement de sa demande.
- Partager des éléments de discours commun pour répondre aux sollicitations des demandeurs (FAQ, formation).
- Conseiller le demandeur dans la définition de son « projet logement » à l'échelle métropolitaine
- S'engager à proposer un rendez-vous physique ou téléphonique à tout demandeur de l'agglomération qui aurait déposé une demande en ligne et qui souhaiterait soit avoir des précisions/ soit faire enregistrer des pièces nécessaires à la constitution de son dossier unique de demande de logement.
- Mettre en œuvre la convention sur le dossier unique.
- Réaliser un travail de qualification de la demande PMR (notamment via la fiche handicap Cerfa n°14069*03).
- Repérer les ménages qui relèvent d'un accueil de niveau 3 (avec instruction sociale)
- Proposer aux ménages qui relèvent d'un accueil de niveau 3 une prise de rendez-vous avec un travailleur social (CMS) de la commune pour la réalisation d'un entretien d'instruction sociale visant à lever les freins à l'attribution d'un logement.

Les guichets d'accueil de niveau 3 ont l'obligation de proposer :

- un entretien « conseil » au maximum dans les quinze jours ouvrés suivant la demande exprimée par un citoyen.
- un entretien avec « instruction sociale » de niveau 3 au maximum dans les vingt jours ouvrés suivant la demande exprimée par un citoyen.

Les guichets d'accueil de niveau 3 sont en capacité de fournir des éléments de réponse aux demandeurs de logement social soit par téléphone soit de manière physique pendant au moins 2,5 jours par semaine.

Les guichets d'accueil de niveau 3 s'engagent à offrir la possibilité pour tout demandeur d'être reçu en entretien en horaires dits « décalés ».

Les acteurs de niveau 3 participent au service métropolitain d'accueil et d'information avec leurs propres moyens humains. Dans le cadre de la mise en œuvre accélérée du plan Logement d'abord, les chargés de mission sociale réaliseront si besoin la prescription des ménages sans logement personnel ou en habitat précaire auprès du SI SIAO.

Les missions d'accueil niveau 2 sont assurées par des agents du service logement ou CCAS au profil administratif de la commune d'Eybens. Les missions d'accueil de niveau 3 sont obligatoirement assurées par des agents de la filière sanitaire et sociale (CESF, AS, éducateurs) du service logement ou CCAS de la commune d'Eybens. A ce titre, ces agents sont amenés à suivre les formations et à participer aux temps partenariaux relatifs aux enjeux métropolitains de l'accueil des demandeurs de logement social proposés par Grenoble-Alpes Métropole.

Article 2 : Les plages horaires d'ouverture au public sont les suivantes :

lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi
9h – 12h 14h – 17h	9h – 12h 14h – 17h	9h – 12h 14h – 17h	17h – 18h30	9h – 12h 14h – 17h

Article 3 : Engagements de la Métropole

La Métropole s'engage à piloter, animer et mettre en œuvre le service métropolitain d'accueil et d'information du demandeur de logement social dans les conditions fixées dans le cahier des charges de ce dernier.

Article 4 : Participation financière annuelle

La participation financière annuelle de la commune, en sa qualité de réservataire de logement et guichet de niveau 3, s'élève à 0 euros.

Article 5 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2024.

Signature de Monsieur le Maire

**Signature de Monsieur le Président de
Grenoble Alpes Métropole**

**Signature de Monsieur le Président de
Grenoble Alpes Métropole**

> **Objet** : Convention gestion retraite
> **Type document** : Convention
> **Référence** : 2023 / 10 / n°4 / DM
> **Date** : 15/12/2023

> **Pôle** : Direction générale
> **Contact** : Delphine MARCODINI
Responsable de pôle
Tél. 04 76 33 20 33 | Courriel cdg38@cdg38.fr

CONVENTION D'ADHESION A L'ASSISTANCE DU CDG38 SUR LES DOSSIERS RETRAITE RELEVANT DE LA CNRACL

Entre :

Le **CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE L'ISERE**, 493 rue des Universités – CS 50097 38401 Saint-Martin-d'Hères, représenté par son Président, Monsieur Jean-Damien MERMILLOD-BLONDIN, dûment habilité par délibération du Conseil d'administration du 16 octobre 2020, et désigné par le **Centre de gestion** dans la présente convention,

D'une part,

Et :

La **Ville d'EYBENS**, représentée par son Maire, Nicolas RICHARD, dûment habilité par délibération du 26 mars 2024 et désigné(e) par la **Collectivité** dans la présente convention,

D'autre part,

PREAMBULE

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la délibération n° 01.09.18 du conseil d'administration du Centre de gestion du 4 septembre 2018 listant les missions retraite,

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de gestion du 15/10/2022 qui adopte les principes de la présente convention et d'une tarification,

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de gestion du 30/11/2023 concernant la tarification,

Il est en conséquence convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques et financières des prestations confiées par la Collectivité au centre de gestion en matière de retraite.

Le CDG38 intervient en qualité d'intermédiaire entre la Collectivité et la Caisse des Dépôts et Consignations, gestionnaire des Fonds CNRACL, IRCANTEC et RAFP avec laquelle il a une convention en cours.

La Collectivité affiliée au CDG38 confie au centre de gestion le traitement dématérialisé des dossiers de retraite des agents concernés.

ARTICLE 2 – CONTENU DES MISSIONS RETRAITE

Le centre de gestion assurera pour le compte de la collectivité et en fonction de ses besoins, les missions décrites ci-dessous : en plus des missions obligatoires de fiabilisation des comptes individuels retraite.

- L'information aux collectivités sur la réglementation ; animation de séances d'information et publication des notes d'information de la CNRACL
- Le conseil des collectivités sur la réglementation retraite
- La réalisation de la prestation APR ; accompagnement personnalisé à la retraite :
- Le conseil sur la constitution des dossiers
- Le contrôle et le suivi des dossiers :
 - o Vérification des Dossiers de retraite (liquidation) :
 - o Retraite normale (âge légal)
 - o Retraite progressive (liquidation partielle)
 - o Pension de réversion
 - o Limite d'âge
 - o Parents de 3 enfants
 - o Catégorie Active
 - o Conjoint invalide
 - o Enfant invalide
 - o Fonctionnaire handicapé
 - o Vérification des dossiers préalables à la retraite
 - Qualification du Compte Individuel Retraite (QCIR)
 - Estimation Indicative Globale
 - Dossiers de demande d'avis préalables
 - o Validation de service
 - o Régularisation de cotisation
 - o Rétablissement au régime général
- La réalisation des dossiers : contrôle de la carrière, saisie du dossier de liquidation, et demande d'avis préalable ; contrôle de la carrière et saisie du Compte Individuel Retraite.

Cette liste est susceptible d'évoluer en fonction des exigences législatives ou réglementaires.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE

La collectivité s'engage à adresser les demandes d'études de dossiers de liquidation dans un délai raisonnable qui ne peut être inférieur à 6 mois avant la date de radiation des cadres.

Toute demande d'APR devra être faite au minimum 12 mois avant le départ effectif de l'agent.

Un formulaire de saisine complétée et signée (modèle joint) devra être rempli par la collectivité en y joignant toutes les pièces demandées :

La collectivité s'engage à transmettre au CDG tous les justificatifs nécessaires à la réalisation de sa mission.

La collectivité et le Centre de gestion s'engagent à utiliser la plate-forme PEP'S de la CNRACL pour tous les processus dématérialisés.

Le CDG38 vérifie la qualité des informations fournies par et sous la responsabilité de la collectivité. Dans la mesure où la recevabilité des demandes et l'attribution des droits au regard de la réglementation des retraites restent de la compétence de la Caisse des Dépôts, la collectivité ne saurait engager la responsabilité du CDG38 de quelque manière que ce soit.

Le Centre de gestion assure une mission de contrôle, d'aide et de conseil à la collectivité qui reste dans le cadre de ses prérogatives légales totalement responsable de la situation administrative de ses personnels.

ARTICLE 4 – CONTRIBUTION FINANCIERE

Pour l'exécution de ces missions, le Centre de Gestion perçoit une contribution financière de la collectivité définie par son Conseil d'administration, basé sur une tarification à l'acte.

Les tarifs sont les suivants pour toute demande à partir du 1er décembre 2022 :

- 500€ pour la réalisation complète d'un dossier de liquidation (sans APR préalable)
- 250€ pour la réalisation complète d'un dossier de liquidation (avec APR, DAP ou liquidation partielle préalable)
- 250€ pour la réalisation d'un dossier de liquidation partielle dans le cadre d'une retraite progressive
- 250€ pour DAP en réalisation totale ne peut être réalisée qu'un an avant le départ effectif de l'agent
- 125€ pour DAP en contrôle
- 250€ pour la réalisation d'un dossier d'APR (études préalables à la liquidation qui facilitent la réalisation du dossier de liquidation lors du départ effectif de l'agent et fiabilise le compte individuel retraite)
- 250€ pour le contrôle du dossier avant liquidation
- 125€ pour le contrôle d'un dossier de liquidation partielle dans le cadre d'une retraite progressive
- 125€ pour le contrôle d'une estimation de pension
- 250€ pour les dossiers de régularisation de cotisations et de rétablissement au régime général.

La facturation est trimestrielle, établie sur la base des tarifs adoptés par le conseil d'administration au titre de l'année au cours de laquelle s'effectue l'intervention.

ARTICLE 5 – DURÉE, PRISE D'EFFET, RENOUVELLEMENT ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une période d'un an.

Elle est renouvelable par tacite reconduction, pour la même durée.

La présente convention peut être résiliée à tout moment et pour tout motif, par l'un des signataires, notamment le non-respect par la Collectivité de ses obligations, après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de 6 mois.

ARTICLE 6 - CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES (RGPD)

6.1 Objet

Les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le centre de gestion agissant en qualité de sous-traitant s'engage à effectuer pour le compte de la Collectivité agissant en tant que responsable de traitement, les opérations de traitement de données à caractère personnel.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (le règlement général sur la protection des données).

6.2 Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance

Le sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires pour réaliser les missions sur les dossiers de retraite.

Cette prestation comprend la gestion de données personnelles. Les données concernées sont :

- Données liées à la contractualisation de la prestation
- Données liées à la prestation : documents personnels liés à des situations individuelles.

6.3 Durée du traitement

Les présentes dispositions sont en vigueur durant toute la période d'exécution du contrat.

Au terme du contrat, le sous-traitant, s'engage à :

- Détruire toutes ces données au bout d'un an.

6.4 Obligations du sous-traitant vis-à-vis du responsable de traitement :

Le sous-traitant s'engage à :

- Traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet de la sous-traitance
- Traiter les données conformément aux instructions du responsable de traitement. Si le sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données ; il en informe immédiatement le responsable de traitement. En, outre, si le sous-traitant procède à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat
- Ne conserver les données personnelles que pendant la durée de l'exécution de la prestation

- Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut
 - Communiquer au responsable de traitement le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données
 - Tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement.
 - Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat :
- . S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité
- . Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel
- Le sous-traitant s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :
- . Les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement
- . Les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique
- . Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement
- Apporter l'assistance au responsable du traitement pour l'instruction des demandes d'exercice du droit des personnes concernées : rectification, effacement, etc.
 - Notifier au responsable de traitement les violations de données à caractère personnel dans un délai maximum de 24 heures après en avoir pris connaissance.
 - Solliciter par écrit l'autorisation du responsable de traitement avant de recruter un sous-traitant de second rang et répondre des éventuelles fautes commises par les sous-traitants de second rang à l'égard du responsable de traitement
 - Mettre à la disposition du responsable du traitement la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes les obligations imposées par le RGPD et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable de traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

6.5 Obligations du responsable de traitement vis-à-vis du sous-traitant

Le responsable de traitement s'engage à :

- Fournir au sous-traitant les données citées dans ce contrat
- Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le sous-traitant
- Veiller, au préalable et pendant la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du sous-traitant
- Superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du sous-traitant

ARTICLE 7 - REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige survenant entre les parties, à l'occasion de l'exécution de la présente convention, compétence sera donnée au tribunal administratif de Grenoble.

Convention établie en double exemplaire, le _____, à Saint-Martin-d'Hères

Fait à Saint-Martin d'Hères, le	Fait à Eybens, le
Le Président du centre de gestion	Le Maire
Jean-Damien MERMILLOD-BLONDIN	Nicolas RICHARD

PROJET



MAIRIE

2, Avenue de Bresson
38320 EYBENS

A l'attention de Monsieur le Maire,

Grenoble, le 20 février 2024

Nos réf. : PR/LM -240220_203

N° dossier : 2021-09-0602

Objet : Marché global de performance pour la rénovation énergétique du complexe Le Bourg « Ecoles maternelle et élémentaire, salle des fêtes et chaufferie biomasse à EYBENS (38) ».

Affaire suivie par : Pierre RUZZIN

Monsieur le Maire,

Dans le cadre du mandat de maîtrise d'ouvrage que vous nous avez confié pour rénover le complexe Le Bourg à Eybens, nous vous faisons parvenir le Compte-Rendu Annuel à la Collectivité.

En annexes à ce compte-rendu et tel que prévu par l'article 9.2 de l'annexe 1 du mandat, vous trouverez :

- Le bilan des dépenses et des recettes sur l'année 2023,
- Le budget prévisionnel,
- Le récapitulatif des factures réglées au 31/12/2023,

Nous vous vous précisons qu'il est recommandé que votre Conseil Municipal puisse délibérer sur ce Compte-Rendu Annuel à la Collectivité.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, nos sincères salutations.

Philippe TRUCHY
Directeur Général

Original	AV	032139
Mairie d'EYBENS		
Copie	22 FEV. 2024	
Délai	Réponse	



SPL OSER
Auvergne-Rhône-Alpes



Compte-rendu annuel à la Collectivité (CRAC)
Eybens
Le Bourg
Ecoles élémentaire et maternelle - Salle des fêtes -
réseau de chaleur

Exercice 2023
Avancement au 31 décembre 2023



Sommaire

1. Cadre contractuel du mandat	3
2. État d'avancement de l'opération	5
2.1. Rappel de l'avancement de l'opération avant le présent exercice	5
2.2. Passation des marchés dans le courant de l'année 2023	6
2.3. Avancement des études de conception	7
2.4. Avancement des travaux	8
3. Perspectives opérationnelles et suite à donner	8
4. Enveloppe financière prévisionnelle en phase conception réalisation et plan de trésorerie	9
5. Financement de l'opération	10
5.1. Avancement des recherches de financement	10
5.2. Historique des avances versées au mandataire du Maître d'Ouvrage	10
6. Conclusions	10
7. Annexes	10

1. Cadre contractuel du mandat

La Ville d'Eybens a décidé d'engager des travaux de rénovation énergétique du complexe Le Bourg. L'opération porte sur l'école maternelle et l'école élémentaire, la salle des fêtes et la création d'une chaufferie biomasse.

Pour cette opération, la SPL OSER intervient en tant que mandataire de la Ville d'Eybens, dans le cadre d'un marché de quasi-régie signé entre la Collectivité et la Société Publique Locale et notifié le 13 Octobre 2021. L'objectif est de réaliser l'opération de rénovation par le biais d'un marché global de performance énergétique.

Sur le plan juridique, **le mandataire agit au nom et pour le compte du mandant** (la collectivité) et applique toutes les règles qui s'appliquent à la collectivité dont celles relatives à la commande publique.

Sur le plan financier, le mandataire reçoit de la part du mandant des avances de trésorerie versées par la collectivité à la SPL, sur la base d'un échéancier prévisionnel. Le mandataire paye toutes les dépenses prévues au marché de mandat et ses annexes.

Le programme approuvé par la Ville d'Eybens comporte des objectifs de performance énergétique qui sont les suivants :

- **L'atteinte du niveau BBC rénovation pour l'école élémentaire ;**
- **Une réduction des consommations d'énergie finale de l'école élémentaire seule de 50% ;**
- **Une réduction des consommations d'énergie finale de l'école maternelle seule de 20% ;**
- **Une réduction des consommations d'énergie finale de la salle des fêtes seule de 40%.**

Le projet global porte notamment sur les travaux suivants :

Ecole élémentaire :

La rénovation énergétique devra permettre une rénovation complète de l'école élémentaire avec notamment les travaux impératifs suivants :

- Remplacement des menuiseries ;
- Réfection de la toiture terrasse (y compris le logement) ;
- Isolation des façades (y compris le logement) ;
- Réfection de l'éclairage ancien ;
- Création d'une installation photovoltaïque ;
- Conversion énergétique au bois énergie.
- Mise aux normes de sécurité et d'incendie dans le cadre d'un passage en ERP de 4^{ème} catégorie.

Le confort d'été et la qualité d'air intérieur devront être améliorés dans le cadre de la rénovation énergétique, avec la création d'une ventilation mécanique double flux permettant le rafraîchissement nocturne.

D'autres travaux devront accompagner la rénovation énergétique :

- Mise aux normes accessibilité de l'école élémentaire, et notamment la création d'un ascenseur ;
 - Mise en sécurité vis-à-vis du risque de propagation des incendies par une mise aux normes complète du site dans le cadre d'un passage en ERP de 4^{ème} catégorie.
 - Travaux d'embellissement ;
 - Travaux de réaménagement de la zone restauration scolaire avec notamment la reconfiguration complète du pôle restauration, la création d'un espace dédié au personnel, la création de deux bureaux ;
 - Travaux fonctionnels rendant l'accès logement indépendant de l'école
- Les travaux de désamiantage associés aux travaux listés ci avant.

Ecole maternelle :

La rénovation énergétique de l'école maternelle comportera les travaux impératifs suivants :

- Réfection de la toiture terrasse ;
- Isolation des façades non isolées (y compris logement)
- Mise aux normes accessibilité de l'école maternelle ;
- Les travaux de désamiantage associés.

Salle des Fêtes :

La rénovation énergétique devra permettre une rénovation complète de la salle des fêtes avec notamment les travaux impératifs suivants :

- Remplacement des menuiseries ;
- Réfection de la toiture terrasse des sanitaires ;
- Réfection et isolation du plafond ;
- Isolation des façades ;
- Amélioration de la ventilation ;
- Amélioration du chauffage avec le remplacement des aérothermes ;
- Réfection de l'éclairage ;
- Conversion énergétique au bois énergie (cette conversion concernera la piscine).
- Mise en place d'une ventilation mécanique double flux dimensionnée pour 500 personnes

D'autres travaux devront accompagner la rénovation énergétique de la salle des fêtes :

- Mise aux normes accessibilité de la salle des fêtes ;
- Travaux d'embellissement : réfection des revêtements muraux du RDC ;
- Amélioration de l'acoustique ;

Les travaux de désamiantage associés aux travaux de rénovation énergétique.

Chaufferie biomasse :

Construction d'une chaufferie biomasse et d'un réseau de chaleur pour desservir la salle des fêtes et la piscine ainsi que l'école élémentaire.

Outre les économies d'énergie, cette opération permettra également d'améliorer le confort des usagers, l'image architecturale des bâtiments.

Enveloppe financière, correspondant à la phase conception réalisation des travaux :

L'enveloppe financière prévisionnelle initiale s'établissait à **6 710 000 € TTC** pour la part gérée par le mandataire et **290 000 € TTC** pour la rémunération du mandataire, soit une enveloppe globale de **7 000 000 € TTC**.

Un avenant N°1 a été établi en 2023, suite aux conclusions des repérage amiante avant travaux menés sur les bâtiments, aux travaux nécessaires de mise en conformité de la sécurité incendie de l'école élémentaire et de la réception des offres finales.

Cet avenant porte l'enveloppe financière prévisionnelle à **7 450 000 € TTC** pour la part gérée par le mandataire et **310 001 € TTC** pour la rémunération du mandataire, soit une enveloppe globale de **7 760 001 € TTC**.

Pour mémoire le mandat comporte un budget prévisionnel de 520 000 € TTC correspondant aux prestations d'exploitation maintenance :

- P1 bois (combustible)
- P2 Entretien maintenance
- P3 Gros entretien renouvellement
- P5 Sensibilisation des usagers
- Honoraires de la SPL

Cette enveloppe n'intègre pas les montants dus au titre de l'intéressement et de la pénalisation.

Cette enveloppe a été modifiée par l'avenant 1 cité ci-dessus et porté à 727 664 € TTC

2. État d'avancement de l'opération

2.1. Rappel de l'avancement de l'opération avant le présent exercice

Les années antérieures à 2023 ont été dédiées à la réalisation des études préalables à la contractualisation.

Les années antérieures à 2023 ont également servi au démarrage de la phase de contractualisation :

- L'appel à candidature (AAPC) pour le MPPG a été publié le 21 octobre 2021
- Les offres initiales ont été réceptionnées le 22 avril 2022.
- Les premières auditions des groupements se sont déroulées le 10 mai 2022 à Eybens.
- Les offres intermédiaires ont été réceptionnées le 29 juillet 2022.
- Les secondes auditions des groupements se sont déroulées le 27 septembre 2022 à Eybens.
- Les offres finales ont été réceptionnées le 5 décembre 2022

Avant l'exercice 2023, la SPL OSER a passé les marchés suivants, au nom et pour le compte de la collectivité :

Objet	Titulaire	Montant d'investissement dans le cadre du mandat	Montant en phase exploitation maintenance (Budget de fonctionnement)
Géomètre - Marché initial	CARRIER GEOMETRES	8 300 € HT	S.O.
Contrôle technique - Marché initial	BUREAU VERITAS	28 315 € HT	
Diagnostics amiante et plomb - Marché initial - Complément	AC ENVIRONNEMENT	15 078,00€ HT 945,00 €HT	S.O.
Mission de repérage des réseaux enterrés - Marché initial	DTECH 73	2 495 € HT	S.O.
Etude de sol - Marché initial -	GINGER CEBTP	1 700 € HT	S.O.
Diagnostic réemploi (PEMD) - Marché initial - Intervention 2021	EODD	6 500 € HT	S.O.

2.2. Passation des marchés dans le courant de l'année 2023

Dans l'exercice de l'année 2023 la SPL OSER a passé les marchés suivants pour les besoins de l'opération :

- Un marché de Coordination de la sécurité et protection de la santé (CSPS) attribué à SINEQUANON à l'issue d'une consultation en procédure adaptée.
- Un marché public global de performance énergétique attribué au groupement d'entreprise dont GBR SUD EST est le mandataire, à l'issue d'une consultation en procédure formalisée. Le montant de ce marché est de 5 739 850,33 € HT et il a été notifié le 15 juin 2023

La Composition du Groupement titulaire du MPGP est la suivante :

GBR SUD-EST (38)	Mandataire	Entreprise Générale
ARCANE ARCHITECTES (38)	Co-traitant	Architecte
COTIB (38)	Co-traitant	BET Fluides, Efficacité énergétique, SSI,
SORAETEC (38)	Co-traitant	BET Structure
CET (38)	Co-traitant	BET Cuisine
ESEB (38)	Co-traitant	Economie de la construction
IDEX (38)	Co-traitant	Exploitation Maintenance

Le montant du marché public global de performance énergétique se décompose comme suit :

Décomposition du prix	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC
Prix des Études	471 000,00	94 200 ,00	565 200,00
Prix des Travaux	4 810 110,29	962 022,06	5 772 132,35
Prime de Performance	70 000,00	14 000 ,00	84 000,00
Prix de la Maintenance	277 515,72	55 503,14	333 018,86
Prix du Renouvellement	92 224,32	18 444,86	110 669,18
Prix des actions de sensibilisation des usagers	19 000,00	3 800,00	22 800,00
Total	5 739 850,33	1 147 970,06	6 887 820,39

En synthèse, pour les besoins de cette opération, la SPL OSER a passé en 2023 les marchés suivants :

Objet	Titulaire	Montant d'investissement dans le cadre du mandat	Montant en phase exploitation maintenance (Budget de fonctionnement)
C.S.P.S. - Marché initial	SINEQUANON	12 510€ HT	S.O.
M.P.G.P - Marché initial -	GBR SUD EST	5 351 110,29 € HT	388 740,04 € HT
Repérages amiante complémentaires et diagnostic mâchefer	AC ENVIRONNEMENT	2 597,00 € HT	S.O.

2.3. Avancement des études de conception

Les études de conception ont été engagées dès la notification du marché global de performance énergétique au groupement le 15 juin 2023.

Les études de conception au niveau « APD » ont été rendues le 17 juillet 2023 et validées le 27 novembre 2023 pour la salle des fêtes et la chaufferie. Pour les deux écoles, la phase APD sera validée en 2024. Les études de niveau APD s'inscrivent dans la continuité du projet remis lors de l'offre finale.

Pour la salle des fêtes la Déclaration Préalable et la demande d'Autorisation de travaux ont été déposées le 23 juin 2023. La décision favorable concernant la Déclaration Préalable a été rendue le 17 juillet 2023. L'Autorisation de travaux a été obtenue le 9 novembre 2023.

Pour la chaufferie la demande de permis de construire a été déposée le 21 juin 2023. La décision favorable concernant le permis de construire a été rendue le 14 septembre 2023.

Pour l'école maternelle la Déclaration Préalable et la demande d'Autorisation de travaux ont été déposées le 23 juin 2023. La décision favorable concernant la Déclaration Préalable a été rendue le 18 juillet 2023. L'Autorisation de travaux a été obtenue le 18 septembre 2023.

Pour l'école élémentaire la demande d'Autorisation de travaux et la demande de permis de construire ont été déposées le 11 juillet 2023. La décision favorable concernant le permis de construire a été rendue le 01 décembre 2023. L'Autorisation de travaux a été obtenue le 27 octobre 2023.

Les études de conception au niveau « PRO » ont été rendues le 20 novembre 2023 et seront validées en 2024. Les études de niveau PRO s'inscrivent dans la continuité du projet remis lors de l'offre finale.

2.4. Avancement des travaux

L'ordre de service pour le démarrage des travaux de la salle des fêtes et la chaufferie bois à la date du 2 janvier 2024 a été transmis au groupement le 21/ décembre 2023.

3. Perspectives opérationnelles et suite à donner

Échéances sur l'année à venir :

Le début de l'année 2024 permettra de finaliser les études de conception et valider les éléments du dossier PRO.

Les travaux de curage, démolition et désamiantage de la salle des fêtes auront lieu dès le début de l'année 2024. Les travaux de la salle des fêtes dureront jusqu'à l'été 2024.

Au cours de l'été 2024, les services de la Ville d'Eybens effectueront les travaux nécessaires pour l'aménagement de la salle des fêtes en réfectoire provisoire des écoles pour l'année scolaire 2024/2025.

Les travaux de construction de la chaufferie débuteront en février 2024, et se poursuivront jusqu'à l'automne 2024.

Les travaux de rénovation énergétique de la maternelle débuteront en avril 2024 lors des vacances scolaires de printemps et s'achèveront à l'automne 2024.

Les travaux de rénovation énergétique de l'école élémentaire débuteront en juillet 2024 et s'achèveront à l'été 2025. Pour l'élémentaire, la rentrée des classes en septembre 2024 s'effectuera dans la partie nord de l'école, pendant que les travaux se dérouleront dans la partie sud.

La SPL OSER assistera la ville pour le dépôt des demandes de financement.

4. Enveloppe financière prévisionnelle en phase conception réalisation et plan de trésorerie

Enveloppe financière globale

L'enveloppe financière approuvée par le Maître d'Ouvrage au 31 décembre 2023 est mentionnée à l'article 1.

Dépenses réalisées :

Les dépenses réglées par le mandataire, en date du 31 décembre 2023 pour le compte de la collectivité s'élèvent à **351 777,12 € TTC**, qui se répartissent en :

- 1 415,03 € TTC sur l'année 2021
- 42 129,60 € TTC sur l'année 2022
- 308 232,49 € TTC sur l'année 2023

Le bilan des dépenses est joint en annexe.

Difficultés financières potentielles :

A ce stade de l'opération il n'a pas été décelé de difficultés financières prévisibles.

Le phasage de réalisation des travaux de l'école élémentaire a été particulièrement travaillé avec le groupement, et les services de la Ville d'Eybens au cours de l'année 2023. Le recours à des bâtiments modulaires pour une phase de travaux au printemps 2025 est envisagé. Ces bâtiments modulaires hébergeront deux classes d'enfant et seront situés dans la cour de récréation. Un devis supplémentaire relatif à ces installations sera transmis en début d'année 2024.

Les indices de la construction et du bâtiment, qui servent au calcul des révisions semblent se stabiliser ces derniers mois ; il n'y a, à ce jour, pas d'alerte sur la consommation du poste « provision pour révision de prix » de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération.

Le bâtiment de l'école élémentaire a été construit dans les années 1960, la présence d'amiante dans ce bâtiment est avérée, et le projet de rénovation énergétique intègre des travaux de désamiantage. Toutefois il convient de rester vigilant sur ce sujet, étant donné la complexité d'investiguer avant le démarrage des travaux l'intégralité des composants du bâtiment. Malgré les repérages minutieux effectués jusqu'à présent la possibilité de découvrir des matériaux amiantés en cours de chantier n'est pas à exclure.

Mise à jour de l'échéancier des dépenses :

L'échéancier prévisionnel des dépenses a été mis à jour dans le tableau joint en annexe 2.

5. Financement de l'opération

5.1. Avancement des recherches de financement

A ce stade du projet, les subventions suivantes ont été obtenues ou sollicitées :

Organisme	Désignation de l'aide	Montant de l'aide obtenu ou sollicitée
La Metro	Fonds Chaleur	249 000 €

La Ville d'Eybens envisage de solliciter en 2024 des subventions au titre du Fonds Vert (Etat). La réflexion sur une sollicitation de l'aide Européenne (FEDER) est également envisagée.

5.2. Historique des avances versées au mandataire du Maître d'Ouvrage

Pour la réalisation de l'opération, les fonds sont versés au Mandataire en avance des paiements que ce dernier doit réaliser pour la partie conception réalisation.

L'historique des versements figure dans le tableau ci-dessous :

Date demande	Période concernée	N° demande	Montant TTC	Avances cumulées	Solde TTC	Échéance paiement	Date réelle de paiement
13/12/21	T1 2021	1	50 000,00	50 000,00	6 660 000,40	19/01/22	08/02/22
28/11/22	T1 2023	2	180 000,00	230 000,00	6 480 000,40	04/01/23	06/01/23
22/06/23	T 32023	3	300 000,00	530 000,00	6 180 000,40	29/07/23	14/07/23
12/10/23	T4 2023	4	220 000,00	750 000,00	5 960 000,40	18/11/23	14/11/23
			750 000,00				

Il convient de rappeler qu'il est nécessaire, pour le bon déroulement de l'opération, que les délais de versement des avances soient respectés.

6. Conclusions

La SPL OSER propose à la collectivité :

- D'approuver l'état des dépenses de l'opération au 31 décembre 2023.
- D'approuver les perspectives et suite à donner sur l'opération.

7. Annexes

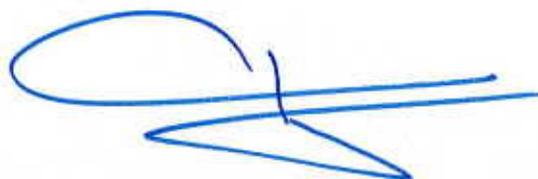
- Bilan des dépenses
- Prévisions budgétaires
- Liste de l'ensemble des factures réglées

Grenoble le 8 février 2024

Pierre RUZZIN
Responsable d'opération



Philippe TRUCHY
Directeur Général





SPL OSER
Auvergne-Rhône-Alpes

ANNEXE 1 : BILAN DES DEPENSES

ANNEXE 2 : PREVISIONS BUDGETAIRES

ANNEXE 3 : LISTE DES FACTURES

Rénovation énergétique du complexe le Bourg à Eybens
Mandat de maîtrise d'ouvrage confié à la SPL OSER

Compte Rendu Annuel à la Collectivité Locale : bilan des dépenses et des recettes pour l'année 2023

	Compte budget 1		Compte budget 2		Budget des projets		Budget Mandat		Budget en cours		Dépenses engagées		Dépenses réglées pour l'ensemble du mandat		Dépenses réglées pour l'année 2023	
	€ TTC	€ TTC	€ TTC	€ TTC	€ TTC	€ TTC	€ TTC	€ TTC	€ TTC	€ TTC	€ TTC	€ TTC	€ TTC	€ TTC	€ TTC	€ TTC
DEPENSES D'INVESTISSEMENT																
Etudes complémentaires et préparation opération																
Géométrie																
Diagnostica ou expertises avant travaux (amiante, plomb)																
Diagnostica divers, compléments aux diagnostica réalisés par la ville																
Diagnostica divers																
Travaux																
Marchés public global de performance énergétique - 1/ Honoraires de conception																
Marchés public global de performance énergétique - 2/ Travaux																
Marchés public global de performance énergétique - 3/ Prime de performance																
Marchés public global de performance énergétique																
Marchés public global de performance énergétique																
Indemnités candidats non retenus																
Frais d'organisation de mise en concurrence																
Honoraires contrôle technique																
Honoraires CSPS																
Atte VRO (réseau de chaleur)																
Prévention des risques et mesures spécifiques liés aux matériaux contenant de l'amiante et du plomb																
Provision pour aléas																
Actualisation du coût des travaux/conception à la date de signature du marché																
Provisions pour révisions de prix																
Total Dépenses gérées par la SPL OSER																
RECETTES D'INVESTISSEMENT																
Demandes d'avances d'investissement																
Total avances d'investissement																
Trésorerie Nettes																
Honoraires du mandataire																
Honoraires SPL Oser pour mandat de maîtrise d'ouvrage																
Provision pour évolutions et révisions de prix mandat de maîtrise d'ouvrage																
Total Honoraires du mandataire																

Budget en cours	Demandes d'avances émises	Demandes d'avances réglées pour l'ensemble du mandat	Demandes d'avances réglées pour l'année 2023
7 450 000,00 €	750 000,00 €	750 000,00 €	700 000,00 €
7 450 000,00 €	750 000,00 €	750 000,00 €	700 000,00 €

Budget en cours	Factures émises	Factures réglées pour l'ensemble du mandat	Factures réglées pour l'année 2023
278 160 €	100 524,00 €	85 064,00 €	47 436,00 €
31 841 €	3 749,48 €	2 663,08 €	2 360,65 €
310 001 €	104 273,48 €	91 727,07 €	49 816,65 €

Rénovation énergétique du complexe le Bourg à Eybens
Programmation budgétaire annuelle - Mandat de maîtrise d'ouvrage

€ TTC	Demandes d'avances d'investissements	Honoraires SPL - Investissement	Honoraires SPL - Fonctionnement	P1	P2	P3	P5
Avant 2024	750 000,00 €	89 064,00 €	- €	- €	- €	- €	- €
2024	3 500 000,00 €	120 000,00 €	- €	12 000,00 €	37 002,19 €	12 296,59 €	7 000,00 €
2025	3 130 000,00 €	100 937,00 €	- €	20 000,00 €	37 002,19 €	12 296,59 €	5 800,00 €
2026	- €	- €	9 648,00 €	20 000,00 €	37 002,19 €	12 296,59 €	5 000,00 €
2027	70 000,00 €	- €	10 000,00 €	20 000,00 €	37 002,19 €	12 296,59 €	- €
2028	- €	- €	11 500,00 €	21 000,00 €	37 002,19 €	12 296,59 €	5 000,00 €
2029	- €	- €	12 000,00 €	22 000,00 €	37 002,19 €	12 296,59 €	- €
2030	- €	- €	12 500,00 €	23 000,00 €	37 002,19 €	12 296,59 €	- €
2031	- €	- €	13 500,00 €	24 000,00 €	37 002,19 €	12 296,59 €	- €
2032	- €	- €	13 852,00 €	16 176,00 €	37 002,19 €	12 296,59 €	22 800,00 €
Total TTC	7 450 000,00 €	310 001,00 €	83 000,00 €	178 176,00 €	333 019,73 €	110 669,33 €	22 800,00 €

Rénovation énergétique du complexe le Bourg à Eybens
Mandat de maîtrise d'ouvrage confié à la SPL OSER
Récapitulatif des sommes payées en date du 31/12/2023

Etiquettes de lignes	Facturé HT	Révisions HT	Total HT	TVA	RG TTC	Total TTC	Réglé TTC
			1 179,20	235,84	,00	1 415,04	1 415,04
2021 - 11	1 179,20	,00	1 179,20	235,84	,00	1 415,04	1 415,04
BOAMP	900,00	,00	900,00	180,00	,00	1 080,00	1 080,00
2021 F1382 0602	900,00	,00	900,00	180,00	,00	1 080,00	1 080,00
GRUPE DAUPHINE MEDIA	279,20	,00	279,20	55,84	,00	335,04	335,04
2021 F1407 0602	279,20	,00	279,20	55,84	,00	335,04	335,04
	90,00	,00	90,00	18,00	,00	108,00	108,00
2022 - 02	90,00	,00	90,00	18,00	,00	108,00	108,00
GRUPE DAUPHINE MEDIA	90,00	,00	90,00	18,00	,00	108,00	108,00
2022 F3 0602	90,00	,00	90,00	18,00	,00	108,00	108,00
2022 - 03	23 378,00	,00	23 378,00	4 675,60	,00	28 053,60	28 053,60
CARRIER GEOMETRES	8 300,00	,00	8 300,00	1 660,00	,00	9 960,00	9 960,00
2022 F203 0602	8 300,00	,00	8 300,00	1 660,00	,00	9 960,00	9 960,00
AC ENVIRONNEMENT	15 078,00	,00	15 078,00	3 015,60	,00	18 093,60	18 093,60
2022 F255 0602	15 078,00	,00	15 078,00	3 015,60	,00	18 093,60	18 093,60
	945,00	,00	945,00	189,00	,00	1 134,00	1 134,00
2022 - 10	945,00	,00	945,00	189,00	,00	1 134,00	1 134,00
AC ENVIRONNEMENT	945,00	,00	945,00	189,00	,00	1 134,00	1 134,00
2022 F1134 0802	945,00	,00	945,00	189,00	,00	1 134,00	1 134,00
2022 - 11	6 500,00	,00	6 500,00	1 300,00	,00	7 800,00	7 800,00
EOOD INGENIEURS CONSEILS	6 500,00	,00	6 500,00	1 300,00	,00	7 800,00	7 800,00
2022 F1513 0602	6 500,00	,00	6 500,00	1 300,00	,00	7 800,00	7 800,00
	4 195,00	,00	4 195,00	839,00	,00	5 034,00	5 034,00
2022 - 12	2 495,00	,00	2 495,00	499,00	,00	2 994,00	2 994,00
D.TECH	2 495,00	,00	2 495,00	499,00	,00	2 994,00	2 994,00
2022 F1583 0602	1 700,00	,00	1 700,00	340,00	,00	2 040,00	2 040,00
GINGER CEBTP	1 700,00	,00	1 700,00	340,00	,00	2 040,00	2 040,00
2022 F1708 0602	4 581,50	,00	4 581,50	916,30	,00	5 497,80	5 497,80
2023 - 01	4 581,50	,00	4 581,50	916,30	,00	5 497,80	5 497,80
BUREAU VERITAS	4 581,50	,00	4 581,50	916,30	,00	5 497,80	5 497,80
2022 F1978 0602	73 150,00	,00	73 150,00	14 630,00	,00	87 780,00	87 780,00
2023 - 05	4 800,00	,00	4 800,00	960,00	,00	5 760,00	5 760,00
CUYNAT CONSTRUCTION	4 800,00	,00	4 800,00	960,00	,00	5 760,00	5 760,00
2023 F649 OP 0602	11 000,00	,00	11 000,00	2 200,00	,00	13 200,00	13 200,00
NEPSEN	11 000,00	,00	11 000,00	2 200,00	,00	13 200,00	13 200,00
2023 F650 OP 0602	19 500,00	,00	19 500,00	3 900,00	,00	23 400,00	23 400,00
MILK ARCHITECTES (EX SORIA A	19 500,00	,00	19 500,00	3 900,00	,00	23 400,00	23 400,00
2023 F651 OP 0602	850,00	,00	850,00	170,00	,00	1 020,00	1 020,00
CUISINE INGENIERIE	850,00	,00	850,00	170,00	,00	1 020,00	1 020,00
2023 F652 OP 0602	11 100,00	,00	11 100,00	2 220,00	,00	13 320,00	13 320,00
CHABAL ARCHITECTES	11 100,00	,00	11 100,00	2 220,00	,00	13 320,00	13 320,00
2023 F686 OP 0602	3 700,00	,00	3 700,00	740,00	,00	4 440,00	4 440,00
ALP'ETUDES	3 700,00	,00	3 700,00	740,00	,00	4 440,00	4 440,00
2023 F687 OP 0602	11 100,00	,00	11 100,00	2 220,00	,00	13 320,00	13 320,00
ICARE DEVELOPPEMENT	11 100,00	,00	11 100,00	2 220,00	,00	13 320,00	13 320,00
2023 F688 OP 0602	11 100,00	,00	11 100,00	2 220,00	,00	13 320,00	13 320,00
ING'EUROP	11 100,00	,00	11 100,00	2 220,00	,00	13 320,00	13 320,00
2023 F889 OP 0602	1 598,29	,00	1 598,29	319,66	,00	1 917,95	1 917,95
2023 - 08	270,00	,00	270,00	54,00	,00	324,00	324,00
BOAMP	270,00	,00	270,00	54,00	,00	324,00	324,00
2023 F1030 OP 0602	850,00	,00	850,00	170,00	,00	1 020,00	1 020,00
ELCIMAL	850,00	,00	850,00	170,00	,00	1 020,00	1 020,00
2023 F1100 OP 0602	478,29	,00	478,29	95,66	,00	573,95	573,95
EBRA MEDIAS RHONE ALPES PA	478,29	,00	478,29	95,66	,00	573,95	573,95
2023 F1037 OP 0602	69 300,00	,00	69 300,00	14 414,40	,00	86 486,40	86 486,40
2023 - 09	2 772,00	,00	2 772,00	72 072,00	624,00	3 744,00	3 744,00
GBR SUD EST	3 000,00	120,00	3 120,00	3 120,00	624,00	3 744,00	3 744,00
2023 F1217 OP 0602	3 000,00	120,00	3 120,00	3 120,00	624,00	3 744,00	3 744,00
ARCANE	43 000,00	1 720,00	44 720,00	8 944,00	8 944,00	53 664,00	53 664,00
2020 F1218 OP 0602	43 000,00	1 720,00	44 720,00	8 944,00	8 944,00	53 664,00	53 664,00
COTIB	9 950,00	398,00	10 348,00	2 069,60	2 069,60	12 417,60	12 417,60
2023 F1219 OP 0602	9 950,00	398,00	10 348,00	2 069,60	2 069,60	12 417,60	12 417,60
SORAETEC	3 150,00	126,00	3 276,00	655,20	655,20	3 931,20	3 931,20
2023 F1220 OP 0602	3 150,00	126,00	3 276,00	655,20	655,20	3 931,20	3 931,20
CET	2 800,00	112,00	2 912,00	582,40	582,40	3 494,40	3 494,40
2023 F1221 OP 0602	2 800,00	112,00	2 912,00	582,40	582,40	3 494,40	3 494,40
ESEB	5 900,00	236,00	6 136,00	1 227,20	1 227,20	7 363,20	7 363,20
2023 F1222 OP 0602	5 900,00	236,00	6 136,00	1 227,20	1 227,20	7 363,20	7 363,20
IDEX ENERGIES	1 500,00	60,00	1 560,00	312,00	312,00	1 872,00	1 872,00
2023 F1223 OP 0602	1 500,00	60,00	1 560,00	312,00	312,00	1 872,00	1 872,00

2023 - 10							
BUREAU VERITAS	56 185,50	2 445,91	58 631,41	11 726,28	,00	70 357,69	70 357,69
2023 F1615 OP 0602	3 013,50	,00	3 013,50	602,70	,00	3 616,20	3 616,20
2023 F1616 OP 0602	1 412,25	,00	1 412,25	282,45	,00	1 694,70	1 694,70
2023 F1617 OP 0602	955,50	,00	955,50	191,10	,00	1 146,60	1 146,60
GBR SUD EST	645,75	,00	645,75	129,15	,00	774,90	774,90
2023 F1619 OP 0602	8 050,00	370,30	8 420,30	1 684,06	,00	10 104,36	10 104,36
ARCANE	8 050,00	370,30	8 420,30	1 684,06	,00	10 104,36	10 104,36
2023 F1620 OP 0602	21 000,00	966,00	21 966,00	4 393,20	,00	26 359,20	26 359,20
COTIB	21 000,00	966,00	21 966,00	4 393,20	,00	26 359,20	26 359,20
2023 F1621 OP 0602	10 710,00	492,66	11 202,66	2 240,53	,00	13 443,19	13 443,19
SORAETEC	10 710,00	492,66	11 202,66	2 240,53	,00	13 443,19	13 443,19
2023 F1622 OP 0602	2 520,00	115,92	2 635,92	527,18	,00	3 163,10	3 163,10
CET	2 520,00	115,92	2 635,92	527,18	,00	3 163,10	3 163,10
2023 F1623 OP 0602	3 290,00	151,34	3 441,34	688,27	,00	4 129,61	4 129,61
ESEB	3 290,00	151,34	3 441,34	688,27	,00	4 129,61	4 129,61
2023 F1624 OP 0602	6 930,00	318,78	7 248,78	1 449,76	,00	8 698,54	8 698,54
IDEX ENERGIES	6 930,00	318,78	7 248,78	1 449,76	,00	8 698,54	8 698,54
2023 F1625 OP 0602	672,00	30,91	702,91	140,58	,00	843,49	843,49
CET	672,00	30,91	702,91	140,58	,00	843,49	843,49
2023 - 11	42 004,00	2 226,21	44 230,21	8 846,04	,00	53 076,25	53 076,25
GBR SUD EST	4 100,00	217,30	4 317,30	863,46	,00	5 180,76	5 180,76
2023 F1886 OP 0602	4 100,00	217,30	4 317,30	863,46	,00	5 180,76	5 180,76
ARCANE	21 000,00	1 113,00	22 113,00	4 422,60	,00	26 535,60	26 535,60
2023 F1892 OP 0602	21 000,00	1 113,00	22 113,00	4 422,60	,00	26 535,60	26 535,60
COTIB	7 200,00	381,60	7 581,60	1 516,32	,00	9 097,92	9 097,92
2023 F1887 OP 0602	7 200,00	381,60	7 581,60	1 516,32	,00	9 097,92	9 097,92
SORAETEC	1 780,00	94,34	1 874,34	374,87	,00	2 249,21	2 249,21
2023 F1888 OP 0602	1 780,00	94,34	1 874,34	374,87	,00	2 249,21	2 249,21
CET	2 040,00	108,12	2 148,12	429,62	,00	2 577,74	2 577,74
2023 F1889 OP 0602	2 040,00	108,12	2 148,12	429,62	,00	2 577,74	2 577,74
ESEB	5 500,00	291,50	5 791,50	1 158,30	,00	6 949,80	6 949,80
2023 F1890 OP 0602	5 500,00	291,50	5 791,50	1 158,30	,00	6 949,80	6 949,80
IDEX ENERGIES	384,00	20,35	404,35	80,87	,00	485,22	485,22
2023 F1891 OP 0602	384,00	20,35	404,35	80,87	,00	485,22	485,22
2023 - 12	2 597,00	,00	2 597,00	519,40	,00	3 116,40	3 116,40
AC ENVIRONNEMENT	2 597,00	,00	2 597,00	519,40	,00	3 116,40	3 116,40
2023 F2233 OP 0602	2 597,00	,00	2 597,00	519,40	,00	3 116,40	3 116,40
Total général	285 703,49	7 444,12	293 147,61	58 629,52	,00	351 777,13	351 777,13



**BUREAU
VERITAS**

Bureau Veritas Construction

Parc Alatais
68 rue Cassiopee
74650 CHAVANOD

Personne à contacter / Contact :

REBELO ISABELLE
Tel : +33476248133
Fax :
isabelle.rebelo@bureauveritas.com

Client Facturé / Bill to Client
SA PUBLI LOCALE EFFICACITE ENERGETI
QUE
5 RUE EUGENE FAURE
38000 GRENOBLE
FRANCE

FR80791623069

Vos / Your References

MARCHE N 2022-08
21-JUN-22

202208

FACTURE/INVOICE

Page : 1/1
No : 23120209
Date : 21/09/2023
Client / Customer : 2402801

Adresse d'envoi / Ship to invoice

SA PUBLI LOCALE EFFICACITE ENERGETI
QUE
5 RUE EUGENE FAURE
38000 GRENOBLE

Reçue le 21/09/2023
F1616 - Op 0602 - CT_Salle des fêtes

Affaire / Contract N° : 15118274 Soc : 00796 CB : 0796020
Affaire suivie par :
Descriptif du contrat :
RENOVATION ENERGETIQUE COMPLEXE LE BOURG - 38 EYBENS - CONTROLE
TECHNIQUE MISSIONS L+S+PS+P1+F+PH+TH
Descriptif de la facture :

Détails

Renovation energetique Salle des Fetes du Bourg a EYBENS

1 - Phase Conception - Assistance a l'elaboration des
autorisations d'urbanismes
1 - Phase Conception - Rapport sur l'avant-projet definitif
Montant global: 8569.75 EUR
Montant deja facture: 1386.00 EUR
Montant restant a facturer: 6228.25 EUR

QT	Prix Price	UOM UOM	%TVA VAT%	Montant HT Net Amount
1	210.00	EA	20.0	210.00
1	745.50	EA	20.0	745.50

Montant de TVA/VAT à 20.0 % (TVA 20,00% /encaissement) : 191.10 EUR

TOTAL HT 955.50 EUR

NET TOTAL

TAXES 191.10 EUR

TOTAL 1146.60 EUR

Net sans escompte. Interets de retard : trois fois le taux d'interet legal. Indemnité
forfaitaire de frais de recouvrement (article D441-5 code de commerce): 40 euros

PAYABLE LE / DUE DATE : 21/10/2023 PAYMENT TERM : VIREMENT BANCAIRE

Bureau Veritas Construction SAS - Siège Social / Head Office: 1 Place Zaha Hadid 92400 COURBEVOIE France - SIRET :
79018278601529 - B 790182786 RCS Nanterre - 71208 - Capital : 15800100 EUR - Num TVA : FR96790182786

Veuillez communiquer le détail de vos virements à : annonces.virements@bureauveritas.com

IMPORTANT :
Paielement par chèque :
Merci d'adresser ce
bordereau et votre
paielement à :

Bureau Veritas
Construction
Département des
Comptabilités France
TSA 61001
69574 DARDILLY Cedex

Paielement par virement / Wire transfer to :

BNPPARIBAS / SWIFT BNPAFRPPXXX
FR7630004013280001271612304

Facture : 23120209
Date : 21/09/2023
Total : 1146.60 EUR
Client : 2402801
Soc : 00796-CB : 0796020
Date de paielement : 21/10/2023



240280123120209000114660

Facture conforme à nos Conditions
Générales / Invoice conform to our
General Conditions

N° engagement : Le Bourg - Eybens
Bon commande : Le Bourg - Eybens

Contact : FIONA DA CUNHA BRAGA
Email :
fiona.da-cunha-braga@ac-environnement.com
Tél : 0458051316

**SOCIETE PUBLIQUE LOCALE
D'EFFICACITE ENERGETIQUE**
A l'attention de M Pierre RUZZIN

5 RUE EUGENE FAURE
38000 GRENOBLE

FRANCE

Objet : Le Bourg - Eybens_SPL OSER AUVERGNE-RHÔNE-ALPES_00189161

Reçue le 12/12/2023
F2233 - Op 0602

DÉTAILS

Référence	Désignation produit	Prix HT	Qté	Montant HT	TVA (%)	Montant TVA
ANA9	Analyse META (Microscope Electronique à Transmission Analytique)	29,00 €	14,00	406,00 €	20%	81,20 €
ANA10	Analyse MOLP (Microscope Optique à Lumière Polarisée)	16,00 €	1,00	16,00 €	20%	3,20 €
ANA17	Analyse de mâchefer avec dioxines furanes	515,00 €	1,00	515,00 €	20%	103,00 €
BAT1	Repérage amiante avant travaux (RAAT)	675,00 €	1,00	675,00 €	20%	135,00 €
PRE2	Rédaction du rapport	95,00 €	2,00	190,00 €	20%	38,00 €
PRE15	Intervention d'un professionnel externe	600,00 €	1,00	600,00 €	20%	120,00 €
BAT11	Diagnostic Mâchefer	195,00 €	1,00	195,00 €	20%	39,00 €
Total HT						2 597,00 €
Total TVA						519,40 €
Total TTC						3 116,40 €

RÉPARTITION DE LA TVA
Taux de TVA 20%

MONTANT TVA
519,40 €

BIEN(S) CONCERNÉ(S)

Réf. Client	Désignation	Adresse	CP	Ville	Réf. Inter.
	Ecole élémentaire du Bourg	21 rue Jean Macé	38320	EYBENS	002AC152463-2_967821
	Salle des fêtes	Rue Jean Macé	38320	EYBENS	002AC152467-2_967822

CONDITIONS DE RÈGLEMENT

Par CB (rapport sous 3 jrs ouvrés) : paiement en ligne sécurisé
www.ac-environnement.com

Par virement : BNP PARIBAS - IBAN : FR7630004026810001012876228 - BIC : BNPAFRPPXXX

Par cheque bancaire : Merci d'indiquer au dos du chèque les coordonnées de la facture.

Any delay in payment shall result in the application of a late payment penalty at a legal interest rate equivalent to that applied by the European Central Bank (ECB) to its most recent refinancing operation increased by ten (10) points and a fixed recovery indemnity of €40, in accordance with the provisions of Article L. 441-10 of the French Commercial Code.

Scannez
et payez en ligne !



Paiement sécurisé par CB
Rapport sous 3 jrs ouvrés



SPL d'Efficacité Energétique
 Maître d'Ouvrage délégué pour la Ville d'Eybens
 5 rue Eugène Faure
 38 000 GRENOBLE

ARCANE Architectes
 10 rue Germain
 38 100 GRENOBLE

N° 23.08.1526

FACTURE D'HONORAIRES N° 2

Grenoble le : 28/08/2023

MPGP pour la rénovation énergétique du Complexe Le Bourg - EYBENS

REÇU le
 23 SEP. 2023
 Rép: FAI630...0602

Phase	Montant		AVANCEMENT GLOBAL		ARCHITECTE		ARCANE	
	Montant	%	Marché	Soit	Marché	%	Soit	
Mission de Base + EXE	22 000,00	100	22 000,00	22 000,00	22 000,00	100	22 000,00	
APS (y compris indemnité de concours)	30 000,00	70	30 000,00	21 000,00	30 000,00	70	21 000,00	
Autorisations Administratives	30 000,00	70	30 000,00	21 000,00	30 000,00	70	21 000,00	
APD	45 000,00		45 000,00	0,00	45 000,00	0	0,00	
PRO	15 000,00		15 000,00	0,00	15 000,00	0	0,00	
EXE - VISA - SYN	85 000,00		85 000,00	0,00	85 000,00	0	0,00	
DET	13 000,00		13 000,00	0,00	13 000,00	0	0,00	
AOR - GPA								
TOTAL	240 000,00		240 000,00	64 000,00	240 000,00		64 000,00	
				43 000,00			43 000,00	
				21 000,00			21 000,00	
				966,00			966,00	
				21 966,00			21 966,00	
				4 393,20			4 393,20	
				26 359,20			26 359,20	

MONTANT TOTAL TTC EN EUROS

ARCANE : vingt-six mille trois cent cinquante-neuf euros et vingt centimes

Certifiée sincère et véritable la présente demande d'honoraires arrêtée à la somme de :

Valeur en votre aimable règlement le **27/09/2023**

Le mandataire commun M. GUIBOURDENCHE J.Yves



Tout retard de paiement donnera lieu, de plein droit et sans qu'aucune mise en demeure ne soit nécessaire, au paiement de pénalités de retard sur la base du taux indiqué à l'art. G 5.2.2 du CCG et au paiement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €

SIRET : 342 007 234 000 38 - Code APE : 7111Z

TVA intracommunautaire : FR 43 342 007 234



COTIB

22, rue Paul Helbronner

38100 GRENOBLE

Téléphone : 04 76 09 27 90

cotib@cotib.fr

SARL AU CAPITAL DE 55 500

Pièce N° : 23361

N° Client : 90016860

REÇU le

25 SEP. 2023

Rép: FLAGRI-Op.0602

Date de Facture

31/07/2023

Echéance

31/07/2023

N° DOSSIER :

23/021 EYBENS

LE BOURG

SPL OSER

5 RUE EUGENE FAURE

38000 GRENOBLE

FACTURE N° 2

Phase	Désignation	% Fact.	P.U H.T net	Facturé H.T	TVA
ET	ETUDES				
	PRIME DE PERFORMANCE	25,82	80.000,00	20.660,00	20
	Révision sur études	0,00	23.000,00	0,00	20
	Montant des facturations précédentes	100,00	890,66	890,66	20
		100,00	-10.348,00	-10.348,00	20

N° de TVA Intracommunautaire :

FR69338676877

Taux TVA	Base H.T	Montant TVA
20,00	11.202,66	2.240,53

Totaux	€
TOTAL HT	11.202,66
TVA	2.240,53
TOTAL TTC	13.443,19

Visa :

GBR SUD EST

Cadre Réserve à la Société :

A joindre à votre règlement

N° Dossier : 23/021

N° Facture : 23361

N° Client : 90016860

Tout retard de paiement entraîne l'exigibilité d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros. Si les frais de recouvrement sont supérieurs à ce montant forfaitaire, une indemnisation complémentaire sera due, sur présentation des justificatifs.

SIRET 338 676 877 00016 - Code APE : 7112

SPL d'Efficacité Energétique
 5 Rue Eugène Faure
 38000 GRENOBLE

N/REF. : RG/SP 2023 688

MEYLAN, LE 28 JUILLET 2023

AFFAIRE : MGP RENOVATION ENERGETIQUE DU
 COMPLEXE LE BOURG à EYBENS 38
 N° 23058

REÇU le
 25 SEP. 2023
 Rép: F1623... Op. 0602

DEMANDE D'ACOMPTE N° 2

Conformément au contrat de maîtrise d'œuvre,

Honoraires globaux		Honoraires factures	
Phases	H.T.	%	H.T.
APS	2.800,00 €	100,00%	2.800,00 €
APD	4.700,00 €	70,00%	3.290,00 €
PRO	5.500,00 €	0,00%	0,00 €
EXE, VISA, SYN	4.000,00 €	0,00%	0,00 €
AOR et GPA	1.500,00 €	0,00%	0,00 €
TOTAL GENERAL	18.500,00 €		
MONTANT H.T.			6.090,00 €
REVISION DE PRIX			453,34 € 263,34
MONTANT DEMANDE A CE JOUR			6.241,34 € 6 353,34
A DEDUIRE ACOMPTE PRECEDENTS			2.800,00 € 2 912.00
MONTANT DE LA PRESENTE H.T.			3.441,34 €
T.V.A. 20 %			688,27 €
MONTANT T.T.C.			4.129,61 €

T.V.A PAYEE SUR ENCAISSEMENTS.
 VALEUR EN VOTRE REGLEMENT PAR VIREMENT
 TVA INTRACOMMUNAUTAIRE FR 7906850119600023

Toute somme, y compris l'acompte, non payée à sa date d'exigibilité produira de plein droit des intérêts de retard équivalents à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur ainsi que le paiement de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'une somme de 40€, prévue à l'article L. 441-6 du Code de Commerce.»

FACTURE

N° FACTURE : **23005/2**
DATE : **31 juillet 2023**

REÇU le
25 SEP, 2023
Rép: **F1624...Op. 060.**

SPL OSER
5 rue Eugène Faure
38000 GRENOBLE

Affaire :
**Marché public global de performance énergétique
pour la rénovation énergétique du complexe LE BOURG
EYBENS (38)**

MISSION - AVANCEMENT	Honoraires	Réalisation	Montant
Concernant l'affaire ci-dessus et plus particulièrement au marché public global de performance pour la rénovation énergétique :			
	5 900,00	100%	5 900,00 €
APS	9 900,00	70%	6 930,00 €
APD	17 600,00	0%	0,00 €
PRO	11 600,00	0%	0,00 €
EXE, VISA, SYN			
	45 000,00		

SOUS-TOTAL H.T.	12 830,00 €
Révisions	554,78 €
Acompte(s) précédent(s) à déduire	-5 900,00 €
Révision(s) précédente(s) à déduire	-236,00 €

TOTAL H.T.	7 248,78 €
TVA 20 %	1 449,76 €
TOTAL T.T.C.	8 698,54 €

Visa Maître d'Œuvre

Règlement à 30 jours date de facture
Pénalités de retard égales à 3 fois le taux minimum légal
Indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 €

Domiciliation **CCM VIF** / Code Banque **10278** / Code Guichet **08952** / N°compte **00020375501** / Clé **20**
IBAN : **FR76 10278089520002037550120** / BIC : **CMCIFR2A**

N° TVA CEE : FR 10315871640

Destinataire :
SPL OSER
5 rue Eugène Faure
38000 GRENOBLE
FRANCE

FACTURE n° 2305653 du 04-09-2023

Adresse de facturation :
SPL OSER
5 rue Eugène Faure
38000 GRENOBLE
FRANCE

Votre référence : MGP Eybens le Bourg
Notre référence commande : VTX 5890 1
Objet : Situation n°2

A l'attention de :
Notre référence BL :
Affaire suivie par : ESCOBESSA Thiba
thibaud_escobessa@idex.fr

Article	Désignation	Qté fact.	Unité fact.	Prix tarif	Montant net HT	Taux TVA
RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE DU COMPLEXE LE BOURG A EYBENS (38)						
VRGF221	Etudes	1	NB	2.172,00	2.172,00	20,00
VRGF221	Révision	1	NB	90,91	90,91	20,00
VRGF221	Déduction situation n°1	1	NB	-1.560,00	-1.560,00	20,00

Taux de TVA en %	20,00	Devise : EUR	
Montant marchandises	702,91		702,91
Base de TVA	702,91		702,91
Montant TVA	140,58		140,58
Total TTC	843,49		843,49
Net à payer	843,49		843,49

Conditions de règlement

Conditions de paiement : Virement 30 jours date de facture
Date d'échéance : 04-10-2023

Banque : SERVICES 00427
Identification internationale (IBAN) : FR7618206004276503481127478
Identifiant Internationale de la Banque (BIC) : AGRIFRPP882

-- Papillon à joindre au paiement

Code client : CEP01364
Nom du client : SPL OSER
N° facture : 2305653
Date d'échéance : 04-10-2023
Montant TTC : 843,49€

SAS IDEX ENERGIES au capital de 5 624 000 € - SIREN 31587164000662 - RCS : B315871640 - APE : 3530Z

En cas de retard de paiement, nous appliquons des pénalités de retard conformément aux articles L. 441-10 et L. 441-11 du Code de Commerce. Toute application de pénalités de retard est soumise à la réception de la facture par le client. Aucune application de pénalités de retard n'est effectuée sur la base de la facture émise en cas de litige. Les pénalités de retard sont appliquées à compter de la date d'échéance de la facture. Aucune application de pénalités de retard n'est effectuée sur la base de la facture émise en cas de litige. Les pénalités de retard sont appliquées à compter de la date d'échéance de la facture. Aucune application de pénalités de retard n'est effectuée sur la base de la facture émise en cas de litige.

MARCHE PUBLIC GLOBAL DE PERFORMANCE POUR LA RENOVATION ENERGETIQUE
DU COMPLEXE LE BOURG A EYBENS (38)

RECUI
02/10/2023
Rép: F.18.86a..Op..060

Maire d'Eybens
Maire d'ouvrage délégué
Titulaire du marché

VILLE D'EYBENS
2 Avenue de Bresson - 38370 EYBENS
SPL d'Efficacité Énergétique
5 rue Eugène Faure - 38000 GRENOBLE
Groupement GBR SUD EST (mandataire) / ARCANE ARCHITECTES / COTIB / SORAETEC / CET / ESEB / IDEX

RECAPITULATION GENERALE DE LA SITUATION N° 3

	MONTANT DU MARCHÉ (€ HT)							TOTAL HT
	GBR SUD EST	ARCANE	COTIB	SORAETEC	CET	ESEB	IDEX	
Etudes	43 500.00	240 000.00	80 000.00	20 000.00	10 500.00	45 000.00	24 000.00	471 000.00
Travaux	3 674 199.98		21 000.00				1 135 910.81	4 810 110.29
Prime de Performance	27 000.00						20 000.00	70 000.00
Maintenance							277 515.72	277 515.72
Renouvellement	19 000.00						92 329.32	92 329.32
Actions sensibilisations usagers	3 763 699.48	240 000.00	101 000.00	20 000.00	10 500.00	45 000.00	1 549 650.85	5 739 850.33
Montant € HT du marché	2 368 785.81	171 024.69	80 008.23	14 252.06	13 183.15	32 067.13	1 549 650.85	4 228 971.92
<i>dont études et travaux d'efficacité énergétique</i>								
	SITUATION N°3 (€ HT)							TOTAL HT
Etudes	15 150.00	85 000.00	27 860.00	7 450.00	8 130.00	18 330.00	2 556.00	164 476.00
Révision sur études	707.60	3 799.00	1 272.26	336.26	371.46	846.28	111.26	7 444.12
Travaux								
Révision sur travaux								
Prime de Performance								
Maintenance								
Renouvellement				7 786.26	8 501.46	19 176.28	2 667.26	171 920.12
Actions sensibilisations usagers	15 857.60	88 799.00	20 132.26	7 786.26	8 501.46	19 176.28	2 667.26	171 920.12
TOTAL € HT	10 795.93	60 571.24	19 853.12	5 308.89	5 793.46	13 062.01	2 556.00	117 940.65
<i>dont études et travaux d'efficacité énergétique</i>								
	SITUATION PRECEDENTE A DEDUIRE (€ HT)							TOTAL HT
Etudes	11 050.00	64 000.00	20 660.00	5 670.00	6 090.00	12 830.00	2 172.00	122 472.00
Révision sur études	490.30	2 686.00	890.66	241.92	263.34	554.78	90.91	5 217.91
Travaux								
Révision sur travaux								
Prime de Performance								
Maintenance								
Renouvellement				5 911.92	6 353.34	13 384.78	2 262.91	127 689.91
Actions sensibilisations usagers	11 540.30	66 686.00	21 550.66	5 911.92	6 353.34	13 384.78	2 262.91	127 689.91
TOTAL € HT	11 540.30	66 686.00	21 550.66	5 911.92	6 353.34	13 384.78	2 262.91	127 689.91
	SITUATION DU MOIS (€ HT)							TOTAL HT
Etudes	4 100.00	21 000.00	7 200.00	1 700.00	2 040.00	5 500.00	384.00	42 004.00
Révision sur études	217.30	1 113.00	381.60	94.34	108.12	291.50	20.35	2 226.21
Travaux								
Révision sur travaux								
Prime de Performance								
Maintenance								
Renouvellement				1 074.34	2 148.12	5 701.50	404.35	44 230.21
Actions sensibilisations usagers	4 317.30	22 113.00	7 581.60	1 074.34	2 148.12	5 701.50	404.35	44 230.21
TOTAL € HT DU MOIS	863.48	4 422.60	1 518.32	374.87	429.62	1 158.30	66.87	8 648.04
TVA 20%	5 180.76	16 535.60	9 097.92	2 249.21	2 577.74	6 949.80	485.12	53 076.25
TOTAL € TTC DU MOIS								
RG 5% sur Travaux								
MONTANT A PAYER TTC	5 180.76	26 535.60	9 097.92	2 249.21	2 577.74	6 949.80	485.12	53 076.25

Date : 31/10/2023
 Cachet et signature de l'entreprise mandataire :


 47 Rue du Tour du Mont - 38
 38700 SAINT EYBENS
 Tél : 04 76 75 52 03
 Fax : 04 76 75 31 50
 Siret 494 927 865 00019 - APE 7112Z
 N° TVA intracommunautaire FR 43 494 927 865



MARCHE PUBLIC GLOBAL DE PERFORMANCE POUR LA
RENOVATION ENERGETIQUE
DU COMPLEXE LE BOURG A EYBENS (38)

Désignation	Montants marché HT	Situation n°02 30/06/2023		Situation n°03 31/10/2023		Cumul montants exécutés HT M
		Cumul % avancement M-J	Cumul montants exécutés HT M-J	Cumul % avancement M	% avancement du mois	
Prestations ETUDES						
APS (y compris indemnités de participation à la consultation)	44 800.00 €	100.00%	44 800.00 €	100.00%	0.00%	44 800.00 €
GBRSUD-EST (Entreprise générale)	3 000.00 €	100.00%	3 000.00 €	100.00%	0.00%	3 000.00 €
ARCANE (Architecte)	22 000.00 €	100.00%	22 000.00 €	100.00%	0.00%	22 000.00 €
COTIB (BE fluides et efficacité éner.)	7 500.00 €	100.00%	7 500.00 €	100.00%	0.00%	7 500.00 €
SORAE TEC (BE structure)	2 100.00 €	100.00%	2 100.00 €	100.00%	0.00%	2 100.00 €
CET (BE cuisine)	2 800.00 €	100.00%	2 800.00 €	100.00%	0.00%	2 800.00 €
ESEB (Economiste)	5 900.00 €	100.00%	5 900.00 €	100.00%	0.00%	5 900.00 €
IDEX (Travaux CVCMainteneur)	1 500.00 €	100.00%	1 500.00 €	100.00%	0.00%	1 500.00 €
Autorisations administratives (DP, AT, etc...)	35 000.00 €	70.00%	24 500.00 €	90.00%	20.00%	31 500.00 €
GBRSUD-EST (Entreprise générale)	- €	70.00%	- €	90.00%	20.00%	- €
ARCANE (Architecte)	30 000.00 €	70.00%	21 000.00 €	90.00%	20.00%	27 000.00 €
COTIB (BE fluides et efficacité éner.)	3 500.00 €	70.00%	2 450.00 €	90.00%	20.00%	3 150.00 €
SORAE TEC (BE structure)	1 500.00 €	70.00%	1 050.00 €	90.00%	20.00%	1 350.00 €
CET (BE cuisine)	- €	70.00%	- €	90.00%	20.00%	- €
ESEB (Economiste)	- €	70.00%	- €	90.00%	20.00%	- €
IDEX (Travaux CVCMainteneur)	- €	70.00%	- €	90.00%	20.00%	- €
APD	75 960.00 €	70.00%	53 172.00 €	90.00%	20.00%	68 364.00 €
GBRSUD-EST (Entreprise générale)	11 500.00 €	70.00%	8 050.00 €	90.00%	20.00%	10 350.00 €
ARCANE (Architecte)	30 000.00 €	70.00%	21 000.00 €	90.00%	20.00%	27 000.00 €
COTIB (BE fluides et efficacité éner.)	15 300.00 €	70.00%	10 710.00 €	90.00%	20.00%	13 770.00 €
SORAE TEC (BE structure)	3 600.00 €	70.00%	2 520.00 €	90.00%	20.00%	3 240.00 €
CET (BE cuisine)	4 700.00 €	70.00%	3 290.00 €	90.00%	20.00%	4 230.00 €
ESEB (Economiste)	9 900.00 €	70.00%	6 930.00 €	90.00%	20.00%	8 910.00 €
IDEX (Travaux CVCMainteneur)	960.00 €	70.00%	672.00 €	90.00%	20.00%	864.00 €
PRO	99 060.00 €	0.00%	- €	0.00%	20.00%	19 812.00 €
GBRSUD-EST (Entreprise générale)	9 000.00 €	0.00%	- €	0.00%	20.00%	1 800.00 €
ARCANE (Architecte)	45 000.00 €	0.00%	- €	0.00%	20.00%	9 000.00 €
COTIB (BE fluides et efficacité éner.)	17 200.00 €	0.00%	- €	0.00%	20.00%	3 440.00 €
SORAE TEC (BE structure)	3 800.00 €	0.00%	- €	0.00%	20.00%	760.00 €
CET (BE cuisine)	5 500.00 €	0.00%	- €	0.00%	20.00%	1 100.00 €
ESEB (Economiste)	17 600.00 €	0.00%	- €	0.00%	20.00%	3 520.00 €
IDEX (Travaux CVCMainteneur)	960.00 €	0.00%	- €	0.00%	20.00%	192.00 €
EXE, VISA, SYN	72 560.00 €	0.00%	- €	0.00%	0.00%	- €
GBRSUD-EST (Entreprise générale)	20 000.00 €	0.00%	- €	0.00%	0.00%	- €
ARCANE (Architecte)	15 000.00 €	0.00%	- €	0.00%	0.00%	- €
COTIB (BE fluides et efficacité éner.)	4 900.00 €	0.00%	- €	0.00%	0.00%	- €
SORAE TEC (BE structure)	8 000.00 €	0.00%	- €	0.00%	0.00%	- €
CET (BE cuisine)	4 000.00 €	0.00%	- €	0.00%	0.00%	- €
ESEB (Economiste)	11 600.00 €	0.00%	- €	0.00%	0.00%	- €
IDEX (Travaux CVCMainteneur)	9 060.00 €	0.00%	- €	0.00%	0.00%	- €
DET	111 600.00 €	0.00%	- €	0.00%	0.00%	- €
GBRSUD-EST (Entreprise générale)	85 000.00 €	0.00%	- €	0.00%	0.00%	- €
ARCANE (Architecte)	26 600.00 €	0.00%	- €	0.00%	0.00%	- €
COTIB (BE fluides et efficacité éner.)	- €	0.00%	- €	0.00%	0.00%	- €
SORAE TEC (BE structure)	- €	0.00%	- €	0.00%	0.00%	- €
CET (BE cuisine)	- €	0.00%	- €	0.00%	0.00%	- €
ESEB (Economiste)	- €	0.00%	- €	0.00%	0.00%	- €
IDEX (Travaux CVCMainteneur)	- €	0.00%	- €	0.00%	0.00%	- €
AOR et GPA	29 520.00 €	0.00%	- €	0.00%	0.00%	- €
GBRSUD-EST (Entreprise générale)	13 000.00 €	0.00%	- €	0.00%	0.00%	- €
ARCANE (Architecte)	2 500.00 €	0.00%	- €	0.00%	0.00%	- €
COTIB (BE fluides et efficacité éner.)	1 000.00 €	0.00%	- €	0.00%	0.00%	- €
SORAE TEC (BE structure)	1 500.00 €	0.00%	- €	0.00%	0.00%	- €
CET (BE cuisine)	- €	0.00%	- €	0.00%	0.00%	- €
ESEB (Economiste)	11 520.00 €	0.00%	- €	0.00%	0.00%	- €
IDEX (Travaux CVCMainteneur)	- €	0.00%	- €	0.00%	0.00%	- €
OPC	- €	0.00%	- €	0.00%	0.00%	- €
GBRSUD-EST (Entreprise générale)	- €	0.00%	- €	0.00%	0.00%	- €
ARCANE (Architecte)	- €	0.00%	- €	0.00%	0.00%	- €
COTIB (BE fluides et efficacité éner.)	- €	0.00%	- €	0.00%	0.00%	- €
SORAE TEC (BE structure)	- €	0.00%	- €	0.00%	0.00%	- €
CET (BE cuisine)	- €	0.00%	- €	0.00%	0.00%	- €
ESEB (Economiste)	- €	0.00%	- €	0.00%	0.00%	- €
IDEX (Travaux CVCMainteneur)	- €	0.00%	- €	0.00%	0.00%	- €
	2 500.00 €	0.00%	- €	0.00%	0.00%	- €

	MARCHE PUBLIC GLOBAL DE PERFORMANCE POUR LA RENOVATION ENERGETIQUE DU COMPLEXE LE BOURG A EYBENS (38)
---	--

Désignation	Montants marché HT	Situation n°02		Situation n°03		
		30/06/2023	31/10/2023	30/06/2023	31/10/2023	31/10/2023
		Cumul % avancement M-1	Cumul montants exécutés HT M-1	Cumul % avancement M	% avancement du mois	Cumul montants exécutés HT M
GBRSUD-EST (Entreprise générale)	- €	0.00%	- €	0.00%	0.00%	- €
ARCANE (Architecte)	- €	0.00%	- €	0.00%	0.00%	- €
COTIB (BE fluides et efficacité éner.)	2 500.00 €	0.00%	- €	0.00%	0.00%	- €
SORAEETEC (BE structure)	- €	0.00%	- €	0.00%	0.00%	- €
CET (BE cuisine)	- €	0.00%	- €	0.00%	0.00%	- €
ESEB (Economiste)	- €	0.00%	- €	0.00%	0.00%	- €
IDEX (Travaux CVC/Mainteneur)	- €	0.00%	- €	0.00%	0.00%	- €
Total ETUDES	471 000.00 €	26.00%	122 472.00 €	34.92%	8.92%	164 476.00 €
GBRSUD-EST (Entreprise générale)	43 500.00 €	25.40%	11 050.00 €	34.83%	9.43%	15 150.00 €
ARCANE (Architecte)	240 000.00 €	26.67%	64 000.00 €	35.42%	8.75%	85 000.00 €
COTIB (BE fluides et efficacité éner.)	80 000.00 €	25.83%	20 600.00 €	34.83%	9.00%	27 860.00 €
SORAEETEC (BE structure)	20 000.00 €	28.35%	5 670.00 €	37.25%	8.90%	7 450.00 €
CET (BE cuisine)	18 500.00 €	32.92%	6 090.00 €	43.95%	11.03%	8 130.00 €
ESEB (Economiste)	45 000.00 €	28.51%	12 910.00 €	40.73%	12.22%	18 330.00 €
IDEX (Travaux CVC/Mainteneur)	24 000.00 €	9.05%	2 172.00 €	10.65%	1.60%	2 556.00 €

Prestations TRAVAUX						
Ecole élémentaire : travaux d'efficacité énergétique						
	1 841 981.21 €	0.00%	- €	0.00%	0.00%	- €
GBRSUD-EST (Entreprise générale)	1 304 841.59 €	0.00%	- €	0.00%	0.00%	- €
ARCANE (Architecte)	- €	0.00%	- €	0.00%	0.00%	- €
COTIB (BE fluides et efficacité éner.)	- €	0.00%	- €	0.00%	0.00%	- €
SORAEETEC (BE structure)	- €	0.00%	- €	0.00%	0.00%	- €
CET (BE cuisine)	- €	0.00%	- €	0.00%	0.00%	- €
ESEB (Economiste)	- €	0.00%	- €	0.00%	0.00%	- €
IDEX (Travaux CVC/Mainteneur)	537 139.62 €	0.00%	- €	0.00%	0.00%	- €
Ecole élémentaire : autres travaux						
	1 127 622.21 €	0.00%	- €	0.00%	0.00%	- €
GBRSUD-EST (Entreprise générale)	1 127 622.21 €	0.00%	- €	0.00%	0.00%	- €
ARCANE (Architecte)	- €	0.00%	- €	0.00%	0.00%	- €
COTIB (BE fluides et efficacité éner.)	- €	0.00%	- €	0.00%	0.00%	- €
SORAEETEC (BE structure)	- €	0.00%	- €	0.00%	0.00%	- €
CET (BE cuisine)	- €	0.00%	- €	0.00%	0.00%	- €
ESEB (Economiste)	- €	0.00%	- €	0.00%	0.00%	- €
IDEX (Travaux CVC/Mainteneur)	- €	0.00%	- €	0.00%	0.00%	- €
Ecole maternelle : travaux d'efficacité énergétique						
	276 369.99 €	0.00%	- €	0.00%	0.00%	- €
GBRSUD-EST (Entreprise générale)	270 145.41 €	0.00%	- €	0.00%	0.00%	- €
ARCANE (Architecte)	- €	0.00%	- €	0.00%	0.00%	- €
COTIB (BE fluides et efficacité éner.)	- €	0.00%	- €	0.00%	0.00%	- €
SORAEETEC (BE structure)	- €	0.00%	- €	0.00%	0.00%	- €
CET (BE cuisine)	- €	0.00%	- €	0.00%	0.00%	- €
ESEB (Economiste)	- €	0.00%	- €	0.00%	0.00%	- €
IDEX (Travaux CVC/Mainteneur)	6 224.58 €	0.00%	- €	0.00%	0.00%	- €
Ecole maternelle : autres travaux						
	21 427.67 €	0.00%	- €	0.00%	0.00%	- €
GBRSUD-EST (Entreprise générale)	21 427.67 €	0.00%	- €	0.00%	0.00%	- €
ARCANE (Architecte)	- €	0.00%	- €	0.00%	0.00%	- €
COTIB (BE fluides et efficacité éner.)	- €	0.00%	- €	0.00%	0.00%	- €
SORAEETEC (BE structure)	- €	0.00%	- €	0.00%	0.00%	- €
CET (BE cuisine)	- €	0.00%	- €	0.00%	0.00%	- €
ESEB (Economiste)	- €	0.00%	- €	0.00%	0.00%	- €
IDEX (Travaux CVC/Mainteneur)	- €	0.00%	- €	0.00%	0.00%	- €
Salle des fêtes : travaux d'efficacité énergétique						
	620 490.85 €	0.00%	- €	0.00%	0.00%	- €
GBRSUD-EST (Entreprise générale)	418 147.53 €	0.00%	- €	0.00%	0.00%	- €
ARCANE (Architecte)	- €	0.00%	- €	0.00%	0.00%	- €
COTIB (BE fluides et efficacité éner.)	- €	0.00%	- €	0.00%	0.00%	- €
SORAEETEC (BE structure)	- €	0.00%	- €	0.00%	0.00%	- €
CET (BE cuisine)	- €	0.00%	- €	0.00%	0.00%	- €
ESEB (Economiste)	- €	0.00%	- €	0.00%	0.00%	- €
IDEX (Travaux CVC/Mainteneur)	202 343.32 €	0.00%	- €	0.00%	0.00%	- €
Salle des fêtes : autres travaux						
	233 362.01 €	0.00%	- €	0.00%	0.00%	- €
GBRSUD-EST (Entreprise générale)	233 362.01 €	0.00%	- €	0.00%	0.00%	- €
ARCANE (Architecte)	- €	0.00%	- €	0.00%	0.00%	- €
COTIB (BE fluides et efficacité éner.)	- €	0.00%	- €	0.00%	0.00%	- €
SORAEETEC (BE structure)	- €	0.00%	- €	0.00%	0.00%	- €
CET (BE cuisine)	- €	0.00%	- €	0.00%	0.00%	- €
ESEB (Economiste)	- €	0.00%	- €	0.00%	0.00%	- €
IDEX (Travaux CVC/Mainteneur)	- €	0.00%	- €	0.00%	0.00%	- €



GROUPE COS

ARCANE



SORAETEC



MARCHE PUBLIC GLOBAL DE PERFORMANCE POUR LA
RENOVATION ENERGETIQUE
DU COMPLEXE LE BOURG A EYBENS (38)

Désignation	Montants marché HT	Situation n°02 30/06/2023		Situation n°03 31/10/2023		
		Cumul % avancement M-1	Cumul montants exécutés HT M-1	Cumul % avancement M	% avancement du mois	Cumul montants exécutés HT M
Chaudière biomasse et réseau de chaleurs : travaux d'efficacité énergétique	688 856.35 €	0.00%	€	0.00%	0.00%	€
GBRSUD-EST (Entreprise générale)	298 653.06 €	0.00%	€	0.00%	0.00%	€
ARCANE (Architecte)	€	0.00%	€	0.00%	0.00%	€
COTIB (BE fluides et efficacité éner.)	€	0.00%	€	0.00%	0.00%	€
SORAETEC (BE structure)	€	0.00%	€	0.00%	0.00%	€
CET (BE cuisine)	€	0.00%	€	0.00%	0.00%	€
ESEB (Economiste)	€	0.00%	€	0.00%	0.00%	€
IDEX (Travaux CVCMainteneur)	390 203.29 €	0.00%	€	0.00%	0.00%	€
Chaudière biomasse et réseau de chaleur : autres travaux	€	#DIV/0!	€	#DIV/0!	#DIV/0!	€
GBRSUD-EST (Entreprise générale)	€	0.00%	€	0.00%	0.00%	€
ARCANE (Architecte)	€	0.00%	€	0.00%	0.00%	€
COTIB (BE fluides et efficacité éner.)	€	0.00%	€	0.00%	0.00%	€
SORAETEC (BE structure)	€	0.00%	€	0.00%	0.00%	€
CET (BE cuisine)	€	0.00%	€	0.00%	0.00%	€
ESEB (Economiste)	€	0.00%	€	0.00%	0.00%	€
IDEX (Travaux CVCMainteneur)	€	0.00%	€	0.00%	0.00%	€
Total TRAVAUX	4 810 110.29 €	0.00%	€	0.00%	0.00%	€
GBRSUD-EST (Entreprise générale)	3 674 199.48 €	0.00%	€	0.00%	0.00%	€
ARCANE (Architecte)	€	0.00%	€	0.00%	0.00%	€
COTIB (BE fluides et efficacité éner.)	€	0.00%	€	0.00%	0.00%	€
SORAETEC (BE structure)	€	0.00%	€	0.00%	0.00%	€
CET (BE cuisine)	€	0.00%	€	0.00%	0.00%	€
ESEB (Economiste)	€	0.00%	€	0.00%	0.00%	€
IDEX (Travaux CVCMainteneur)	1 135 910.81 €	0.00%	€	0.00%	0.00%	€
% travaux d'efficacité énergétique	71.2603%					
Prestations EXPLOITATION MAINTENANCE ET PERFORMANCE	70 000.00 €	0.00%	€	0.00%	0.00%	€
Prime de Performance	27 000.00 €	0.00%	€	0.00%	0.00%	€
GBRSUD-EST (Entreprise générale)	€	0.00%	€	0.00%	0.00%	€
ARCANE (Architecte)	€	0.00%	€	0.00%	0.00%	€
COTIB (BE fluides et efficacité éner.)	€	0.00%	€	0.00%	0.00%	€
SORAETEC (BE structure)	€	0.00%	€	0.00%	0.00%	€
CET (BE cuisine)	€	0.00%	€	0.00%	0.00%	€
ESEB (Economiste)	€	0.00%	€	0.00%	0.00%	€
IDEX (Travaux CVCMainteneur)	20 000.00 €	0.00%	€	0.00%	0.00%	€
Exploitation-Maintenance (P2)	277 515.72 €	0.00%	€	0.00%	0.00%	€
GBRSUD-EST (Entreprise générale)	€	0.00%	€	0.00%	0.00%	€
ARCANE (Architecte)	€	0.00%	€	0.00%	0.00%	€
COTIB (BE fluides et efficacité éner.)	€	0.00%	€	0.00%	0.00%	€
SORAETEC (BE structure)	€	0.00%	€	0.00%	0.00%	€
CET (BE cuisine)	€	0.00%	€	0.00%	0.00%	€
ESEB (Economiste)	€	0.00%	€	0.00%	0.00%	€
IDEX (Travaux CVCMainteneur)	277 515.72 €	0.00%	€	0.00%	0.00%	€
Gros Entretien Renouvellement (P3)	92 224.32 €	0.00%	€	0.00%	0.00%	€
GBRSUD-EST (Entreprise générale)	€	0.00%	€	0.00%	0.00%	€
ARCANE (Architecte)	€	0.00%	€	0.00%	0.00%	€
COTIB (BE fluides et efficacité éner.)	€	0.00%	€	0.00%	0.00%	€
SORAETEC (BE structure)	€	0.00%	€	0.00%	0.00%	€
CET (BE cuisine)	€	0.00%	€	0.00%	0.00%	€
ESEB (Economiste)	€	0.00%	€	0.00%	0.00%	€
IDEX (Travaux CVCMainteneur)	92 224.32 €	0.00%	€	0.00%	0.00%	€
Actions de sensibilisation des usagers	19 000.00 €	0.00%	€	0.00%	0.00%	€
GBRSUD-EST (Entreprise générale)	19 000.00 €	0.00%	€	0.00%	0.00%	€
ARCANE (Architecte)	€	0.00%	€	0.00%	0.00%	€
COTIB (BE fluides et efficacité éner.)	€	0.00%	€	0.00%	0.00%	€
SORAETEC (BE structure)	€	0.00%	€	0.00%	0.00%	€
CET (BE cuisine)	€	0.00%	€	0.00%	0.00%	€
ESEB (Economiste)	€	0.00%	€	0.00%	0.00%	€
IDEX (Travaux CVCMainteneur)	€	0.00%	€	0.00%	0.00%	€
Total EXPLOITATION MAINTENANCE ET PERFORMANCE	458 740.04 €	0.00%	€	0.00%	0.00%	€
GBRSUD-EST (Entreprise générale)	46 000.00 €	0.00%	€	0.00%	0.00%	€

gbr



ARCANE

GIB

idex

CET

MARCHE PUBLIC GLOBAL DE PERFORMANCE POUR LA
RENOVATION ENERGETIQUE
DU COMPLEXE LE BOURG A EYBENS (38)

Désignation	Montants marché HT	Situation n°02 30/06/2023		Situation n°03 31/10/2023		
		Cumul % avancement M-2	Cumul montants exécutés HT M-1	Cumul % avancement M	% avancement du mois	Cumul montants exécutés HT M
ARCANE (Architecte)	- €	0.00%	- €	0.00%	0.00%	- €
COTIB (BE fluides et efficacité éner.)	23 000.00 €	0.00%	- €	0.00%	0.00%	- €
SORAE TEC (BE structure)	- €	0.00%	- €	0.00%	0.00%	- €
CET (BE cuisine)	- €	0.00%	- €	0.00%	0.00%	- €
ESEB (Economiste)	- €	0.00%	- €	0.00%	0.00%	- €
IDEX (Travaux CVCMainteneur)	389 740.04 €	0.00%	- €	0.00%	0.00%	- €
Total MARCHE	5 739 850.33 €	2.13%	122 472.00 €	2.87%	0.73%	164 476.00 €
GBRSD-FCT (Entreprise générale)	3 763 699.48 €	0.29%	11 050.00 €	0.40%	0.11%	15 150.00 €
ARCANE (Architecte)	240 000.00 €	26.67%	64 000.00 €	35.42%	8.75%	85 000.00 €
COTIB (BE fluides et efficacité éner.)	103 000.00 €	20.06%	20 660.00 €	27.05%	6.98%	27 860.00 €
SORAE TEC (BE structure)	20 000.00 €	28.35%	5 670.00 €	37.25%	8.90%	7 450.00 €
CET (BE cuisine)	18 500.00 €	32.92%	6 090.00 €	43.95%	11.03%	8 130.00 €
ESEB (Economiste)	45 000.00 €	28.51%	12 830.00 €	40.73%	12.22%	18 330.00 €
IDEX (Travaux CVCMainteneur)	1 549 650.85 €	0.14%	2 172.00 €	0.16%	0.02%	2 556.00 €



MARCHE PUBLIC GLOBAL DE PERFORMANCE POUR LA RENOVATION ENERGETIQUE
DU COMPLEXE LE BOURG A EYBENS (38)

CHANTIER : VILLE D'EYBENS
MAYRE D'OUVRAGE : GBR SUD EST
MANDATAIRE

Calcul de la révision des prix
Situation n°03

Mois de la situation	Décembre 2023
Rappel mois remise offre final	Décembre 2022

	Indice	Valeur m0 (septembre 2022)	Valeur m (juillet 2023)	Coefficient de révision
Prestations Intellectuelles	SYNTEC	267,2	304,8	1,053
Travaux	BTDI	127,1	129,7	1,018

	GBR SUD-EST (Entreprise générale)	ARCANE (Architecte)	COTIS (BE fluides et efficacité éner.)	SORAETEC (BE structure)	CET (BE cuisine)	ESEB (Economiste)	IDEX (Travaux CVC Mainteneur)	TOTAL GROUPEMENT
Prestations Intellectuelles	4 100,00 €	21 000,00 €	7 200,00 €	1 780,00 €	2 040,00 €	5 500,00 €	384,00 €	42 004,00 €
Travaux	217,30 €	1 113,00 €	381,60 €	94,34 €	108,12 €	291,50 €	20,35 €	2 226,21 €
Montant situation HT	4 100,00 €	21 000,00 €	7 200,00 €	1 780,00 €	2 040,00 €	5 500,00 €	384,00 €	42 004,00 €
Montant révision HT	217,30 €	1 113,00 €	381,60 €	94,34 €	108,12 €	291,50 €	20,35 €	2 226,21 €
Total situation HT	4 100,00 €	21 000,00 €	7 200,00 €	1 780,00 €	2 040,00 €	5 500,00 €	384,00 €	42 004,00 €
Total révision HT	217,30 €	1 113,00 €	381,60 €	94,34 €	108,12 €	291,50 €	20,35 €	2 226,21 €

6.2 Révision du Prix des Etudes et des Travaux
 Le prix des études est révisable par application au prix du marché d'un coefficient (C) de révision donné par la formule:

$$C = 0,15 + 0,85 \frac{I_1}{I_0}$$

 Dans laquelle:
 I₀ = Index Syntec du mois M₀ (mois de remise de l'offre finale moins 3 mois)
 I₁ = Index Syntec du mois M (mois de réalisation des prestations moins 3 mois)
 Le prix des travaux est révisable par application au prix du marché d'un coefficient (C) de révision donné par la formule:

$$C = \frac{I_1}{I_0}$$

 Dans laquelle:
 I₀ = Index BTDI de mois M₀ (mois de remise de l'offre finale moins 3 mois)
 I₁ = Index BTDI du mois M (mois de réalisation des prestations moins 3 mois)
 Les coefficients de révision sont arrondis au millième supérieur.



COTIB

22, rue Paul Helbronner

38100 GRENOBLE

Téléphone : 04 76 09 27 90

cotib@cotib.fr

SARL AU CAPITAL DE 55 500

Pièce N° : 23473

N° Client : 90016860



Date de Facture 26/10/2023	Echéance 26/10/2023
N° DOSSIER : 23/021 EYBENS	
LE BOURG	

SPL OSER
5 RUE EUGENE FAURE
38000 GRENOBLE

FACTURE N° 3

Phase	Désignation	% Fact.	P.U H.T net	Facturé H.T	TVA
ET	ETUDES	34,83	80.000,00	27.860,00	20
	PRIME DE PERFORMANCE	0,00	23.000,00	0,00	20
	Révision sur études	100,00	1.272,26	1.272,26	20
	Montant des facturations précédentes	100,00	-21.550,66	-21.550,66	20

N° de TVA Intracommunautaire :

FR69338676877

Taux TVA	Base H.T	Montant TVA
20,00	7.581,60	1.516,32

Totaux	€
TOTAL HT	7.581,60
TVA	1.516,32
TOTAL TTC	9.097,92

Visa :
GBR SUD EST

Cadre Réserve à la Société :

À joindre à votre règlement

N° Dossier : 23/021
N° Facture : 23473
N° Client : 90016860

Tout retard de paiement entraîne l'exigibilité d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros. Si les frais de recouvrement sont supérieurs à ce montant forfaitaire, une indemnisation complémentaire sera due, sur présentation des justificatifs



BETON ARMÉ - CHARPENTE BOIS
CHARPENTE MÉTALLIQUE
LAMELLE COLLE - EXPERTISES

BUREAU D'ETUDES DE STRUCTURES BATIMENT / GENIE CIVIL

2 rue de la Viscosité
38130 ECHIROLLES
Tel : 04 76 29 09 17
soraetec@soraetec.com - bet_soraetec.fr
SIRET 327 851 564 RCS GRENOBLE APC 71120

5 route de Nantilly
72960 LEMAN GEVREY-SAINT-ANDREY
Tel : 03 76 29 09 17
soraetec@soraetec.com - bet_soraetec.fr
SIRET 327 851 564 RCS GRENOBLE APC 71120



Facture n° G23-1503

(référence ci-dessus à rappeler lors du règlement)

SPL OSER - Auvergne-Rhône-Alpes

5 RUE EUGENE FAURE
38000 GRENOBLE



Situation n° 03

ECHIROLLES, le 20/10/2023

AFFAIRE : **G23-392**

EYBENS (38) : GROUPE SCOLAIRE LE BOURG - RENOVATION ENERGETIQUE

Marché : **2021-09**

Maître d'ouvrage : Ville d'Eybens - Mandataire maître d'ouvrage : SPL Efficacité Energétique

Mandataire : GBR Sud-Est

Eléments de Mission	Montant HT du marché €	Facturation ce jour		Facturation Antérieure		Facturation Cumulée	
		%	HT €	%	HT €	%	HT €
ETUDES DE STRUCURE	2 100,00			100,00	2 100,00	100,00	2 100,00
APS	1 500,00	20,00	300,00	70,00	1 050,00	90,00	1 350,00
Autorisations administratives	3 600,00	20,00	720,00	70,00	2 520,00	90,00	3 240,00
APD	3 800,00	20,00	760,00			20,00	760,00
PRO	8 000,00						
EXE, VISA, SYN	1 000,00						
AOR et GPA	20 000,00	8,90	1 780,00	28,35	5 670,00	37,25	7 450,00
Total							
			94,34	0,01	241,92		336,26
Révision	336,26						

Montant du Marché :	20 000,00 €	TVA	Montant
Montant Facturé Cumulé (hors révision) :	7 450,00 €	20,00 %	374,87 €
Situation(s) Précédente(s) (hors révision) :	5 670,00 €		
Montant Situation Actuelle (hors révision) :	1 780,00 €		
Reste à facturer :	12 550,00 €		
Délai de règlement :	30 J		
Date d'échéance :	19/11/2023		

Avancement cumulé global € HT	7 786,26 €
Déduction des situations précédentes	5 911,92 €
Montant € HT	1 874,34 €
T.V.A.	374,87 €
Montant € TTC	2 249,21 €

deux mille deux cent quarante-neuf Euros vingt et un cts

De convention expresse et sauf report sollicité à temps et accordé par nous, le défaut de paiement de nos factures à l'échéance fixée entraînera :
 1°- l'exigibilité immédiate de toutes les sommes restantes dues, quel que soit le mode de règlement prévu (par traite acceptée ou non)
 2°- l'exigibilité d'une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement
 3°- l'exigibilité d'une indemnité pour pénalités de retard fixée par le taux REFI de la BCE majorée de 10 points
 4°- l'exigibilité des frais judiciaires éventuels
 5°- En cas de litige, le Tribunal de Grenoble est le seul compétent

Banque Populaire des Alpes
16807 00101 00121076483 03
IBAN : FR7616807001010012107648303 BIC (SWIFT) : CCBPFRPPGRE

TVA INTRACOMMUNAUTAIRE FR21327851564
RCS 327 851 564 RCS GRENOBLE
SAS AU CAPITAL SOCIAL DE 50 000 EUROS

Facture N° 24-10-0094

Projet : ECOLE LE BOURG A EYBENS
 Projet N° : 23058
 Références : DEMANDE D'ACOMPTE N°3

REÇU le
 02 NOV. 2023
 Rép: F.188.9..Op.0602

SPL D'EFFICACITE ENERGETIQUE
 5 RUE EUGENE FAURE
 38000 GRENOBLE

Meylan, 19 octobre 2023

Phase	Honoraires	Prec. Facturé	Avancement	Montant
Études d'avant-projet sommaire	2 800,00	2 800,00	100,00%	
Études d'avant-projet définitif	4 700,00	3 290,00	90,00%	940,00
Études de projet	5 500,00	0,00	20,00%	1 100,00
EXE/VISA/SYN	4 000,00	0,00	0,00%	
AOR/GPA	1 500,00	0,00	0,00%	
	18 500,00	6 090,00		2 040,00
		Total Base (HT)		2 040,00
		Révisions		108,12
		Total (HT)		2 148,12
		T.V.A. 20,0%		429,62
		Total (TTC)		EUR 2 577,74

Conditions de paiement: 30 jours - Date d'échéance: 18 novembre 2023

Aucune remise pour règlement anticipé. En cas de retard, les intérêts de retard sont calculés sur la base du taux maximum légal applicable.

Banque: BPAURA ENT MONTBONNOT

BIC: CCBPFRPPGRE
 IBAN: FR76 1680 7001 3303 3210 0542 460



FACTURE

N° FACTURE : **23005/3**
 DATE : **19 octobre 2023**

REÇU le

02 NOV. 2023

Rép: F1890... Op 06

SPL OSER
 5 rue Eugène Faure
 38000 GRENOBLE

Affaire :
Marché public global de performance énergétique pour la rénovation énergétique du complexe LE BOURG EYBENS (38)

MISSION - AVANCEMENT	Honoraires	Réalisation	Montant
Concernant l'affaire ci-dessus et plus particulièrement au marché public global de performance pour la rénovation énergétique :			
APS	5 900,00	100%	5 900,00 €
APD	9 900,00	90%	8 910,00 €
PRO	17 600,00	20%	3 520,00 €
EXE, VISA, SYN	11 600,00	0%	0,00 €
	45 000,00		
SOUS-TOTAL H.T.			18 330,00 €
Révisions			846,28 €
Acompte(s) précédent(s) à déduire			-12 830,00 €
Révision(s) précédente(s) à déduire			-554,78 €

Visa Maître d'Œuvre

TOTAL H.T.	5 791,50 €
TVA 20 %	1 158,30 €
TOTAL T.T.C.	6 949,80 €

Règlement à 30 jours date de facture
 Pénalités de retard égales à 3 fois le taux minimum légal
 Indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 €

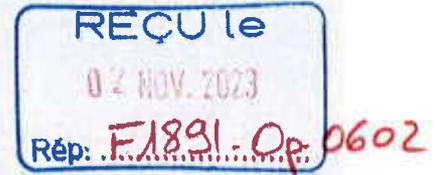
Domiciliation **CCM VIF** / Code Banque **10278** / Code Guichet **08952** / N°compte **00020375501** / Clé **20**
 IBAN : **FR76 10278089520002037550120** / BIC : **CMCIFR2A**



N° TVA CEE : FR 10315871640

FACTURE n° 2400271 du 26-10-2023

Destinataire :
 SPL OSER
 5 rue Eugène Faure
 38000 GRENOBLE
 FRANCE

Adresse de facturation :
 SPL OSER
 5 rue Eugène Faure
 38000 GRENOBLE
 FRANCE

Votre référence : MGP Eybens le Bourg
Notre référence commande : VTX 7143 1
Objet : Situation n°3

A l'attention de :
Notre référence BL :
Affaire suivie par : ESCOBESSA Thiba
 thibaud.escobessa@idex.fr

Article	Désignation	Qté fact.	Unité fact.	Prix tarif	Montant net HT	Taux TVA
VRGF221	Etudes	1	NB	2.556,00	2.556,00	20,00
VRGF221	Révision sur études	1	NB	111,26	111,26	20,00
VRGF221	Etudes - déduct. situations précédentes	1	NB	-2.172,00	-2.172,00	20,00
VRGF221	Révision sur études - déduct. situations	1	NB	-90,91	-90,91	20,00

Taux de TVA en %	20,00			Devise : EUR
Montant marchandises	404,35			404,35
Base de TVA	404,35			404,35
Montant TVA	80,87			80,87
Total TTC	485,22			485,22
Net à payer	485,22			485,22

Conditions de règlement

Conditions de paiement : Virement 30 jours date de facture
Date d'échéance : 26-11-2023

Banque : SERVICES 00427
Identification internationale (IBAN) : FR7618206004276503481127478
Identifiant Internationale de la Banque (BIC) : AGRIFRPP882

-- Papillon à joindre au paiement

Code client	: CEP01364
Nom du client	: SPL OSER
N° facture	: 2400271
Date d'échéance	: 26-11-2023
Montant TTC	: 485,22€

SAS IDEX ENERGIES au capital de 5 624 000 € - SIREN : 31587164000662 - RCS : B315871640 - APE : 3530Z

En cas de retard de paiement par rapport à la date d'échéance ci-dessus indiquée, conformément aux articles L. 441-10 et suivants du Code de Commerce, il sera fait application, de plein droit, de pénalités de retard calculées sur la base du taux d'intérêt autorisé par la Banque Centrale Européenne.
En application de la dernière opération de refinancement n° 10 de 10 parts, cette offre est réservée aux clients pour l'achat de nouveaux titres d'un montant de 10 euros. Aucun acompte pour paiement anticipé ne sera accordé.
Cette offre est réservée aux clients conformément à l'article L. 110-10 du Code de Commerce, pour les clients de la Banque Centrale Européenne, sans aucune indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 10 euros.

SPL d'Effacité Energétique
 Maître d'Ouvrage délégué pour la Ville d'Eybens
 5 rue Eugène Fauré
 38 000 GRENOBLE

ARCANE Architectes
 10 rue Germain
 38 100 GRENOBLE

N° 23.10.1574

FACTURE D'HONORAIRES N° 3

Grenoble le : 19/10/2023



MPGP pour la rénovation énergétique du Complexe Le Bourg - EYBENS

Phase	MONTANT GLOBAL		ARCHITECTE		ARCANE	
	Montant	%	Marché	%	Marché	%
Mission de Base + EXE	240 000,00	100	240 000,00	100	240 000,00	100
AVANCEMENT GLOBAL						
Marché	22 000,00	9	22 000,00	9	22 000,00	9
Soit	27 000,00		30 000,00		27 000,00	
ARCANE						
Marché	30 000,00	12	30 000,00	12	30 000,00	12
Soit	27 000,00		45 000,00		9 000,00	
ARCANE						
Marché	45 000,00	19	15 000,00	6	15 000,00	6
Soit	9 000,00		85 000,00		13 000,00	
ARCANE						
Marché	15 000,00	6	13 000,00	5	13 000,00	5
Soit	0,00		240 000,00		85 000,00	
ARCANE						
Marché	85 000,00	35	64 000,00	27	64 000,00	27
Soit	0,00		21 000,00		1 113,00	
ARCANE						
Marché	13 000,00	5	1 113,00	0	22 113,00	9
Soit	0,00		4 422,60		4 422,60	
ARCANE						
Marché	240 000,00	100	240 000,00	100	240 000,00	100
Soit	240 000,00		26 535,60		26 535,60	
ARCANE						
Marché	64 000,00	27	64 000,00	27	64 000,00	27
Soit	21 000,00		21 000,00		1 113,00	
ARCANE						
Marché	1 113,00	0	1 113,00	0	22 113,00	9
Soit	4 422,60		4 422,60		4 422,60	
ARCANE						
Marché	240 000,00	100	240 000,00	100	240 000,00	100
Soit	240 000,00		26 535,60		26 535,60	
ARCANE						
Marché	64 000,00	27	64 000,00	27	64 000,00	27
Soit	21 000,00		21 000,00		1 113,00	
ARCANE						
Marché	1 113,00	0	1 113,00	0	22 113,00	9
Soit	4 422,60		4 422,60		4 422,60	
ARCANE						
Marché	240 000,00	100	240 000,00	100	240 000,00	100
Soit	240 000,00		26 535,60		26 535,60	
ARCANE						
Marché	64 000,00	27	64 000,00	27	64 000,00	27
Soit	21 000,00		21 000,00		1 113,00	
ARCANE						
Marché	1 113,00	0	1 113,00	0	22 113,00	9
Soit	4 422,60		4 422,60		4 422,60	
ARCANE						
Marché	240 000,00	100	240 000,00	100	240 000,00	100
Soit	240 000,00		26 535,60		26 535,60	
ARCANE						
Marché	64 000,00	27	64 000,00	27	64 000,00	27
Soit	21 000,00		21 000,00		1 113,00	
ARCANE						
Marché	1 113,00	0	1 113,00	0	22 113,00	9
Soit	4 422,60		4 422,60		4 422,60	
ARCANE						
Marché	240 000,00	100	240 000,00	100	240 000,00	100
Soit	240 000,00		26 535,60		26 535,60	
ARCANE						
Marché	64 000,00	27	64 000,00	27	64 000,00	27
Soit	21 000,00		21 000,00		1 113,00	
ARCANE						
Marché	1 113,00	0	1 113,00	0	22 113,00	9
Soit	4 422,60		4 422,60		4 422,60	
ARCANE						
Marché	240 000,00	100	240 000,00	100	240 000,00	100
Soit	240 000,00		26 535,60		26 535,60	
ARCANE						
Marché	64 000,00	27	64 000,00	27	64 000,00	27
Soit	21 000,00		21 000,00		1 113,00	
ARCANE						
Marché	1 113,00	0	1 113,00	0	22 113,00	9
Soit	4 422,60		4 422,60		4 422,60	
ARCANE						
Marché	240 000,00	100	240 000,00	100	240 000,00	100
Soit	240 000,00		26 535,60		26 535,60	
ARCANE						
Marché	64 000,00	27	64 000,00	27	64 000,00	27
Soit	21 000,00		21 000,00		1 113,00	
ARCANE						
Marché	1 113,00	0	1 113,00	0	22 113,00	9
Soit	4 422,60		4 422,60		4 422,60	
ARCANE						
Marché	240 000,00	100	240 000,00	100	240 000,00	100
Soit	240 000,00		26 535,60		26 535,60	
ARCANE						
Marché	64 000,00	27	64 000,00	27	64 000,00	27
Soit	21 000,00		21 000,00		1 113,00	
ARCANE						
Marché	1 113,00	0	1 113,00	0	22 113,00	9
Soit	4 422,60		4 422,60		4 422,60	
ARCANE						
Marché	240 000,00	100	240 000,00	100	240 000,00	100
Soit	240 000,00		26 535,60		26 535,60	
ARCANE						
Marché	64 000,00	27	64 000,00	27	64 000,00	27
Soit	21 000,00		21 000,00		1 113,00	
ARCANE						
Marché	1 113,00	0	1 113,00	0	22 113,00	9
Soit	4 422,60		4 422,60		4 422,60	
ARCANE						
Marché	240 000,00	100	240 000,00	100	240 000,00	100
Soit	240 000,00		26 535,60		26 535,60	
ARCANE						
Marché	64 000,00	27	64 000,00	27	64 000,00	27
Soit	21 000,00		21 000,00		1 113,00	
ARCANE						
Marché	1 113,00	0	1 113,00	0	22 113,00	9
Soit	4 422,60		4 422,60		4 422,60	
ARCANE						
Marché	240 000,00	100	240 000,00	100	240 000,00	100
Soit	240 000,00		26 535,60		26 535,60	
ARCANE						
Marché	64 000,00	27	64 000,00	27	64 000,00	27
Soit	21 000,00		21 000,00		1 113,00	
ARCANE						
Marché	1 113,00	0	1 113,00	0	22 113,00	9
Soit	4 422,60		4 422,60		4 422,60	
ARCANE						
Marché	240 000,00	100	240 000,00	100	240 000,00	100
Soit	240 000,00		26 535,60		26 535,60	
ARCANE						
Marché	64 000,00	27	64 000,00	27	64 000,00	27
Soit	21 000,00		21 000,00		1 113,00	
ARCANE						
Marché	1 113,00	0	1 113,00	0	22 113,00	9
Soit	4 422,60		4 422,60		4 422,60	
ARCANE						
Marché	240 000,00	100	240 000,00	100	240 000,00	100
Soit	240 000,00		26 535,60		26 535,60	
ARCANE						
Marché	64 000,00	27	64 000,00	27	64 000,00	27
Soit	21 000,00		21 000,00		1 113,00	
ARCANE						
Marché	1 113,00	0	1 113,00	0	22 113,00	9
Soit	4 422,60		4 422,60		4 422,60	
ARCANE						

MONTANT TOTAL TTC EN EUROS

26 535,60

vingt-six mille cinq cent trente-cinq euros et soixante centimes

ARCANE

Certifiée sincère et véritable la présente demande d'honoraires arrêtée à la somme de

3

A déduire acompte(s) précédent(s)
 Montant acompte n°
 Révisions Acompte n°3 HT
 Total HT avec révisions
 TVA 20 %

Valeur en votre aimable règlement le 18/11/2023

Le mandataire commun M. GUIBOURDENICHE J.Yves

Tout retard de paiement donnera lieu de plein droit et sans qu'aucune mise en demeure ne soit nécessaire, au paiement de pénalités de retard sur la base du taux indiqué à l'Art. G 5.2.2 du CCG et au paiement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €

SIRET : 342 007 234 000 38 - Code APE : 7111Z
 TVA intracommunautaire : FR 43 342 007 234